



CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE

DU 27 JANVIER 2016

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 27 JANVIER 2016

L'ORDRE DU JOUR

Appel nominal

I – ADOPTION DU PROCES-VERBAL INTEGRAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 DECEMBRE 2015	5
II – COMMUNICATION DU PRESIDENT	7
III – BUDGET	9
III – 1 : Demande de remise gracieuse relative à la mise en débet par la Cour des comptes de Monsieur Dominique LEEUWS, agent comptable du CNFPT du 1/01/1999 au 30/06/2011	11
III– 2 : Débat sur les orientations budgétaires 2016	15
III – 3 : État et évolution de la dette du CNFPT	35
III – 4 : Fixation du taux de la cotisation obligatoire pour l'exercice 2016	45
III – 5 : Fixation du taux de prélèvement supplémentaire des offices publics de l'habitat pour l'exercice 2016	49
III – 6 : Fixation du taux de la surcotisation affecté au budget annexe des sapeurs- pompiers pour l'exercice 2016	53
IV – ACHATS	57
IV – 1 : Autorisation de signer les marchés issus de la procédure adaptée n° ACH15/069 relative à la réalisation d'actions de formation dans le cadre de la « lutte contre l'illettrisme », organisées pour le compte de la délégation régionale Provence- Alpes-Côte d'Azur du CNFPT	59
IV – 2 : Autorisation de signer les marchés issus de la procédure adaptée n° ACH15/067 relative à la réalisation d'actions de formation sur le thème « sécurité des agents au travail » organisées pour le compte de la délégation régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur du CNFPT	63
IV – 3 : Autorisation de signer les marchés issus de la procédure adaptée n° ACH15073 relative à la réalisation d'actions de formation sur le thème « Repères et outils fondamentaux nécessaires à l'exercice professionnel » organisées pour le compte de la délégation interdépartementale Grande couronne d'Île-de-France du CNFPT	67
IV – 4 : Autorisation de signer les marchés issus de la procédure adaptée n° ACH15/072 relative à la réalisation d'actions de formation sur le thème « sécurité des agents au travail », organisées pour le compte de la délégation régionale Alsace-Moselle du CNFPT	71
IV – 5 : Autorisation de signer les marchés issus de la procédure adaptée n° ACH15063 relative à la réalisation d'actions de formation sur le thème « Prévention et opérations d'incendie et de secours » organisées pour le compte de la régionale Alsace-Moselle du CNFPT	75

IV – 6 : Autorisation de signer les marchés similaires issus de la procédure adaptée n° ACH15/082 relative à la réalisation d'actions de formation sur le thème « Espaces verts et paysage » organisées pour le compte de la délégation régionale Languedoc-Roussillon du CNFPT	79
IV – 7 : Autorisation de signer les marchés issus de la procédure adaptée n° ACH15077 relative à la réalisation d'actions de formation sur le thème « Accueil et accompagnement des personnes âgées » organisées pour le compte de la délégation Bretagne du CNFPT	83
IV – 8 : Construction des nouveaux locaux du siège de la délégation régionale Languedoc-Roussillon du CNFPT à Montpellier dans la ZAC Port-Marianne, quartier Richter : avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre	87
IV – 9 : INET – Construction des nouveaux locaux de l'INET et de l'antenne du Bas-Rhin de la délégation Alsace Moselle – avenant au marché de travaux du lot 16 « électricité », attribution des lots 19 « mobilier » et 20 « tribune télescopique »	91
IV – 10 : Délégation régionale d'Alsace-Moselle - Construction des nouveaux locaux de la délégation à Metz sur la ZAC de l'Amphithéâtre - Autorisation de signer l'avenant n°4 au marché de travaux du lot n°1	95
IV – 11 : Délégation régionale Auvergne – Construction de la délégation régionale d'Auvergne du CNFPT à Clermont-Ferrand. Autorisation de signer un avenant n°1 au marché du lot 3, un avenant n°2 au marché du lot 14, un avenant n°3 aux marchés des lots 1,7 et 8, un avenant n°4 aux marchés des lots 5 et 9, et un avenant n°6 aux marchés des lots 12 et 13	99
IV – 12 : Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché n° MAR-000001371 relatif à la refonte des applications métier de gestion des formations organisées par le CNFPT	105
IV – 13 : Autorisation de signer le marché issu de la procédure adaptée n° ACH15/080 relative à l'hébergement et à la réalisation des prestations annexes de restauration pour des participants aux actions de formation et aux réunions organisées par la délégation régionale Bretagne du CNFPT sur le site de Thorigné-Fouillard	109
V – RESSOURCES HUMAINES	113
V – 1 : Évolution du dispositif du versement des indemnités des élèves conservateurs du patrimoine et des bibliothèques et des élèves administrateurs du CNFPT	115
V – 2 : Versement d'un acompte sur la subvention 2016 au Comité des œuvres sociales et convention en découlant	119
V – 3 : Autorisation de pourvoir trois emplois permanents par trois agents contractuels en référence à l'article 3-3 (alinéa 2) de la loi du 26 janvier 1984	125
V – 4 : Création de douze emplois d'avenir pour les délégations d'outre-mer	129
VI – FORMATION	133
VI – 1 : Renouvellement de la convention avec l'Union du pôle funéraire public	135
VI – 2 : Convention entre le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) et le CNFPT	145
VI – 3 : Renouvellement de la convention entre le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) et le CNFPT	159
VI – 4 : Avenant n°3 au protocole du 17 février 2011 entre le CNFPT et les services de sécurité de l'État	171
VI – 5 : Projet de contrat d'établissement de l'ENSOSP	177

VII – POINTS D’INFORMATION	181
VII – 1 : Débat sur les orientations du projet du CNFPT 2016-2021	183
VII – 2 : Evaluation des dispositifs de formation des agents d’exécution et des encadrants intermédiaires et de proximité du domaine professionnel des interventions techniques	185
VII – 3 : Calendrier prévisionnel des concours et examens	187
Relevé des décisions prises par le président au titre de sa délégation d’attribution du 16/11 au 22/12/2015	193

**I – ADOPTION DU PROCES-VERBAL
INTEGRAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 16 DECEMBRE 2015**

II – COMMUNICATION DU PRESIDENT

III – BUDGET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Rapport de présentation

III – 1 : Demande de remise gracieuse relative à la mise en débet par la Cour des comptes de Monsieur Dominique LEEUWS, agent comptable du CNFPT du 1/01/1999 au 30/06/2011

Dans le cadre du contrôle juridictionnel des comptes du CNFPT de 2004 à 2007, Monsieur Dominique LEEUWS, agent comptable, a été mis en débet d'un montant de 5 120 051,61 € (hors intérêts de retard) par arrêt de la Cour des comptes n° 71120 du 3 novembre 2014.

En raison du décès de l'intéressé survenu le 19 juin 2014, et selon les règles applicables en matière de responsabilité étendue aux ayants droits d'un comptable décédé, ceux-ci ont formulé une demande en remise gracieuse au ministre des finances et des comptes publics pour laquelle le conseil d'administration a émis un avis favorable le 15 avril 2015.

Par ailleurs, la Cour a procédé aux contrôles sur pièces et sur place des exercices 2008 à 2013 et rendu un arrêt n° 72737 du 9 novembre 2015 prononçant le débet à l'encontre de Monsieur Dominique LEEUWS de 2 587 750,71 € (hors intérêts de retard). Les motifs étaient relatifs à l'insuffisance de diligences pour recouvrer des créances de formations payantes pour lequel ses ayants droits ont formulé une demande en remise gracieuse auprès du ministre des finances et des comptes publics, soumise à l'avis du conseil d'administration et objet de la présente délibération.

Dans la mesure où les demandeurs, ayants droit de l'ancien agent comptable de l'établissement, ne sont en rien responsables de cette perte de recettes pour le CNFPT, il est proposé de donner un avis favorable à cette demande de remise gracieuse.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Projet de délibération

OBJET : Demande de remise relative à la mise en débet par la Cour des comptes de Monsieur Dominique LEEUWS, agent comptable du CNFPT du 1/01/1999 au 30/06/2011, pour la période du 1/01/1999 au 30/06/2011

Le conseil d'administration,

VU code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, notamment son article 60-IX,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débet des comptables publics et assimilés,

VU l'arrêt n° 72737 du 9 novembre 2015 de la Cour des comptes,

Considérant que M. Dominique Leeuws, Agent Comptable du 1 janvier 1999 au 30 juin 2011, aujourd'hui décédé, a été mis en débet par arrêt de la Cour des comptes n° 72737 du 9 novembre 2015, pour un total de 2 587 750,71 €, pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 30 juin 2011,

Considérant la demande de remise gracieuse déposée par les ayants droit de M. Dominique Leeuws auprès du ministère des finances et des comptes publics,

VU l'avis de la commission des finances du 26 janvier 2016,

DECIDE

Article unique : il est émis un avis favorable à la demande de remise gracieuse présentée par les ayants droit de M. Dominique Leeuws, Agent Comptable pour un montant de 2 587 750,71 €, pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 30 juin 2011.

Le président

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Rapport de présentation

III- 2 : Débat sur les orientations budgétaires 2016

Le présent débat d'orientations budgétaires vise à préparer le projet de budget primitif (BP) 2016 qui sera soumis au vote du conseil d'administration lors de sa séance du 9 mars 2016.

Le calendrier d'adoption du budget primitif a été décalé suite à l'annonce par le Gouvernement, fin septembre, lors du dépôt du projet de loi de finances 2016, de son intention de réduire le taux de cotisation pour le droit à la formation des agents territoriaux de 1% à 0,8 %.

Durant les étapes successives d'examen du projet de loi de finances 2016, la mobilisation de l'établissement, des associations d'élus locaux, des organisations syndicales et du CSFPT a évité que pareille baisse ne soit votée mais n'a pu empêcher que la loi de finances 2016 adoptée le 17 décembre 2015 impose une baisse de ce taux à 0,9 % à compter de 2016. Contrairement à 2012, où la baisse du taux de cotisation était limitée aux années 2012 et 2013, la loi de finances ne fixe pas de fin d'application pour la réduction du taux plafond de la cotisation à 0,9 %. Le conseil d'administration est contraint de prendre en compte cette réduction des moyens affectés au CNFPT.

Rappelons que le 1% formation supporte des charges sans rapport avec la mission de formation des agents territoriaux : versements aux centres de gestion au titre de leurs missions d'organisation des concours, organisation de concours A+ par le CNFPT, fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, etc... Ces charges représentent près de 8 % de la cotisation. Le taux de 0,9% signifie qu'il ne reste plus, pour l'activité de formation à proprement parler, que 0,82 % de la cotisation perçue à comparer aux moyens accordés pour la formation d'autres catégories de salariés.

En conséquence, les orientations budgétaires 2016 sont, côté recettes, caractérisées par :

- une perte imprévue de recettes à hauteur d'environ 35 M€, imposée à l'établissement et connue en toute fin d'année 2015, à laquelle s'ajoute l'effet de la baisse des recettes des formations payantes que le conseil d'administration avait choisie d'adopter en novembre 2014 (rappelons que cette mesure visait à alléger de - 5 % les charges des collectivités territoriales en matière de formation) ;
- une hypothèse d'évolution annuelle de la base de la cotisation (masse salariale des cotisants) de 2 %.

Côté dépenses, l'exercice 2016 sera marqué par :

- un niveau d'activité de formation qui, en 2015, a enregistré une hausse de l'ordre de + 10 % par rapport au niveau atteint en 2014 ;
- la nécessité de financer le doublement de la durée des formations d'intégration des agents de catégorie A et B qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016 ;
- un effort accru de maîtrise des dépenses de gestion.

L'équilibre budgétaire pour 2016 s'annonce dès lors complexe à trouver au stade du vote du budget primitif. Aussi, le présent rapport d'orientations va devoir considérer les prévisions de crédits qui seront inscrites lors du BP 2016 et celles qui interviendront lors du budget supplémentaire 2016 grâce à la reprise du résultat 2015. Cette démarche permettra de surmonter, en 2016, la perte brutale de recettes imposée.

En revanche, l'assèchement du fonds de roulement du CNFPT voulu par le gouvernement conduira, si le 1 % n'était pas rétabli après l'exercice 2016, à un déficit budgétaire en 2017, et ce, malgré la poursuite des efforts de gestion engagés depuis six ans.

En effet, en 2017, la principale marge de manœuvre dont disposera l'établissement public sera de réduire drastiquement le volume de crédits affectés aux activités de formation ; ceci ne paraît pas adapté, au regard des besoins croissants des collectivités et des nouvelles charges qui pèseront sur le budget du CNFPT après 2016 comme le projet de scolarité de douze mois pour les lauréats du concours d'ingénieur en chef territorial.

Dans le contexte de réformes dans lequel les collectivités territoriales évoluent et pour préserver le droit à la formation des agents territoriaux, il vous est proposé, en 2016, d'une part, de ne pas baisser le niveau d'activité de formation et d'activités statutaires du CNFPT.

D'autre part, il paraît souhaitable de conserver le périmètre des activités payantes car il avait été considérablement réduit en novembre 2014 afin de ne pas pénaliser les collectivités territoriales. De même, il paraît préférable de maintenir les mêmes règles de participation financière aux frais de déplacements des stagiaires, qui datent de janvier 2013.

Notons que la loi du 7 août 2015, dit loi Notre, dans son article 107, a introduit des obligations d'informations complémentaires au rapport d'orientations budgétaires, en particulier sur les engagements pluriannuels de l'établissement, sur la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la dette. Ces informations sont fournies dans la dernière partie du présent rapport et dans le rapport annuel sur la dette que le CNFPT avait déjà pris l'habitude de proposer aux membres du conseil d'administration lors de l'examen des orientations budgétaires.

Par ailleurs, le cadrage du budget primitif 2016 découle, comme les années passées, d'un travail d'analyse financière rétrospective et prospective pluriannuelle. Il est en cohérence avec l'évolution de l'activité de l'établissement, commentée dans le bilan 2014 du projet national de développement (PND) que le conseil d'administration a examiné au conseil d'administration du 24 juin 2015.

Comme les orientations budgétaires 2016 sont débattues en janvier de l'année considérée, certaines données relatives à l'activité de formation 2015 sont d'ores et déjà disponibles ainsi que les premières projections du compte financier prévisionnel 2015.

Le rapport d'orientations budgétaires 2016 peut donc se nourrir de ces différents éléments.

1. Le retour au 1% dès 2017 est impératif pour équilibrer les comptes de l'établissement au-delà de la seule année 2016
--

Comme chaque année, le CNFPT a réalisé plusieurs études financières s'appuyant sur les résultats des exercices précédents, des simulations d'activité et des prévisions d'évolution des dépenses sur les quatre prochaines années. L'exercice a été particulièrement délicat cette année dans la mesure où le taux de cotisation 2016 n'a été définitivement connu que le 17 décembre dernier.

Il ressort de ces simulations que l'établissement peut, en 2016, équilibrer ses comptes en puisant dans son reliquat d'excédent cumulé. Mais, dès 2017, sans retour au 1 %, il serait dans une impasse financière, n'étant plus en mesure de dégager un niveau d'épargne obligatoire du point de vue comptable, c'est-à-dire la dotation aux amortissements. Le ratio « recettes réelles de fonctionnement ramené au résultat net » serait alors de - 9 %. Pour mémoire, le code général des collectivités territoriales prévoit qu'en cas de déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de fonctionnement, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

a) Les orientations budgétaires 2016 découlent d'une analyse rétrospective des finances de l'établissement

L'analyse rétrospective des finances de l'établissement fait ressortir que le résultat de fonctionnement propre à 2015 (recettes de cotisation + recettes d'activités payantes 2015 - dépenses de fonctionnement 2015) est négatif : - 8,4 M€. Ce montant était de + 3,3 M€ en 2014. La reprise des résultats cumulés provenant des exercices antérieurs permet toutefois d'équilibrer les résultats de l'exercice 2015.

b) Les orientations budgétaires s'inscrivent également dans des hypothèses de moyen terme

Les hypothèses retenues pour la prospective sont les suivantes :

- maîtrise de la masse salariale du CNFPT avec une évolution de 1,5 % à partir de 2017 ;
- évolution des coûts de gestion strictement adossée à l'inflation, par conséquent en-deçà de l'évolution de l'activité, ce qui nécessite de poursuivre les efforts de l'établissement ;
- hausse de 6% des dépenses de formation en 2016 et 2017 (effet du doublement des formations d'intégration A et B et de la gratuité des activités antérieurement payantes).

En retenant ces hypothèses, l'établissement se trouverait dans une impasse budgétaire dès 2017 : le résultat de fonctionnement serait de l'ordre de - 30 M€.

En revanche, si le 1% était rétabli à compter de 2017, le CNFPT pourrait maintenir un équilibre budgétaire dans les années à venir.

2. La stratégie d'inscription des crédits en budget primitif et en budget supplémentaire en 2016 pour financer une activité de formation stabilisée au niveau de 2015

a) Les recettes en 2016 : une baisse des recettes résultant de la baisse du taux de cotisation qui se conjugue à la faible évolution de l'assiette de cotisation et aux effets en 2016 des décisions du CNFPT sur les activités payantes prises en 2014

Le conseil d'administration du CNFPT a condamné le 16 décembre 2015 l'abaissement à 0,9 % du taux plafond de la cotisation versée au CNFPT par les collectivités territoriales et leurs établissements au titre de la formation de leurs agents. C'est désormais une donnée à prendre en compte pour élaborer les orientations budgétaires 2016. La baisse du taux engendre une perte de recettes pour 2016 de - 35 M€ par rapport au produit de cotisation attendu à taux constant.

Par ailleurs, le contexte national est marqué par une prévision de moindre croissance de la masse salariale des collectivités territoriales.

La situation financière des collectivités (- 5% de recettes dont la baisse est répartie sur 2015, 2016 et 2017) reste tendue et les incite à une maîtrise accrue de leurs dépenses de personnel. Or, ces dépenses constituent la base de calcul de la cotisation au CNFPT pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics disposant au 1^{er} janvier de l'année d'au moins un ETP dans leur tableau des effectifs (soit environ 34 000 cotisants sur 55 000 employeurs).

Dans son rapport sur les finances publiques locales d'octobre 2015, la Cour des comptes résume ainsi la situation des collectivités : « (...) pour la troisième année consécutive, les dépenses (177 Md€) et les recettes (214 Md€) de fonctionnement des collectivités locales ont connu en 2014 une évolution divergente, qualifiée « d'effet de ciseaux ».

Dans leur recherche de leviers d'action pour affronter cette situation, les collectivités sont amenées à prendre des mesures de maîtrise de leur masse salariale voire de baisse : mutualisation de services, remplacement partiel des départs à la retraite, révision du temps et de l'organisation du travail, renouvellement plus sélectif des emplois contractuels... (source : Baromètre ressources humaines des collectivités locales 2015 publié par Randstad en novembre 2015).

Cela se traduit par des prévisions de ralentissement dans les évolutions de la masse salariale des collectivités. Ainsi, la Banque postale pose les hypothèses suivantes pour 2016 (Note de conjoncture de novembre 2015) : « les frais de personnel, principal poste de dépenses de fonctionnement des collectivités locales, s'élèveraient à 64,3 milliards d'euros. **Leur évolution s'inscrirait en ralentissement par rapport à la hausse enregistrée l'an passé (+ 2,7 %, après + 4,0 % en 2014) car les facteurs qui continuent de les tirer à la hausse le feraient dans des proportions plus faibles. (...) les collectivités locales semblent mettre en place des politiques de modérations**

salariales, que ce soit en termes de recrutement ou de non remplacement de départs à la retraite, ou de politiques de primes. (...) ».

Selon l'Observatoire des finances locales dans son rapport sur les finances locales de juillet 2015, « les dépenses de personnel devraient progresser de façon moins dynamique en 2015. (...). **Les dépenses de personnel pourraient donc progresser de façon moins soutenue qu'en 2014, dans tous les niveaux de collectivités.** ».

Ce contexte doit inciter le CNFPT à la prudence dans ses prévisions d'évolution de l'assiette de cotisation. Celle-ci a évolué en 2015 de + 2,8 % (d'après les projections du compte financier 2015 disponibles au moment de la rédaction du présent rapport), pour une prévision de hausse de l'assiette au BP 2015, en décembre 2014, qui avait été fixée à + 2 %.

Aussi, il est proposé pour l'élaboration du BP 2016 de se fonder sur une hypothèse de hausse de l'assiette de la cotisation de 2 %.

Enfin, les recettes d'activités de formations dites payantes deviennent de plus en plus résiduelles : le CNFPT constate une baisse de - 6,44 M€ en 2015 et anticipe une diminution de - 11,36 M€ en 2016 soit une réduction totale de 17,8 M€ sur les deux exercices et une baisse de 55 % par rapport au compte financier 2014. Cet effort de l'établissement voulu dès 2014 est de proportion égale à celui demandé aux collectivités territoriales du fait des mesures de réduction des dotations d'Etat.

La part des recettes payantes de formation va, par conséquent, devenir très marginale dans la structure des recettes de fonctionnement, augmentant d'autant le poids relatif de la cotisation.

b) Les dépenses 2016 : accompagner les réformes territoriales par un niveau de formation maintenu au niveau constaté fin 2015

Les hypothèses retenues pour la construction du BP 2016 sont les suivantes :

Hypothèses du budget 2016		
Paramètres	Hypothèses d'évolution	Observations
Evolution de l'assiette de cotisation	2% en 2016 au regard du compte financier prévisionnel 2015	<i>Données résultant des prévisions des organismes spécialisées (banque postale, observatoire des finances locales, etc)</i>

Nombre des journées formation / stagiaire par an et en jours formation	Objectif d'une moyenne de 15 stagiaires par session Evolution de + 6% en JF	<i>Le niveau d'activité 2016 correspond à celui atteint en 2015 en jours formation. Effet du doublement des FIA et FIB ; gratuité d'activités antérieurement payantes, etc.</i>
Enveloppe annuelle pour les investissements immobiliers	19 M€ en 2016	
Evolution des dépenses de personnel du CNFPT	+ 1,3 % au regard du compte financier prévisionnel 2015	<i>L'évolution tient compte du GVT et de l'effet en année pleine des mesures prises en 2015</i>
Evolution des frais de gestion	+ 1 %	<i>Poursuite de la maîtrise des coûts</i>

D'après les données disponibles mi-décembre, l'année 2015 a connu une activité particulièrement dynamique avec une croissance de l'ordre de + 11 %, mesurée en jours de formation (JF).

A elle seule, l'activité en formation continue progresse de 13% par rapport à 2014. Pour 2015, année de cycle haut pour la préparation aux concours, les JF augmentent de 12% par rapport à 2014. En revanche, celles de la formation d'intégration (toutes catégories confondues) baissent de - 8,3% par rapport à 2014.

L'augmentation de l'activité concerne principalement les métiers et thématiques du "pilotage, management et gestion des ressources" :

- ressources humaines (+76% entre 2014 et 2015) : ce sont les formations des membres des CHSCT qui tirent l'activité, près de 7 000 JF ont été réalisées principalement avec les deux modules de l'offre nationale dédiée ;
- finances (+17,6% entre 2014 et 2015) : ce sont les formations financières et budgétaires qui ont connu la plus forte hausse ;
- management (+15,1% entre 2014 et 2015) : ce sont les formations de management des équipes et des personnes qui dynamisent l'activité ;

La recherche de maîtrise de la masse salariale de la part des collectivités territoriales et les évolutions territoriales génèrent des besoins croissants en termes de gestion prévisionnelle des emplois, de plans de formation, d'accompagnement dans les ré-organisations de services. Ce sont autant de champs d'actions de formation et d'accompagnement pour lesquels le CNFPT est de plus en plus sollicité sur les territoires.

- Hygiène, sécurité et santé au travail (+27,7% entre 2014 et 2015).

La révision du cadre des activités payantes décidée fin 2014 a visiblement incité les collectivités à solliciter le CNFPT pour des formations en hygiène, sécurité et santé au travail qui sont désormais organisées sur cotisation dans leur majorité. De plus, toutes les composantes des formations en sécurité (+16,4% entre 2014 et 2015 hors hygiène, sécurité et santé au travail) augmentent.

- La croissance d'activité des formations en développement local (+19,9% entre 2014 et 2015) est portée par l'urbanisme.
- L'augmentation des formations « Repères et outils fondamentaux » résulte des dispositifs de remise à niveau.

Comme chaque année, le CNFPT déjà élaboré et présenté son offre de formation 2016 aux collectivités au cours de l'automne dernier. Il n'est donc pas envisageable, au stade actuel, de revoir cette programmation 2016. Conscient des besoins d'accompagnement et de formation du monde local en pleine recomposition, l'établissement va maintenir cette offre pour 2016.

Le budget formation devra financer une activité 2016 prenant en compte les évolutions de 2015. De plus, comme rappelé précédemment, le périmètre des activités payantes ne sera pas revu et les règles d'indemnisation des stagiaires (budget qui est intégré dans les crédits affectés à la formation) resteront stables.

Le budget formation (frais pédagogiques et frais logistiques) sera donc de 150,03 M€ en 2016 dont 116,45 M€ pour les délégations régionales avec une inscription en deux temps : au BP puis au BS en juin, après reprise des résultats des exercices antérieurs.

90 % des crédits de formation des délégations régionales seront inscrits dès l'étape du budget primitif 2016, et une *clause de revoyure* est prévue à l'occasion du budget supplémentaire en juin 2016. Les délégations régionales disposeront à ce moment de l'année d'une meilleure visibilité sur les demandes des collectivités et sur la fréquentation de l'offre 2016.

Les crédits des instituts sont calculés de la même manière. Un abondement de leurs enveloppes de formation est toutefois intégré dès le BP 2016 afin de leur permettre de faire face au doublement des formations d'intégration des agents de catégorie A.

c) L'équilibre général au BP 2016 et les inscriptions à prévoir au BS 2016

- En section d'investissement

La programmation immobilière : une enveloppe de 19 M€ est prévue au projet de budget primitif 2016. Les engagements pluriannuels immobiliers envisagés se décomposent en six catégories de travaux à réaliser sur l'ensemble du patrimoine du CNFPT.

- Des opérations de construction (qui se trouvent à des stades d'avancement variables), telles que : le siège de la délégation Alsace-Moselle à Metz, le siège de la délégation Languedoc-Roussillon à Montpellier, le siège de la délégation Limousin à Limoges, le siège de la délégation Centre Val-de-Loire à Orléans, le bâtiment de INET comportant l'antenne du Bas-Rhin, le bâtiment restaurant de la délégation Midi-Pyrénées.

- Des restructurations de locaux existants appartenant au CNFPT, telles que : le siège de la délégation Bretagne à Vannes, le centre de formation de la Première Couronne à Issy-Les--Moulineaux, le siège de la délégation Corse à Ajaccio, le siège de la délégation PACA à Toulon, le bâtiment de l'INSET d'Angers, l'antenne d'Ille-et-Vilaine à Thorigné-Fouillard.

- Des acquisitions de locaux, telles que : l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) des locaux du futur centre de formation à Saint-Leu à La Réunion qui seront aménagés par le CNFPT.

- Des travaux d'aménagement, notamment dans des locaux pris à bail tels que le futur site de l'antenne de la délégation Bourgogne à Nevers.

- Des travaux de gros entretiens afin de maintenir les bâtiments en propriété : compte tenu de l'âge des bâtiments, certains gros équipements techniques, notamment thermiques et des ascenseurs, nécessitent un remplacement total ou partiel.

- Des travaux de mise aux normes conformément à la réglementation en vigueur pour des établissements recevant du public :

Ces travaux concernent plus précisément la mise en accessibilité conformément au planning présenté au conseil d'administration en septembre 2015, Ad'AP (agenda d'accessibilité programmé) et les diagnostics énergétiques.

De plus, un certain nombre d'études sont en cours pour les sites des antennes de Perpignan et d'Evry, le projet de centre de formation à Créteil, le siège de la délégation Rhône-Alpes à Lyon, le siège de la délégation régionale de Guyane à Cayenne.

Les équipements et l'informatique

Les orientations 2016 pour ces crédits se situent dans la continuité de celles des budgets 2014 et 2015 avec des crédits à hauteur de 9 M€ pour l'acquisition de mobilier, matériel et véhicules dans les délégations et les instituts ainsi que les petits travaux réalisés directement par ces structures. Cette enveloppe de 9 M€ intègre également les crédits permettant la poursuite de la mise en œuvre du schéma directeur des systèmes d'information.

L'année 2016 est marquée par l'inscription des crédits nécessaires à l'équipement des nouveaux locaux de l'INET d'une part et de la délégation régionale Alsace-Moselle d'autre part.

Les investissements prévus en 2016 viennent également accompagner le développement des nouvelles modalités de mise en œuvre de la formation, fondées sur des outils numériques (tableaux numériques interactifs, salles de co-conception et laboratoire d'apprentissage...).

La dette

En ce qui concerne le remboursement du capital de la dette, les crédits envisagés en 2016 au titre du remboursement du capital de la dette s'élèveront à 1 348 000 € contre 1 970 000 € au BP 2015 soit une réduction de 32 %. Cette diminution résulte du remboursement anticipé d'un emprunt effectué fin 2015 pour un montant de 7 680 000 €.

Le remboursement du capital de la dette restera modéré en 2016 : il représentera 4,6 % des dépenses d'investissement et 0,4 % du produit attendu de cotisation.

L'emprunt prévu en recettes d'investissement s'élèvera à 13,56 M€ contre 6,59 M€ au BP 2015. L'établissement sera susceptible de mobiliser pour partie cet emprunt en 2016 en fonction de l'exécution des dépenses constatées au cours de cet exercice.

- En section de fonctionnement

Les recettes

En matière de recettes de cotisation, l'assiette évolue de + 2% par rapport au compte financier prévisionnel 2015 avec un taux de 0,9% conformément à la loi de finances votée le 17 décembre dernier.

Le produit attendu s'élève ainsi à 334,01 M€.

Compte tenu des décisions prises par le conseil d'administration de l'établissement en faveur des collectivités locales fin 2014, les recettes liées aux partenariats financiers sont évaluées au BP 2016 à 10,44 M€ contre 21,80 M€ au BP 2015, soit une baisse de 52 %. Ces recettes de formation concernent désormais principalement les formations continues à destination des policiers municipaux et celles d'hygiène, sécurité et santé au travail qui restent encore payantes.

Les compétences statutaires

Pour ce qui concerne le transfert aux centres de gestion, conformément au décret du 31 décembre 2009, la compensation 2016 évoluera parallèlement au taux d'évolution de la cotisation du dernier compte financier du CNFPT connu (évolution de la cotisation 2013 sur 2014) soit + 4,29 %. Le montant total transféré aux centres de gestion s'élèvera ainsi en 2016 à 21,84 M€.

L'enveloppe 2015 pour l'organisation des concours par le CNFPT est reconduite au BP 2016 à hauteur de 1,029 M€.

La formation (dont le budget consacré à la formation des sapeurs-pompiers professionnels)

Conformément au scénario de prospective retenu, les dépenses de formation 2016 sont maintenues, malgré la baisse du taux de cotisation, à hauteur de celles du compte financier 2015 prévisionnel. Les crédits seront inscrits en deux temps : dès le BP 2016, 90 % de ces crédits seront inscrits soit 150,02 M€. Le BS sera l'occasion d'ajuster les crédits nécessaires compte tenu de la fréquentation des stages sur le premier semestre 2016. Les crédits complémentaires seront alloués aux délégations régionales et aux instituts en tenant compte de la consommation constatée sur le premier semestre.

L'objectif d'amélioration continue du coût de la journée formation stagiaire (JFS) est réaffirmé pour 2016, notamment en optimisant le nombre de stagiaires par session de formation. Cette mesure permet également d'améliorer l'accès des fonctionnaires territoriaux à la formation en limitant les dépenses. De même, l'établissement va poursuivre son action vis-à-vis des collectivités afin que celles-ci mettent à disposition du CNFPT des salles de formation, notamment lorsque les actions de formation sont territorialisées, ceci afin de réduire les coûts « logistiques ».

Le doublement des formations initiales est évalué, respectivement, à 1,56 M€ pour les catégories B et à 1,82 M€ pour les catégories A. Les moyens nécessaires sont mis à disposition des structures, notamment des instituts, dès le budget primitif afin de pouvoir réaliser ses actions de formation statutaires.

La participation du CNFPT au profit de l'ENSOSP s'établit dans le projet de BP 2016 à 10,27 M€ contre 10,31 M€ au BP 2015. La part financée sur la cotisation de base est diminuée de 10% passant de 2,2 M€ à 2 M€ pour tenir compte de la baisse du taux plafond de cotisation.

La gestion

Les dépenses de gestion ont été évaluées de la même manière que les dépenses de formation, à savoir l'inscription dès le BP 2016 de 90 % des dépenses prévisionnelles du compte financier 2015 soit 43,15 M€. Les crédits seront éventuellement réajustés lors du BS 2016 pour tenir compte des réalisations constatées sur le début de l'exercice.

Conformément aux orientations transmises aux services pour l'élaboration de leurs budgets, un effort particulier a été réalisé pour tenir compte des objectifs d'écoresponsabilité de l'établissement et de maîtrise des coûts de gestion (achats responsables, économies d'eau et d'énergie, optimisation des déplacements et poursuite de la dématérialisation). A titre d'illustration, les frais de déplacement des agents devraient être réduits de 6,5 % grâce, notamment, au recours accru aux visioconférences. De la même manière, la poursuite du déploiement d'IEL (inscription en ligne) devrait permettre de réduire les frais d'affranchissement de 12,6 %.

L'effort sur les crédits de gestion se traduit également par une baisse de l'ordre de 10 % des crédits de communication de l'établissement.

Par ailleurs, l'établissement reste mobilisé autour du plan de formation des agents du CNFPT. Cela se traduit par la reconduction des crédits alloués au BP 2015.

Enfin, les moyens logistiques déployés autour des évènementiels sont réduits au minimum en 2016 afin de pouvoir mobiliser, le plus possible, les crédits disponibles pour la réalisation d'action de formation.

Les intérêts de la dette

En 2016, le remboursement des intérêts de la dette s'élèvera à 323 000 € contre 640 000 € au BP 2015 soit une baisse de 50 %.

Cette baisse résulte, comme pour le remboursement du capital de la dette, du remboursement anticipé d'emprunt effectué fin 2015.

d) Schéma général d'équilibre du budget par types d'enveloppes

Le schéma suivant présente la synthèse des grands équilibres du budget primitif 2016 découlant des orientations budgétaires à partir de la destination des crédits (activité de formations, concours, gestion...).

Rapport d'orientation budgétaire 2016

Budget principal = 395,47 €

Dépenses	Recettes	
Concours 1,03 M€		
Transfert aux centres de gestion 21,84 M€		
Fonctionnaires pris en charge 2,1 M€		
Emploi 0,09 M €		
Dépenses de formation 150,03 M €	Cotisations 334,1 M €	
<i>Dépenses pédagogiques, logistiques, frais stagiaires et frais des intervenants</i>		
Dépenses de gestion directement liées à la formation 132,97 M €		366,10 M €
<i>Dépenses de gestion courante des délégations et instituts et dépenses de personnel afférentes</i>		Fonctionnement
Dépenses de gestion communes à l'ensemble de l'établissement 43,76 M €	Remboursements des budgets annexes 15,46 M €	
<i>Dépenses de gestion relative aux directions du siège et dépenses de personnel afférentes</i>		
Subventions 1,66 M €	Formations payantes 10,44 M €	
Intérêts de la dette 0,32 M €	Recettes coopérations 1,38 M €	
Charges exceptionnelles 0,15 M €	Fonctionnaires pris en charge 2,50 M €	
Dotation aux amortissements 11 M €	Recettes de personnel 2,13 M €	
Virement vers la section d'invest. 1,15 M€	Recettes de gestion 0,09 M €	
Remboursement d'emprunt 1,37 M €	FCTVA 3,67 M €	
Opérations immobilières 19 M €	Dotations aux amortissements 11 M €	29,37 M €
Opérations d'équipement 9 M €	Emprunts 13,56 M €	Investissement
	Virement de la section de fonct. 1,15 M€	

e) Prévisions d'inscription de crédits au budget supplémentaire 2016 après reprise des résultats

Afin de surmonter la perte de recette imposée par la baisse de la cotisation, 90 % des crédits de formation et de gestion alloués aux délégations, aux instituts et aux directions du siège sont inscrits au BP 2016. La reprise des résultats du compte financier 2015, constatée au budget supplémentaire 2016, permettra d'inscrire les crédits nécessaires au développement de l'activité : ainsi, 20,50 M€ pourraient, en tant que de besoin, être inscrits au BS 2016 pour des actions de formation et 4,72 M€ pour des crédits de gestion liés à la formation.

f) Etat de la dette

Un rapport sur l'état de la dette est joint au présent rapport.

g) Engagements pluriannuels

Les nouvelles dispositions de la loi du 7 août 2015, prévoient également d'inclure dans le rapport d'orientations budgétaires des données sur les engagements pluriannuels de la collectivité. S'agissant du CNFPT, il n'existe pas réglementairement d'engagements de ce type comme des garanties d'emprunt à d'autres organismes ou encore des autorisations de programme (la section d'investissement étant votée au CNFPT annuellement par opération avec deux opérations, l'une pour les investissements immobiliers et l'autre pour les investissements en équipements et en informatique).

Conformément à l'article 107 de la loi du 7 août 2015, le rapport d'orientations budgétaires est enrichi d'informations sur les dépenses de personnel et les effectifs.

h) Evolution des dépenses de personnel du CNFPT

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution de la réalisation des dépenses de personnels permanents et non permanents du CNFPT sur les quatre derniers comptes financiers, soit sur la période de référence un taux moyen d'évolution de 3,10% alors que, dans le même temps des économies étaient réalisées en matière de gestion et que les coûts de revient des journées de formation stagiaires passaient de 148 € en 2008 à 133 € en 2014.

Année	Réalisation	Taux d'évolution
2011	115 189 523,76 €	
2012	119 169 650,72 €	3,46%
2013	122 490 220,31 €	2,79%
2014	126 236 229,74 €	3,06%

Sur la période, marquée par **une stricte stabilisation des effectifs**, le niveau de progression de la masse salariale s'explique principalement par :

- L'impact des décisions nationales et statutaires :
 - le taux de glissement vieillesse, technicité (GVT) situé chaque année entre 1 et 1.10% ;
 - la réforme de la catégorie C avec un impact financier annuel de 280 000 € ;
 - les hausses des cotisations patronales pour la retraite des personnels titulaires et non titulaires, soit une dépense annuelle supplémentaire de 352 200 € ;
 - les dispositions plus spécifiques : application de mesures indemnitaires pour les agents affectés à Mayotte.
- Les mesures décidées par le conseil d'administration pour améliorer la situation des agents, en particulier celle des agents à plus faible niveau de revenu de l'établissement et notamment leur protection sociale alors même que des efforts considérables d'économies étaient opérés par ailleurs :
 - la mise en œuvre au 1^{er} juillet 2011 de la mesure permettant à chaque agent de l'établissement d'accéder à un mode de restauration, soit dans un restaurant de l'établissement, soit par l'attribution de titres restaurant ; cette mesure représente un effort de 900 000 € pour la part employeur ;
 - la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2013 de l'aide à la complémentaire santé *via* le mécanisme de labellisation, pour un montant annuel de 450 000 € ; les niveaux de participation ont été révisés pour un effet au 1^{er} juillet 2015 ;
 - la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2014 du contrat prévoyance-maintien de salaire précédemment géré par le comité des œuvres sociales, avec une amélioration sensible des prestations proposées aux agents ; la part prise en charge par l'employeur représente au total une enveloppe de 1 370 000 € pour la part prise en charge par l'employeur.

Pour 2015, les dépenses de personnel devraient s'établir à hauteur de 131 147 497 €, soit une évolution de 3,89 %. A la poursuite de la mise en œuvre des mesures listées ci-dessus (montée en charge de la prévoyance maintien de salaire, progression de la participation employeur pour la complémentaire santé,) vient s'ajouter l'ajustement du régime indemnitaire des agents de catégorie B et C à compter du 1^{er} juillet 2015.

i) Evolution et répartition des effectifs

Les effectifs du CNFPT sont stables depuis début 2011 (2 392 postes). Cependant, le pourcentage de postes permanents vacants a baissé de 5 à 3 % (amélioration du taux de couverture des postes) dans un contexte d'augmentation d'activité de 38 % depuis 2008.

Evolution des effectifs du CNFPT 2013 – 2015 en ETP

	2013	2014	2015	Evolution 2013/2015
Effectifs (en ETP) – moyenne mensuelle	2 186	2 201	2 226	+ 1,8 %
Activité en nombre de jours formation	191 968	199 257	219 871	+ 14,54%

Les tableaux ci-après donnent les caractéristiques des 2 392 postes permanents selon le domaine fonctionnel, la catégorie et la filière.

Répartition des postes permanents par domaine fonctionnel au 31 décembre 2014

Répartition des postes permanents par domaine fonctionnel		%
Gestion de la formation et des concours	1378	57,6
Gestion des ressources	760	31,8
Informatique	108	4,5
Entretien, hébergement-restauration	81	3,4
Autre	65	2,7
Total	2 392	

Nota : le terme de postes permanents affectés à la « gestion de la formation » recouvre les postes dans les services formations des structures (délégations régionales et instituts) mais également au siège de l'établissement (direction générale adjointe chargée du développement de la formation, direction des concours et de la mobilité des cadres). Les postes contribuant à la gestion des ressources correspondent aux postes affectés dans les secteurs ressources (RH, finances, logistique...), mais aussi aux postes de direction ou de chargé de communication....

Répartition des postes permanents par catégorie

	Nombre de postes	Répartition en %
Catégorie A	1 019	42,6%
Catégorie B	505	21,1%
Catégorie C	868	36,3%
Total	2 392	100,0%

Répartition des postes permanents par filière au 31 décembre 2014

	Nombre de postes	Répartition en %
Emplois fonctionnels	37	1,5%
Filière administrative	2 012	84,1%
Filière technique	319	13,3%
Filière culturelle	14	0,6%
Filière médico-sociale	9	0,4%
Filière sportive	1	0,0%
Total	2 392	100,0%

L'analyse des effectifs par statut montre, de surcroît, une faible proportion d'agents non titulaires dans les effectifs de l'établissement.

j) Avantages en nature

Il n'existe aucun véhicule de fonction dans l'établissement public

Au 18 novembre 2015, il existe 4 concessions pour nécessité absolue de service et 14 pour utilité de service conformément aux dispositions du code général de la propriété publique. S'y ajoutent 3 logements de gardiens de sites depuis le 1er septembre 2015.

k) Rémunérations

Rémunérations brutes et primes mensuelles moyennes au 31-10-2014

	Rémunération brute moyenne d'octobre 2014	Primes moyennes d'octobre 2014	% primes / rémunération brute
Ensemble des filières	3 065,55 €	612,98 €	20,1%

Données au 31/10/2013 pour mémoire	3 020,47 €	589,36 €	19,5%
------------------------------------	------------	----------	-------

Telles sont les orientations budgétaires dont il est proposé de débattre pour 2016, en vue du vote du BP le 9 mars prochain. Après le projet national de développement 2010-2015, le CNFPT s'engage dans un nouveau projet pour 2016-2021. Le conseil d'administration approuvera dans ce projet les orientations stratégiques pour construire un service public de formation des agents territoriaux de qualité, en pleine cohérence avec les enjeux de la réforme territoriale : mieux former, adapter le service public territorial aux évolutions qu'il connaîtra demain, promouvoir une gestion durable des ressources humaines et des compétences dans les collectivités.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Projet de délibération

OBJET : Débat sur les orientations budgétaires 2016

Le conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,

VU l'avis de la commission des finances du 26 janvier 2016,

Après en avoir délibéré

DECIDE

Article unique : prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du budget pour l'année 2016.

Le président

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Rapport de présentation

III – 3 : État et évolution de la dette du CNFPT

Conformément aux recommandations de la charte de bonne conduite annexée à la circulaire du 25 juin 2010¹ dite charte *Gissler* ayant pour objet les produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, le débat d'orientations budgétaires est enrichi depuis plusieurs années au CNFPT d'un rapport spécifique de présentation de l'état de la dette du CNFPT et de son évolution.

L'article 107 de la loi du 7 août 2015, dite loi Notre est venu conforter cette transparence financière en modifiant l'article L. 2312-1 du CGCT qui stipule désormais que «*dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette*».

1. État de la dette du CNFPT au 1^{er} janvier 2016

A. Présentation générale de la dette

Au 1^{er} janvier 2016, l'encours de la dette du CNFPT s'élève à 7,9 M€, soit 2,37% du produit prévisionnel de la cotisation pour 2016. L'annuité représente 0,50% du produit de la cotisation prévu pour 2016.

L'encours de la dette du CNFPT au 1^{er} janvier 2016

	Au 1 ^{er} janvier 2015	Au 1 ^{er} janvier 2016	% d'évolution entre 2015 et 2016
Encours de la dette	17 564 303,15 €	7 915 608,24€	- 55%
Annuité de la dette	2 607 822,70 €	1 670 772,28€	- 36%

L'annuité de la dette en 2016 est en nette diminution par rapport à 2015. En effet, l'établissement a poursuivi son désendettement, à la fois en ne souscrivant pas de nouvel emprunt en 2015 et en procédant au remboursement anticipé du solde de l'emprunt signé en 2012 avec la Société Générale pour un montant de 7 680 000,00€.

Le poids de l'encours de la dette ramené au produit de la cotisation est en diminution entre 2015 et 2016 compte tenu de la baisse de l'encours (l'encours représentait 4,96 % et l'annuité 0,74 % du produit de la cotisation en 2015). Cependant l'abaissement à 0,9% en 2016 du taux plafond de la cotisation versée au CNFPT va pénaliser l'évolution à la baisse du poids de l'encours de la dette et son rapport au produit de la cotisation.

¹ Circulaire NOR IOCB1015077C

Etablie à 0,4 an depuis fin 2013, la capacité de désendettement du CNFPT traduit la très bonne gestion de l'établissement. Pour mémoire, le seuil de risque est fixé à 12 ans pour les collectivités.

Au 1^{er} janvier 2016, l'encours est caractérisé par :

- un taux moyen de 4,18%;
- une durée de vie moyenne des 6 emprunts de 16 ans;
- une durée résiduelle moyenne de 5 ans et 6 mois.

Le taux moyen pondéré de la dette du CNFPT est pénalisé par un emprunt contracté auprès de la Caisse d'Épargne et dont le capital restant dû s'élève à 726 468,21 € au 1er janvier 2016. En effet, son taux fixe est particulièrement élevé (8,40%). En neutralisant cette ligne d'emprunt, le taux moyen de la dette du CNFPT s'élève à 3,75%. Cette pénalisation reste toutefois circonscrite compte tenu de la faiblesse de l'encours concerné (l'emprunt arrivera à échéance dans 9 ans).

Les opérations réalisées en 2015 au CNFPT

En 2012, l'établissement a mobilisé un emprunt de 19,2 M€ sur la base d'un contrat signé avec la Société Générale datant de 2006 avec un taux attractif (3,15 % sur 15 ans). Cet emprunt a été réalisé dans un contexte où le taux plafond de la cotisation était réduit de 10% pour les années 2012 et 2013. Par ailleurs, cet emprunt a été mobilisé au moment du tarissement du crédit pour les collectivités locales.

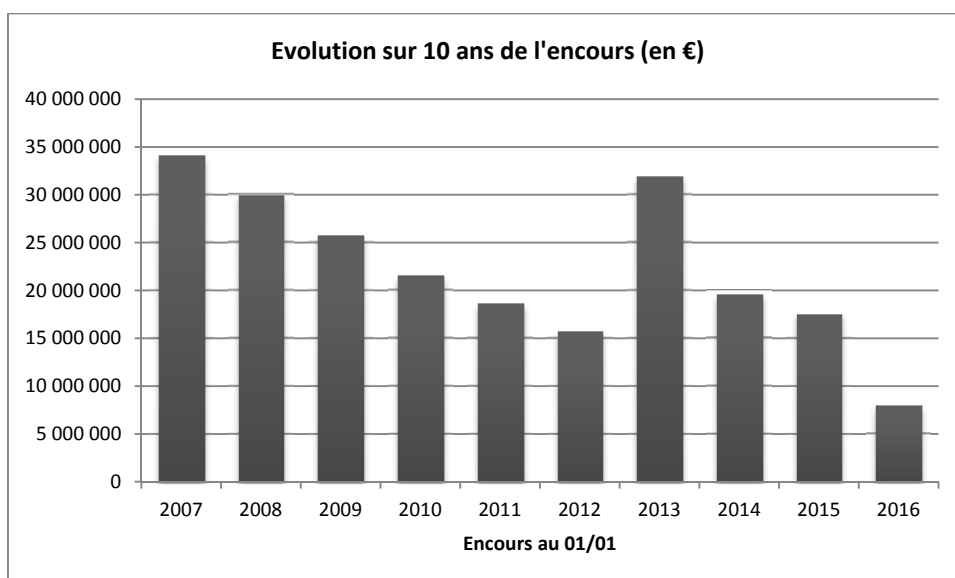
En 2013, suite au rétablissement du taux plafond de la cotisation à 1%, l'établissement a procédé au remboursement anticipé partiel de cet emprunt pour 9,6 M€.

Les perspectives de résultat prévisionnel 2015 ont laissé apparaître des marges de manœuvres pour procéder au remboursement anticipé du solde de l'emprunt de 19,6 M€ soit un capital restant dû de 7 680 000 €.

Suite à ce remboursement anticipé, le stock de la dette du CNFPT est diminué de plus de 50% soit un capital restant dû total de 7,91 M€.

Outre le fait de répondre aux préconisations de la Cour des comptes, cela permet également à l'établissement d'abaisser sa trésorerie et ainsi d'optimiser sa gestion financière. Le montant de l'indemnité actuarielle, de 1 465 000 €, équivaut à la somme des frais financiers dus sur la durée résiduelle du contrat.

Ainsi, l'encours de la dette du CNFPT a évolué comme suit depuis 10 ans :



Le désendettement du CNFPT a été très important de **2007 à 2012** : l'encours a été réduit de 56% et l'annuité de 35%.

L'épargne, les ressources définitives et la consommation du fonds de roulement ont ainsi permis de financer les investissements sans recourir à l'emprunt.

En 2012, le CNFPT a dû recourir à l'emprunt dans le contexte rappelé précédemment.

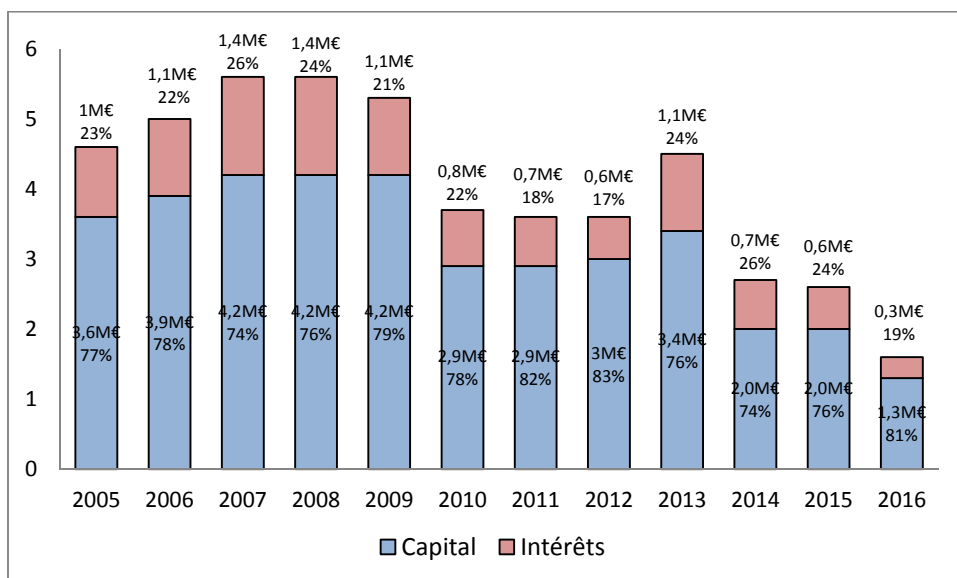
En 2013, l'établissement a pu procéder au remboursement anticipé de 9,6 M€ sur le contrat précité avec la Société Générale.

En 2014, l'encours a diminué de 39% du fait de ce remboursement anticipé et de l'amortissement contractuel de la dette de l'établissement.

L'année 2015 est marquée par le remboursement anticipé du capital restant dû sur l'emprunt de souscrit en 2012 auprès de la Société Générale, pour un montant de 7 680 000€.

Le stock de la dette du CNFPT au 1^{er} janvier 2016 s'établit, par conséquent, à 7,9 M€, soit une diminution de plus de 50% de l'encours de dette de l'établissement entre le 1^{er} janvier 2015 et le 1^{er} janvier 2016.

Evolution de l'annuité de la dette entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2016 (répartition entre le capital et les intérêts en M€ et en pourcentage)



B. Caractéristiques de l'encours de la dette du CNFPT au 1^{er} janvier 2016

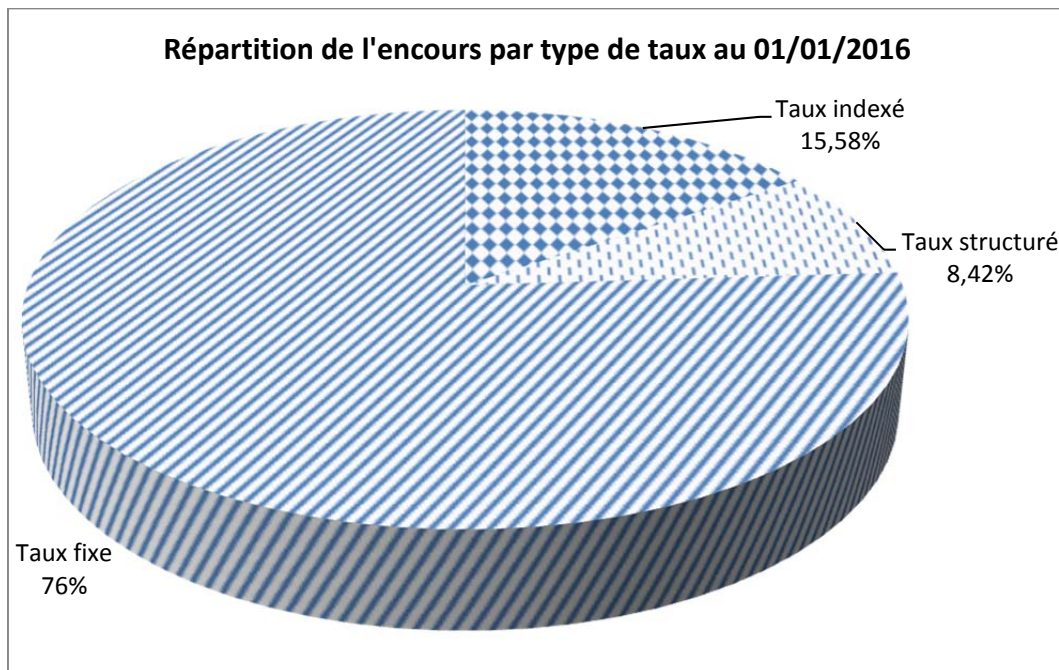
L'encours de la dette se répartit entre six contrats et quatre prêteurs. Il est détenu à près de 48,26% par le Crédit Agricole (trois contrats), suivi par la Société Générale (un contrat), la CAFFIL (un contrat) et la Caisse d'Épargne (un contrat).

Répartition de l'encours entre les prêteurs au 1^{er} janvier 2016

Organismes prêteurs	Capital restant dû	% dette totale
Société générale	2 026 666,69€	25,60 %
Crédit agricole	3 820 000,03 €	48,26 %
CAFFIL	1 342 473,31 €	16,96 %
Caisse d'épargne	726 468,21 €	9,18 %
Dette totale	7 915 608,24 €	100 %

Concernant la structure par taux², l'encours de la dette se caractérise par la prévalence du taux et se répartit de la manière suivante :

² Les emprunts à taux structurés sont présentés comme une catégorie à part entière, n'étant ni assimilables à des taux fixes ni à des taux variables classiques. Les emprunts à taux structurés intègrent dans un seul et même contrat un emprunt et un ou plusieurs instruments dérivés.



Classification de l'encours du CNFPT selon la charte Gissler

La charte de bonne conduite impose une classification des produits de financement en fonction du niveau de risque qu'ils comportent, d'une part en fonction de l'indice ou des indices sous-jacents, d'autre part en fonction de la structure du produit qui peut amplifier considérablement les effets de la variation de l'indice proprement dit.

Les indices de la zone euro (Euribor, Eonia, CMS EUR...) sont considérés de risque minimum (risque 1), alors que les écarts entre indices hors zone euro présentent le risque maximum (risque 5). Les autres indices (risque 6) constituent des indices « hors charte » et ne peuvent pas, par conséquent, être proposés par les banques signataires de la charte.

Les produits de type taux fixe / taux variable simple sont considérés de risque minimum (A) alors que les produits avec un effet multiplicateur supérieur à 5 ou avec un effet cumulatif sont dits « hors charte ».

	Indices		Structure du produit
1	Indices zone euro	A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Échange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Échange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices	B	Barrière simple. Pas d'effet de levier.
3	Écarts d'indices zone euro	C	Option d'échange (swaption)
4	Indices hors zone euro. Écart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	D	Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé
5	Écart d'indices hors zone euro	E	Multiplicateur jusqu'à 5
6	Autres indices	F	Autres types de structure

Les emprunts conclus par le CNFPT correspondent à une structure très faiblement risquée au regard de la classification Gissler, la répartition étant la suivante :

- 59 % de la dette est classée en 1-A : 4 emprunts
- 24 % de la dette est classée en 1-B : 1 emprunt
- 17 % de la dette est classée en 4-B : 1 emprunt

Deux produits structurés sont présents dans l'encours mais affichent un risque relativement limité (produits à barrière fondés sur l'Euribor et le Libor 1 an). La barrière n'a jamais été franchie jusqu'à présent et selon les anticipations actuelles de marché, ne devrait pas l'être sur la durée de vie résiduelle des contrats.

2. Perspectives 2016

A. L'encours prévisionnel du CNFPT à fin 2016 – projection selon la charte de bonne conduite

En 2016, aucun emprunt n'arrive à échéance. Hors nouvelle souscription d'emprunt, la dette sera totalement éteinte à fin 2025.

Le prochain emprunt qui arrivera à échéance est celui contracté avec la CAFFIL qui prendra fin le 2 juillet 2019.

Le tableau ci-dessous indique la date d'échéance pour chacun des emprunts en cours :

N° du contrat	Prêteur	Date d'effet	Durée du prêt	Date de fin
164000/16805/002/001	Société Générale	30/07/2008	15 ans	30/07/2023
157006/85/0115414	Caisse d'Epargne	21/12/2001	24 ans	21/12/2025
161000/60109102088T2	Crédit Agricole	09/02/2005	15 ans	09/02/2020
163000/60109102088T3	Crédit Agricole	31/03/2006	15 ans	31/03/2021
160000/60109102088T1	Crédit Agricole	31/03/2004	15 ans	31/03/2019
658000/MPH199669	CAFIL	02/07/2002	17 ans	02/07/2019

B. Stratégie du CNFPT en matière de dette

L'enjeu essentiel pour les finances de l'établissement demeure de consolider son épargne alors même qu'il doit faire face d'une part, à une baisse du taux de cotisation et à une inévitable diminution à terme de l'assiette de la cotisation, d'autre part à une activité soutenue. De surcroît, l'établissement a engagé un programme d'investissement ambitieux en matière immobilière et informatique.

La stratégie d'endettement de l'établissement est par conséquent de se donner les moyens financiers pour poursuivre son activité et ses investissements, tout en demeurant dans la limite prudentielle d'une capacité de désendettement inférieure à 12 ans.

Si l'état de la dette du CNFPT ne présente pas de risques majeurs, le CNFPT ne peut agir que très partiellement sur ses ressources pérennes. Aussi une certaine prudence s'avère - telle nécessaire en matière d'engagements financiers pluriannuels.

C. Les outils de la gestion de la dette

Les orientations fixées par le conseil d'administration pour 2015 restent ainsi de mise pour 2016 :

- rechercher tous les moyens d'économies sur les frais financiers ; considérer l'opportunité d'abaisser la trésorerie par des remboursements anticipés d'emprunt ;
- étudier la possibilité de souscrire des placements de trésorerie garantis par l'Etat d'une durée inférieure à un an, si cette possibilité venait à être accordée au CNFPT.

Il est proposé au conseil d'administration de prendre acte de ce rapport sur l'état et l'évolution de la dette.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Projet de délibération

OBJET : Rapport sur la dette

Rapport sur l'état et l'évolution de la dette du CNFPT

Le conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,

VU la circulaire n° NORIOCB1015077C du 25 juin 2010 notamment son article 2.2.2.,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 107,

VU l'avis de la commission des finances du 26 janvier 2016,

Considérant la circulaire du 25 juin 2010 qui préconise la présentation d'un rapport annuel sur l'état et l'évolution de la dette,

Considérant la loi du 7 août 2015 qui rend obligatoire cette présentation dans le cadre du rapport d'orientations budgétaires,

Après en avoir délibéré

DECIDE

Article unique: prend acte de l'actualisation du rapport sur l'état et l'évolution de la dette du CNFPT.

Le président

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Rapport de présentation

III – 4 : Fixation du taux de la cotisation obligatoire pour l'exercice 2016

L'article 12-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit que « *la cotisation due par les communes, départements, régions, leurs établissements publics, les offices publics de l'habitat et les maisons départementales des personnes handicapées, ayant au 1^{er} janvier de l'année de recouvrement un emploi à temps complet inscrit à leur budget, est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie* ».

L'article 167 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a abaissé le taux plafond de la cotisation de 1 % à 0,9 %.

Il est, par conséquent, proposé au conseil d'administration de fixer ce taux pour l'exercice 2016 à 0,9 %.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Projet de délibération

OBJET : Fixation du taux de la cotisation obligatoire pour l'exercice 2016

Le conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié, relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,

VU l'article 167 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

VU l'avis de la commission des finances du 26 janvier 2016,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article unique : Le taux de la cotisation obligatoire à verser par les communes, départements, régions, leurs établissements publics et les maisons départementales des personnes handicapées, est fixé au taux maximum autorisé par la loi, soit 0,90 % de la masse salariale pour l'exercice 2016.

Le président

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Rapport de présentation

III – 5 : Fixation du taux de prélèvement supplémentaire des offices publics de l'habitat pour l'exercice 2016

L'article 12-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit que « *la cotisation due par les communes, départements, régions, leurs établissements publics, les offices publics de l'habitat et les maisons départementales des personnes handicapées, ayant au 1^{er} janvier de l'année de recouvrement un emploi à temps complet inscrit à leur budget, est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie* ».

Le prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices publics de l'habitat en vue d'assurer le financement complémentaire d'un programme national d'actions de formation spécialisées dont bénéficient leurs agents ne peut excéder 0,05 %.

Il est proposé au conseil d'administration de délibérer sur le taux du prélèvement supplémentaire pour les offices publics de l'habitat pour l'exercice 2016 et de le fixer à 0,05% comme les années précédentes.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Projet de délibération

OBJET : Fixation du taux de prélèvement supplémentaire des offices publics de l'habitat pour l'exercice 2016

Le conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié, relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,

VU l'article 167 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

VU l'avis de la commission des finances du 26 janvier 2016,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : Le taux de prélèvement supplémentaire obligatoire à verser par les offices publics de l'habitat est fixé à 0,05 % pour l'exercice 2016.

Le Président,

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Rapport de présentation

III – 6 : Fixation du taux de la surcotisation affecté au budget annexe des sapeurs-pompiers pour l'exercice 2016

L'article 70 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004, portant modernisation de la sécurité civile modifie la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 en insérant un article 12.2.1 ainsi rédigé : « *la cotisation obligatoire mentionnée au 1° de l'article 12.2 est assortie d'une majoration affectée au financement de la formation des officiers des sapeurs-pompiers professionnels et des charges sociales relatives aux élèves officiers. Cette majoration est assise sur la masse des rémunérations versées aux sapeurs-pompiers professionnels dans les conditions prévues au onzième alinéa du même article.* »

Le conseil d'administration du CNFPT vote le taux de la surcotisation sur proposition de la conférence nationale des services d'incendie et de secours, instituée par la loi du 13 août 2004, dans la limite d'un plafond maximum à 2 %.

La conférence nationale des services d'incendie et de secours s'est prononcée dans sa séance du 19 novembre 2015 sur la fixation du taux de la surcotisation à 0,86 % de la masse salariale afférente aux sapeurs-pompiers professionnels (comme en 2015).

Il est proposé, en conséquence, au conseil d'administration de voter, pour l'exercice 2016, un taux de 0,86 % pour la surcotisation calculé sur la masse des rémunérations versées aux sapeurs-pompiers professionnels.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Projet de délibération

OBJET : Fixation du taux de la surcotisation affecté au budget annexe des sapeurs-pompiers pour l'exercice 2016

Le conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 modifié, relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,

VU l'article 70 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004, portant modernisation de la sécurité civile modifiant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU l'avis de la commission nationale des services d'incendie et de secours en date du 19 novembre 2015,

VU l'avis de la commission des finances du 26 janvier 2016,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : le taux de la majoration de la cotisation obligatoire, à verser par les services départementaux d'incendie et secours sur la masse des rémunérations versées aux sapeurs-pompiers professionnels, est fixé à 0,86 % pour l'exercice 2016.

Le président,



IV – ACHATS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Rapport de présentation

IV – 1 : Autorisation de signer les marchés issus de la procédure adaptée n° ACH15/069 relative à la réalisation d'actions de formation dans le cadre de la « lutte contre l'illettrisme », organisées pour le compte de la délégation régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur du CNFPT

En application de l'article 30 du code des marchés publics et du règlement interne des achats, une procédure de consultation a été lancée par la délégation régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur du CNFPT pour ses besoins en matière de formation dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme.

Les prestations font l'objet de six lots, dont les volumes de commande sont fixés comme suit :

- lot n° 1 : acquisition des savoirs fondamentaux - Département des Bouches-du-Rhône - 128 jours maximum par an - sans indication de minimum,
- lot n° 2 : acquisition des savoirs fondamentaux - Département des Alpes-Maritimes - 104 jours maximum par an - sans indication de minimum
- lot n° 3 : acquisition des savoirs fondamentaux - Département du Var – 64 jours maximum par an - sans indication de minimum
- lot n° 4 : acquisition des savoirs fondamentaux - Département du Vaucluse - 64 jours maximum par an - sans indication de minimum,
- lot n° 5 : acquisition des savoirs fondamentaux - Département des Alpes de Haute-Provence - 40 jours maximum par an - sans indication de minimum,
- lot n° 6 : acquisition des savoirs fondamentaux - Département des Hautes Alpes 40 jours maximum par an - sans indication de minimum.

Compte tenu de l'estimation des dépenses du sous-domaine de la nomenclature des achats auquel se rattachent ces formations et de la durée totale envisagée, quatre ans, la procédure de consultation mise en œuvre est celle prévue au-delà du seuil de 207 000 euros HT.

Cette procédure se traduit par une publicité au BOAMP, un délai minimal de réponse de 30 jours sur la base d'un dossier de consultation détaillé et la possibilité de négociations avec le ou les meilleur(s) candidat(s).

En outre, elle répond aux exigences posées par l'article 30 du code des marchés publics, telles que la définition des prestations par le biais de spécifications techniques, l'intervention de la commission d'appel d'offres pour choisir l'attributaire des prestations et l'envoi en fin de procédure d'un avis d'attribution au BOAMP.

Enfin, en application des statuts de l'établissement, le président ne peut signer les conventions découlant de cette procédure qu'après autorisation du conseil d'administration ; c'est l'objet de la présente délibération.

Dans le cadre de cette procédure, un avis d'appel public à concurrence a été adressé au BOAMP le 10 septembre 2015, avec une date limite de réception fixée au 12 octobre 2015 à 12 heures.

... prestataires ont fait parvenir un pli dans les délais.

La commission d'appel d'offres du 19 janvier 2016 a dû déclarer irrégulières pour non-respect des exigences du règlement de la consultation les offres du

Après classement final des propositions, la commission d'appel d'offres du 19 janvier 2016 a décidé de retenir pour chacun des lots suivants l'organisme ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir :

- pour le lot n° 1 :,
- pour le lot n° 2 :,
- pour le lot n° 3 :,
- pour le lot n° 4 :,
- pour le lot n° 5 :,
- pour le lot n° 6 :

La contractualisation avec les attributaires prendra la forme de marchés à bons de commande conclus sans montant minimum mais avec indication de volumes maximum annuels en quantité. Ces marchés seront passés pour une durée d'un an à compter de leur date de notification ; ils pourront être renouvelés trois fois par période d'un an et par tacite reconduction.

Il est, en conséquence, proposé au conseil d'administration d'autoriser le président à signer les conventions avec les organismes désignés ci-dessus.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Projet de délibération

OBJET : Autorisation de signer les marchés issus de la procédure adaptée n° ACH15/069 relative à la réalisation d'actions de formation dans le cadre de la « lutte contre l'illettrisme », organisées pour le compte de la délégation régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur du CNFPT

Le conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics et notamment son article 30,

VU le budget de l'établissement,

Considérant que les besoins en formation des collectivités territoriales dépendant de la délégation régionale PACA se rapportant au thème «lutte contre l'illettrisme » représentent un montant annuel important,

Considérant qu'après un avis d'appel public à la concurrence envoyé le 10 septembre 2015 et publié le 11 septembre 2015 au BOAMP, ... prestataires ont fait parvenir un pli dans le délai,

Considérant qu'ont été déclarées irrégulières pour non-respect des exigences du règlement de la consultation les offres du candidat
.....,

Considérant la décision de la commission d'appel d'offres lors de sa séance du 19 janvier 2016,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : le président est autorisé à signer les marchés issus de la procédure adaptée n° ACH15/069 relative à la réalisation d'actions de formation dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme, organisées pour le compte de la délégation régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur du CNFPT, avec les organismes suivants :

- pour le lot n° 1 :
- pour le lot n° 2 :
- pour le lot n° 3 :
- pour le lot n° 4 :
- pour le lot n° 5 :
- pour le lot n° 6 :

Article 2 : ces lots seront couverts par des marchés à bons de commande sans montant minimum mais avec indication de volumes maximum annuels en quantité, dans les conditions suivantes :

- lot n° 1 : acquisition des savoirs fondamentaux - Département des Bouches-du-Rhône - 128 jours maximum par an - sans indication de minimum ;
- lot n° 2 : acquisition des savoirs fondamentaux - Département des Alpes-Maritimes - 104 jours maximum par an - sans indication de minimum ;
- lot n° 3 : acquisition des savoirs fondamentaux - Département du Var – 64 jours maximum par an - sans indication de minimum ;
- lot n° 4 : acquisition des savoirs fondamentaux - Département du Vaucluse - 64 jours maximum par an - sans indication de minimum ;
- lot n° 5 : acquisition des savoirs fondamentaux - Département des Alpes de Haute-Provence - 40 jours maximum par an - sans indication de minimum ;
- lot n° 6 : acquisition des savoirs fondamentaux - Département des Hautes Alpes - 40 jours maximum par an - sans indication de minimum.

Ces marchés seront passés pour une durée d'un an à compter de leur date de notification ; ils pourront être renouvelés trois fois par période d'un an et par tacite reconduction.

Article 3 : les crédits seront inscrits au budget des années concernées.

Le président

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 27 JANVIER 2016

Rapport de présentation

IV – 2 : Autorisation de signer les marchés issus de la procédure adaptée n° ACH15/067 relative à la réalisation d'actions de formation sur le thème « sécurité des agents au travail » organisées pour le compte de la délégation régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur du CNFPT

En application de l'article 30 du code des marchés publics et du règlement interne des achats, une procédure de consultation a été lancée par la délégation régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur du CNFPT pour ses besoins en matière de formation sur le thème « sécurité des agents au travail ».

Les prestations font l'objet de six lots, dont les volumes de commande sont fixés comme suit :

- lots n° 1 et 2 (lots identiques) : « Habilitations en électricité » (formation intra collectivités) - de 25 à 90 jours par an et par lot ;
- lots n° 3 et 4 (lots identiques) : « Conduite d'engins en sécurité » (formation intra collectivités) - de 15 à 60 jours par an et par lot ;
- lots n° 5 et 6 (lots identiques) : « Ergonomie et Troubles Musculo-Squelettiques » - de 15 à 60 jours par an et par lot.

Compte tenu de l'estimation des dépenses du sous-domaine de la nomenclature des achats auquel se rattachent ces formations et de la durée totale envisagée, quatre ans, la procédure de consultation mise en œuvre est celle prévue au-delà du seuil de 207 000 euros HT.

Cette procédure se traduit par une publicité au BOAMP, un délai minimal de réponse de 30 jours sur la base d'un dossier de consultation détaillé et la possibilité de négociations avec le ou les meilleur(s) candidat(s).

En outre, elle répond aux exigences posées par l'article 30 du code des marchés publics, telles que la définition des prestations par le biais de spécifications techniques, l'intervention de la commission d'appel d'offres pour choisir l'attributaire des prestations et l'envoi en fin de procédure d'un avis d'attribution au BOAMP.

Enfin, en application des statuts de l'établissement, le président ne peut signer les conventions découlant de cette procédure qu'après autorisation du conseil d'administration ; c'est l'objet de la présente délibération.

Dans le cadre de cette procédure, un avis d'appel public à concurrence a été adressé au BOAMP le 31 août 2015, avec une date limite de réception fixée au 02 octobre 2015 à 16 h 30.

... prestataires ont fait parvenir un pli dans les délais.

La commission d'appel d'offres du 19 janvier 2016 a dû déclarer irrégulières pour non-respect des exigences du règlement de la consultation les offres du

Après classement final des propositions, la commission d'appel d'offres du 19 janvier 2016 a décidé de retenir pour chacun des lots suivants l'organisme ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir :

- pour le lot n° 1 :,
- pour le lot n° 2 :,
- pour le lot n° 3 :,
- pour le lot n° 4 :,
- pour le lot n° 5 :,
- pour le lot n° 6 :

La contractualisation avec les attributaires prendra la forme de marchés à bons de commande conclus avec indication de volumes minimum et maximum annuels en quantité. Ces marchés seront passés pour une durée d'un an à compter de leur date de notification ; ils pourront être renouvelés trois fois par période d'un an et par tacite reconduction.

Il est, en conséquence, proposé au conseil d'administration d'autoriser le président à signer les conventions avec les organismes désignés ci-dessus.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 27 JANVIER 2016

Projet de délibération

OBJET : Autorisation de signer les marchés issus de la procédure adaptée n° ACH15/067 relative à la réalisation d'actions de formation sur le thème « sécurité des agents au travail » organisées pour le compte de la délégation régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur du CNFPT

Le conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics et notamment son article 30,

VU le budget de l'établissement,

Considérant que les besoins en formation des collectivités territoriales dépendant de la délégation régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur se rapportant sur le thème « sécurité des agents au travail » représentent un montant annuel important,

Considérant qu'après un avis d'appel public à la concurrence envoyé le 31 août 2015 et publié le même jour au BOAMP, ... prestataires ont fait parvenir un pli dans le délai,

Considérant qu'ont été déclarées irrégulières pour non-respect des exigences du règlement de la consultation les offres du candidat
.....,

Considérant la décision de la commission d'appel d'offres lors de sa séance du 19 janvier 2016,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : le président est autorisé à signer les marchés issus de la procédure adaptée n° ACH15/067 relative à la réalisation d'actions de formation sur le thème « sécurité des agents au travail » organisées pour le compte de la délégation régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur du CNFPT, avec les organismes suivants :

- pour le lot n° 1 :

- pour le lot n° 2 :
- pour le lot n° 3 :
- pour le lot n° 4 :
- pour le lot n° 5 :
- pour le lot n° 6 :

Article 2 : ces lots seront couverts par des marchés à bons de commande avec indication de volumes minimum et maximum annuels en quantité, dans les conditions suivantes :

- lots n° 1 et 2 (lots identiques) : « Habilitations en électricité » (formation intra collectivités) - de 25 à 90 jours par an et par lot ;
- lots n° 3 et 4 (lots identiques) : « Conduite d'engins en sécurité » (formation intra collectivités) - de 15 à 60 jours par an et par lot ;
- lots n° 5 et 6 (lots identiques) : « Ergonomie et Troubles Musculo-Squelettiques » - de 15 à 60 jours par an et par lot.

Ces marchés seront passés pour une durée d'un an à compter de leur date de notification ; ils pourront être renouvelés trois fois par période d'un an et par tacite reconduction.

Article 3 : les crédits seront inscrits au budget des années concernées.

Le président

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 27 JANVIER 2016

Rapport de présentation

IV – 3 : Autorisation de signer les marchés issus de la procédure adaptée n° ACH15073 relative à la réalisation d'actions de formation sur le thème « Repères et outils fondamentaux nécessaires à l'exercice professionnel » organisées pour le compte de la délégation interdépartementale Grande couronne d'Île-de-France du CNFPT

En application de l'article 30 du code des marchés publics et du règlement interne des achats, une procédure de consultation a été lancée par la délégation interdépartementale Grande couronne d'Île-de-France du CNFPT pour ses besoins en matière de formation sur le thème « Repères et outils fondamentaux nécessaires à l'exercice professionnel ».

Les prestations font l'objet de 11 lots, dont les volumes de commande sont fixés comme suit :

- lots identiques n° 1 à 3 : Accueil du public – de 15 à 60 jours par an et par lot ;
- lot n° 4 : Le management de l'accueil – de 10 à 40 jours par an ;
- lot n° 5 : La communication orale – de 15 à 60 jours par an ;
- lot n° 6 : La gestion des conflits – de 15 à 60 jours par an ;
- lots identiques n° 7 et 8 : Les écrits professionnels et administratifs – de 20 à 70 jours par an et par lot ;
- lots identiques n°9 et 10 : Les techniques de secrétariat – de 15 à 60 jours par an et par lot ;
- lot n°11 : Les techniques d'organisation et de gestion du temps – de 15 à 60 jours.

Compte tenu de l'estimation des dépenses du sous-domaine de la nomenclature des achats auquel se rattachent ces formations et de la durée totale envisagée, quatre ans, la procédure de consultation mise en œuvre est celle prévue au-delà du seuil de 207 000 euros HT.

Cette procédure se traduit par une publicité au BOAMP, un délai minimal de réponse de 30 jours sur la base d'un dossier de consultation détaillé et la possibilité de négociations avec le ou les meilleur(s) candidat(s).

En outre, elle répond aux exigences posées par l'article 30 du code des marchés publics, telles que la définition des prestations par le biais de spécifications techniques, l'intervention de la commission d'appel d'offres pour choisir l'attributaire des prestations et l'envoi en fin de procédure d'un avis d'attribution au BOAMP.

Enfin, en application des statuts de l'établissement, le président ne peut signer les conventions découlant de cette procédure qu'après autorisation du conseil d'administration ; c'est l'objet de la présente délibération.

Dans le cadre de cette procédure, un avis d'appel public à concurrence a été adressé au BOAMP le 16 septembre 2015, avec une date limite de réception fixée au 16 octobre 2015 à 16 heures dernier délai.

... prestataires ont fait parvenir un pli dans les délais.

La commission d'appel d'offres du 19 janvier 2016 a dû déclarer irrégulières pour non-respect des exigences du règlement de la consultation les offres du

Après classement final des propositions, la commission d'appel d'offres du 19 janvier 2016 a décidé de retenir pour chacun des lots suivants l'organisme ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir :

- pour le lot n° 1 :,
- pour le lot n° 2 :,
- pour le lot n° 3 :,
- pour le lot n° 4 :,
- pour le lot n° 5 :,
- pour le lot n° 6 :

La contractualisation avec les attributaires prendra la forme de marchés à bons de commande conclus avec indication de volumes minimum et maximum annuels en quantité. Ces marchés seront passés pour une durée d'un an à compter de leur date de notification ; ils pourront être renouvelés trois fois par période d'un an et par tacite reconduction.

Il est, en conséquence, proposé au conseil d'administration d'autoriser le président à signer les conventions avec les organismes désignés ci-dessus.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 27 JANVIER 2016

Projet de délibération

OBJET : Autorisation de signer les marchés issus de la procédure adaptée n° ACH15073 relative à la réalisation d'actions de formation sur le thème « Repères et outils fondamentaux nécessaires à l'exercice professionnel » organisées pour le compte de la délégation interdépartementale Grande couronne d'Île-de-France du CNFPT

Le conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics et notamment son article 30,

VU le budget de l'établissement,

Considérant que les besoins en formation de la délégation interdépartementale Grande couronne d'Île-de-France du CNFPT en matière de formation sur le thème « Repères et outils fondamentaux nécessaires à l'exercice professionnel »,

Considérant qu'après un avis d'appel public à la concurrence envoyé et publié le 16 septembre 2015 au BOAMP, ... prestataires ont fait parvenir un pli dans le délai,

Considérant qu'ont été déclarées irrégulières pour non-respect des exigences du règlement de la consultation les offres du candidat
.....,

Considérant la décision de la commission d'appel d'offres lors de sa séance du 19 janvier 2016,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : le président est autorisé à signer les marchés issus de la procédure adaptée n° ACH15073 relative à la réalisation d'actions de formation sur le thème « Repères et outils fondamentaux nécessaires à l'exercice professionnel » organisées pour le compte de la délégation interdépartementale Grande couronne d'Île-de-France du CNFPT, avec les organismes suivants :

- pour le lot n° 1 :
- pour le lot n° 2 :
- pour le lot n° 3 :
- pour le lot n° 4 :
- pour le lot n° 5 :
- pour le lot n° 6 :

Article 2 : ces lots seront couverts par des marchés à bons de commande sans montant minimum mais avec indication de volumes maximum annuels en quantité, dans les conditions suivantes :

- lots identiques n° 1 à 3 : Accueil du public – de 15 à 60 jours par an et par lot ;
- lot n° 4 : Le management de l'accueil – de 10 à 40 jours par an ;
- lot n° 5 : La communication orale – de 15 à 60 jours par an ;
- lot n° 6 : La gestion des conflits – de 15 à 60 jours par an ;
- lots identiques n° 7 et 8 : les écrits professionnels et administratifs – de 20 à 70 jours par an et par lot ;
- lots identiques n°9 et 10 : Les techniques de secrétariat – de 15 à 60 jours par an et par lot ;
- lot n°11 : Les techniques d'organisation et de gestion du temps – de 15 à 60 jours.

Ces marchés seront passés pour une durée d'un an à compter de leur date de notification ; ils pourront être renouvelés trois fois par période d'un an et par tacite reconduction.

Article 3 : les crédits seront inscrits au budget des années concernées.

Le président

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 27 JANVIER 2016

Rapport de présentation

IV – 4 : Autorisation de signer les marchés issus de la procédure adaptée n° ACH15/072 relative à la réalisation d'actions de formation sur le thème « sécurité des agents au travail », organisées pour le compte de la délégation régionale Alsace-Moselle du CNFPT

En application de l'article 30 du code des marchés publics et du règlement interne des achats, une procédure de consultation a été lancée par la délégation régionale Alsace-Moselle du CNFPT pour ses besoins en matière de formation sur le thème de la sécurité des agents au travail.

Les prestations font l'objet de huit lots, dont les volumes de commande sont fixés comme suit :

- lot n° 1 : Conduite en sécurité pour PEMP, chariots automoteurs et grues auxiliaires de chargement – région Alsace – de 20 à 100 jours par an ;
- lot n° 2 : Conduite en sécurité pour PEMP, chariots automoteurs et grues auxiliaires de chargement – département de la Moselle - 50 jours maximum par an, sans indication de minimum ;
- lot n° 3 : Conduite en sécurité pour engins de chantier – région Alsace – de 25 à 110 jours par an ;
- lot n° 4 : Conduite en sécurité pour engins de chantier – département de la Moselle - 60 jours maximum par an, sans indication de minimum ;
- lot n° 5 : Sécurité des agents sur les chantiers - 48 jours maximum par an, sans indication de minimum ;
- lot n° 6 : Conduite en situations difficiles – de 25 à 130 jours par an ;
- lot n° 7 : Prévention des risques liés aux travaux en hauteur – de 25 à 90 jours par an ;
- lot n° 8 : Prévention face au risque bruit – 20 jours maximum par an, sans indication de minimum.

Compte tenu de l'estimation des dépenses du sous-domaine de la nomenclature des achats auquel se rattachent ces formations et de la durée totale envisagée, quatre ans, la procédure de consultation mise en œuvre est celle prévue au-delà du seuil de 207 000 euros HT.

Cette procédure se traduit par une publicité au BOAMP, un délai minimal de réponse de 30 jours sur la base d'un dossier de consultation détaillé et la possibilité de négociations avec le ou les meilleur(s) candidat(s).

En outre, elle répond aux exigences posées par l'article 30 du code des marchés publics, telles que la définition des prestations par le biais de spécifications techniques, l'intervention de la commission d'appel d'offres pour choisir l'attributaire des prestations et l'envoi en fin de procédure d'un avis d'attribution au BOAMP.

Enfin, en application des statuts de l'établissement, le président ne peut signer les conventions découlant de cette procédure qu'après autorisation du conseil d'administration ; c'est l'objet de la présente délibération.

Dans le cadre de cette procédure, un avis d'appel public à concurrence a été adressé au BOAMP le 23 septembre 2015, avec une date limite de réception fixée au 23 octobre 2015 à 12 heures.

... prestataires ont fait parvenir un pli dans les délais.

La commission d'appel d'offres du 19 janvier 2016 a dû déclarer irrégulières pour non-respect des exigences du règlement de la consultation les offres du

Après classement final des propositions, la commission d'appel d'offres du 19 janvier 2016 décidé de retenir pour chacun des lots suivants l'organisme ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir :

- pour le lot n° 1 :,
- pour le lot n° 2 :,
- pour le lot n° 3 :,
- pour le lot n° 4 :,
- pour le lot n° 5 :,
- pour le lot n° 6 :,
- pour le lot n° 7 :,
- pour le lot n° 8 :,

La contractualisation avec les attributaires prendra la forme de marchés à bons de commande conclus avec montant minimum et maximum annuel en quantité pour les lots n° 1, 3, 6 et 7 et sans montant minimum mais avec indication de volumes maximum annuels en quantité pour les lots n° 2, 4, 5 et 8. Ces marchés seront passés pour une durée d'un an à compter de leur date de notification ; ils pourront être renouvelés trois fois par période d'un an et par tacite reconduction.

Il est, en conséquence, proposé au conseil d'administration d'autoriser le président à signer les conventions avec les organismes désignés ci-dessus.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 27 JANVIER 2016

Projet de délibération

OBJET : Autorisation de signer les marchés issus de la procédure adaptée n° ACH15/072 relative à la réalisation d'actions de formation sur le thème « sécurité des agents au travail », organisées pour le compte de la délégation régionale Alsace-Moselle du CNFPT

Le conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics et notamment son article 30,

VU le budget de l'établissement,

Considérant que les besoins en formation des collectivités territoriales dépendant de la délégation régionale Alsace-Moselle se rapportant au thème « sécurité des agents au travail » représentent un montant annuel important,

Considérant qu'après un avis d'appel public à la concurrence envoyé le 23 septembre 2015 et publié le 23 septembre 2015 au BOAMP, ... prestataires ont fait parvenir un pli dans le délai,

Considérant qu'ont été déclarées irrégulières pour non-respect des exigences du règlement de la consultation les offres du candidat
.....,

Considérant la décision de la commission d'appel d'offres lors de sa séance du 19 janvier 2016,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : le président est autorisé à signer les marchés issus de la procédure adaptée n° ACH15/072 relative à la réalisation d'actions de formation sur le thème « sécurité des agents au travail », organisées pour le compte de la délégation régionale Alsace-Moselle du CNFPT, avec les organismes suivants :

- pour le lot n° 1 :
- pour le lot n° 2 :
- pour le lot n° 3 :
- pour le lot n° 4 :
- pour le lot n° 5 :
- pour le lot n° 6 :
- pour le lot n° 7 :
- pour le lot n° 8 :

Article 2 : ces lots seront couverts par des marchés à bons de commande avec montant minimum et maximum annuel en quantité pour les lots n° 1, 3, 6 et 7 et sans montant minimum mais avec indication de volumes maximum annuels en quantité pour les lots n° 2, 4, 5 et 8, dans les conditions suivantes :

- lot n° 1 : Conduite en sécurité pour PEMP, chariots automoteurs et grues auxiliaires de chargement – région Alsace – de 20 à 100 jours par an ;
- lot n° 2 : Conduite en sécurité pour PEMP, chariots automoteurs et grues auxiliaires de chargement – département de la Moselle - 50 jours maximum par an, sans indication de minimum ;
- lot n° 3 : Conduite en sécurité pour engins de chantier – région Alsace – de 25 à 110 jours par an ;
- lot n° 4 : Conduite en sécurité pour engins de chantier – département de la Moselle - 60 jours maximum par an, sans indication de minimum ;
- lot n° 5 : Sécurité des agents sur les chantiers - 48 jours maximum par an, sans indication de minimum ;
- lot n° 6 : Conduite en situations difficiles – de 25 à 130 jours par an ;
- lot n° 7 : Prévention des risques liés aux travaux en hauteur – de 25 à 90 jours par an ;
- lot n° 8 : Prévention face au risque bruit – 20 jours maximum par an, sans indication de minimum.

Ces marchés seront passés pour une durée d'un an à compter de leur date de notification ; ils pourront être renouvelés trois fois par période d'un an et par tacite reconduction.

Article 3 : les crédits seront inscrits au budget des années concernées.

Le président

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 27 JANVIER 2016

Rapport de présentation

IV – 5 : Autorisation de signer les marchés issus de la procédure adaptée n° ACH15063 relative à la réalisation d'actions de formation sur le thème « Prévention et opérations d'incendie et de secours » organisées pour le compte de la régionale Alsace-Moselle du CNFPT

En application de l'article 30 du code des marchés publics et du règlement interne des achats, une procédure de consultation a été lancée par la délégation régionale Alsace-Moselle du CNFPT pour ses besoins en matière de formation sur le thème « Prévention et opérations d'incendie et de secours ».

Les prestations font l'objet de 4 lots, dont les volumes de commande sont fixés comme suit :

- lot 1 : Entraînement à la lutte contre le feu (camion feu) – 30 jours maximum par an ;
- lots n° 2 et 3 identiques : Prévention du risque incendie – 20 jours minimum et 80 jours maximum par an ;
- lot n° 4 : Aide à la mise en place d'une procédure d'évacuation – 35 jours maximum par an ;

Compte tenu de l'estimation des dépenses du sous-domaine de la nomenclature des achats auquel se rattachent ces formations et de la durée totale envisagée, quatre ans, la procédure de consultation mise en œuvre est celle prévue au-delà du seuil de 207 000 euros HT.

Cette procédure se traduit par une publicité au BOAMP, un délai minimal de réponse de 30 jours sur la base d'un dossier de consultation détaillé et la possibilité de négociations avec le ou les meilleur(s) candidat(s).

En outre, elle répond aux exigences posées par l'article 30 du code des marchés publics, telles que la définition des prestations par le biais de spécifications techniques, l'intervention de la commission d'appel d'offres pour choisir l'attributaire des prestations et l'envoi en fin de procédure d'un avis d'attribution au BOAMP.

Enfin, en application des statuts de l'établissement, le président ne peut signer les conventions découlant de cette procédure qu'après autorisation du conseil d'administration ; c'est l'objet de la présente délibération.

Dans le cadre de cette procédure, un avis d'appel public à concurrence a été adressé au BOAMP le 23 juillet 2015, avec une date limite de réception fixée au 5 octobre 2015 à 12 heures dernier délai.

... prestataires ont fait parvenir un pli dans les délais.

La commission d'appel d'offres du 19 janvier 2016 a dû déclarer irrégulières pour non-respect des exigences du règlement de la consultation les offres du

Après classement final des propositions, la commission d'appel d'offres du 19 janvier 2016 a décidé de retenir pour chacun des lots suivants l'organisme ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir :

- pour le lot n° 1 :
- pour le lot n° 2 :
- pour le lot n° 3 :
- pour le lot n° 4 :
- pour le lot n° 5 :
- pour le lot n° 6 :

La contractualisation avec les attributaires prendra la forme de marchés à bons de commande conclus avec indication de volumes minimum et maximum annuels en quantité. Ces marchés seront passés pour une durée d'un an à compter de leur date de notification ; ils pourront être renouvelés trois fois par période d'un an et par tacite reconduction.

Il est, en conséquence, proposé au conseil d'administration d'autoriser le président à signer les conventions avec les organismes désignés ci-dessus.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 27 JANVIER 2016

Projet de délibération

OBJET : Autorisation de signer les marchés issus de la procédure adaptée n° ACH15063 relative à la réalisation d'actions de formation sur le thème « Prévention et opérations d'incendie et de secours » organisées pour le compte de la régionale Alsace-Moselle du CNFPT

Le conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics et notamment son article 30,

VU le budget de l'établissement,

Considérant que les besoins en formation de la délégation Alsace-Moselle du CNFPT en matière de formation sur le thème « Prévention et opérations d'incendie et de secours »,

Considérant qu'après un avis d'appel public à la concurrence envoyé et publié le 23 juillet 2015 au BOAMP, ... prestataires ont fait parvenir un pli dans le délai,

Considérant qu'ont été déclarées irrégulières pour non-respect des exigences du règlement de la consultation les offres du candidat
.....,

Considérant la décision de la commission d'appel d'offres lors de sa séance du 19 janvier 2016,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : le président est autorisé à signer les marchés issus de la procédure adaptée n° ACH15063 relative à la réalisation d'actions de formation sur le thème «Prévention et opérations d'incendie et de secours » organisées pour le compte de la délégation Alsace-Moselle du CNFPT, avec les organismes suivants :

- pour le lot n° 1 :

- pour le lot n° 2 :
- pour le lot n° 3 :
- pour le lot n° 4 :
- pour le lot n° 5 :
- pour le lot n° 6 :

Article 2 : ces lots seront couverts par des marchés à bons de commande avec indication de volumes minimum et maximum annuels en quantité, dans les conditions suivantes :

- Lot 1 : Entraînement à la lutte contre le feu (camion feu) – 30 jours maximum par an ;
- Lots n° 2 et 3 identiques : Prévention du risque incendie – 20 jours minimum et 80 jours maximum par an ;
- Lot n° 4 : Aide à la mise en place d'une procédure d'évacuation – 35 jours maximum par an.

Ces marchés seront passés pour une durée d'un an à compter de leur date de notification ; ils pourront être renouvelés trois fois par période d'un an et par tacite reconduction.

Article 3 : les crédits seront inscrits au budget des années concernées.

Le président

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 27 JANVIER 2016

Rapport de présentation

IV – 6 : Autorisation de signer les marchés similaires issus de la procédure adaptée n° ACH15/082 relative à la réalisation d'actions de formation sur le thème « Espaces verts et paysage » organisées pour le compte de la délégation régionale Languedoc-Roussillon du CNFPT

Les besoins des marchés initiaux, issus de la procédure ACH14/074, relatifs aux formations « Espaces verts et paysage » ont été définis sur la base de l'activité constatée fin 2013, stable après un pic d'activité en 2011/2012 et avant le changement d'orientation tarifaire du CNFPT sur lequel l'établissement a fortement communiqué.

Le contexte général était à la stabilisation du volume d'activité et l'ouverture de l'inscription en ligne fin 2013 / début 2014 n'avait pas, en juillet 2014, produit d'accroissement significatif de l'activité.

L'année 2015 a cependant été marquée dans le domaine considéré par un développement des demandes de formations « intras ».

Par ailleurs une baisse très significative du taux d'annulation des sessions départementales résultant d'une plus grande réactivité des collectivités, permise par une meilleure prise en main de l'inscription en ligne.

Par conséquent l'augmentation d'activité annuelle prévisible à mi-2015 s'élève à plus de 60%.

Ainsi, en application de l'article 28-II et de l'article 30 du code des marchés publics une procédure passée sans publicité et sans mise en concurrence a été lancée par la délégation régionale Languedoc-Roussillon du CNFPT pour ses besoins supplémentaires en matière de formation sur le thème « Espaces verts et paysage ».

Les prestations font l'objet de deux lots, dont les volumes de commande sont fixés comme suit :

- lot n° 1 : Connaissances et techniques de base en espaces verts - de 40 à 90 jours par an ;
- lot n° 2 : Connaissance et entretien courant des arbres et arbustes - de 15 à 35 jours par an.

La consultation a pris la forme d'une procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence lancée dans le cadre des dispositions prévues aux articles 28-II et 35-II 6° du code des marchés publics permettant ainsi de conclure un marché public directement avec le titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence.

Ces marchés sont conclus pour une durée ferme courant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2017.

Dans le cadre de cette procédure, les titulaires des marchés précédents ont été consultés par le CNFPT sur la base d'un cahier des charges le 9 octobre 2015, avec une date limite de réception des offres fixée au 9 novembre 2015 à 12 heures.

Une proposition initiale a été remise par l'organisme CFPPA de l'Hérault dans le délai imparti.

Le rapport d'analyse de l'offre établi a été présenté aux membres de la commission d'appel d'offres en date du 19 janvier 2016.

La présente délibération a pour objet d'informer le conseil d'administration du résultat de cette procédure et de solliciter l'autorisation pour le président de signer les marchés avec :

- pour les lots n° 1 et n° 2 : l'organisme CFPPA de l'Hérault domicilié –....,

La contractualisation avec les attributaires prendra la forme de marchés à bons de commande conclus avec indication de volumes minimum et maximum annuels en quantité.

Il est, en conséquence, proposé au conseil d'administration d'autoriser le président à signer les conventions avec les organismes désignés ci-dessus.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 27 JANVIER 2016

Projet de délibération

OBJET : Autorisation de signer les marchés similaires issus de la procédure adaptée n° ACH15/082 relative à la réalisation d'actions de formation sur le thème « Espaces verts et paysage » organisées pour le compte de la délégation régionale Languedoc-Roussillon du CNFPT

Le conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics et notamment ses articles 28-II et 30,

VU le budget de l'établissement,

Considérant que les besoins des marchés initiaux relatifs aux formations Espaces verts et paysage ont été définis à une période où le contexte général était à la stabilisation du volume d'activité et l'ouverture de l'inscription en ligne fin 2013/début 2014 n'avait pas encore, en juillet 2014, produit d'accroissement significatif de l'activité,

Considérant que l'année 2015 a cependant été marquée dans le domaine considéré par un développement des demandes de formations « intra »,

Considérant la baisse très significative du taux d'annulation des sessions départementales résultant d'une plus grande réactivité des collectivités, permise par une meilleure prise en main de l'inscription en ligne,

Considérant par conséquent que l'augmentation d'activité annuelle prévisible à mi-2015 s'élève à plus de 60%,

Considérant que les titulaires des marchés précédents ont été consultés par lettre sur la base d'un cahier des charges établi par le CNFPT le 9 octobre 2015, avec une date limite de réception des offres fixée au 9 novembre 2015 à 12 heures,

Considérant la décision de la commission d'appel d'offres lors de sa séance du 19 janvier 2016,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : le président est autorisé à signer les marchés issus de la procédure adaptée n° ACH15/082 relative à la réalisation d'actions de formation sur le thème «Espaces verts et paysage» organisées par la délégation régionale Languedoc-Roussillon du CNFPT, avec les organismes suivants :

- pour les lots n° 1 et n° 2 : l'organisme ... domicilié ...

Article 2 : ces lots seront couverts par des marchés à bons de commande avec indication de volumes minimum et maximum annuels en quantité, dans les conditions suivantes :

- lot n° 1 : Connaissances et techniques de base en espaces verts - de 40 à 90 jours par an ;
- lot n° 2 : Connaissance et entretien courant des arbres et arbustes - de 15 à 35 jours par an.

Ces marchés sont conclus pour une durée ferme courant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : les crédits seront inscrits au budget des années concernées.

Le président

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 27 JANVIER 2016

Rapport de présentation

IV – 7 : Autorisation de signer les marchés issus de la procédure adaptée n° ACH15077 relative à la réalisation d'actions de formation sur le thème « Accueil et accompagnement des personnes âgées » organisées pour le compte de la délégation Bretagne du CNFPT

En application de l'article 30 du code des marchés publics et du règlement interne des achats, une procédure de consultation a été lancée par la délégation Bretagne du CNFPT pour ses besoins en matière de formation sur le thème « Accueil et accompagnement des personnes âgées ».

Les prestations font l'objet de 6 lots, dont les volumes de commande sont fixés comme suit :

- lot n°1 : Politique gériatrique, environnement institutionnel – de 5 000 à 20 000 € HT par an ;
- lot n°2 : Connaissance de la psychologie de la personne âgée et du vieillissement normal – de 18 750 à 75 000 € HT par an ;
- lot n°3 : Santé et personne âgée : pathologies du vieillissement, alimentation – de 20 000 à 60 000 € HT par an ;
- lot n°4 : Accompagnement de la personne âgée dans sa vie quotidienne en établissement – de 12 500 à 50 000 € HT par an ;
- lot n°5 : Accompagnement de la vie quotidienne de la personne âgée aidée ou aidée à domicile : itinéraire encadrant intermédiaire d'une équipe d'intervention à domicile, itinéraire d'aide à domicile – de 11 250 à 45 000 € HT par an ;
- lot n°6 : Itinéraire assistant de soin en gériatrie – de 20 000 à 80 000 € HT par an.

Compte tenu de l'estimation des dépenses du sous-domaine de la nomenclature des achats auquel se rattachent ces formations et de la durée totale envisagée, quatre ans, la procédure de consultation mise en œuvre est celle prévue au-delà du seuil de 207 000 euros HT.

Cette procédure se traduit par une publicité au BOAMP, un délai minimal de réponse de 30 jours sur la base d'un dossier de consultation détaillé et la possibilité de négociations avec le ou les meilleur(s) candidat(s).

En outre, elle répond aux exigences posées par l'article 30 du code des marchés publics, telles que la définition des prestations par le biais de spécifications techniques, l'intervention de la commission d'appel d'offres pour choisir l'attributaire des prestations et l'envoi en fin de procédure d'un avis d'attribution au BOAMP.

Enfin, en application des statuts de l'établissement, le président ne peut signer les conventions découlant de cette procédure qu'après autorisation du conseil d'administration ; c'est l'objet de la présente délibération.

Dans le cadre de cette procédure, un avis d'appel public à concurrence a été adressé au BOAMP le 1^{er} octobre 2015, avec une date limite de réception fixée au 2 novembre 2015 à 12 heures dernier délai.

... prestataires ont fait parvenir un pli dans les délais.

La commission d'appel d'offres du 19 janvier 2016 a dû déclarer irrégulières pour non-respect des exigences du règlement de la consultation les offres du

Après classement final des propositions, la commission d'appel d'offres du 19 janvier 2016 a décidé de retenir pour chacun des lots suivants l'organisme ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir :

- pour le lot n° 1 :,
- pour le lot n° 2 :,
- pour le lot n° 3 :,
- pour le lot n° 4 :,
- pour le lot n° 5 :,
- pour le lot n° 6 :

La contractualisation avec les attributaires prendra la forme de marchés à bons de commande conclus avec indication de volumes minimum et maximum annuels en unité monétaire. Ces marchés seront passés pour une durée d'un an à compter de leur date de notification ; ils pourront être renouvelés trois fois par période d'un an et par tacite reconduction.

Il est, en conséquence, proposé au conseil d'administration d'autoriser le président à signer les conventions avec les organismes désignés ci-dessus.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 27 JANVIER 2016

Projet de délibération

OBJET : Autorisation de signer les marchés issus de la procédure adaptée n° ACH15077 relative à la réalisation d'actions de formation sur le thème « Accueil et accompagnement des personnes âgées » organisées pour le compte de la délégation Bretagne du CNFPT

Le conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics et notamment son article 30,

VU le budget de l'établissement,

Considérant que les besoins en formation de la délégation Bretagne du CNFPT en matière de formation sur le thème «accueil et accompagnement des personnes âgées » représentent un montant annuel important,

Considérant qu'après un avis d'appel public à la concurrence envoyé et publié le 1^{er} octobre 2015 au BOAMP, ... prestataires ont fait parvenir un pli dans le délai,

Considérant qu'ont été déclarées irrégulières pour non-respect des exigences du règlement de la consultation les offres du candidat
.....,

Considérant la décision de la commission d'appel d'offres lors de sa séance du 19 janvier 2016,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : le président est autorisé à signer les marchés issus de la procédure adaptée n° ACH15077 relative à la réalisation d'actions de formation sur le thème « Accueil et accompagnement des personnes âgées» organisées pour le compte de la délégation Bretagne du CNFPT, avec les organismes suivants :

- pour le lot n° 1 :

- pour le lot n° 2 :
- pour le lot n° 3 :
- pour le lot n° 4 :
- pour le lot n° 5 :
- pour le lot n° 6 :

Article 2 : ces lots seront couverts par des marchés à bons de commande avec indication de volumes minimum et maximum annuels en unité monétaire, dans les conditions suivantes :

- lot n°1 : Politique gériatrique, environnement institutionnel – de 5 000 à 20 000 € HT par an ;
- lot n°2 : Connaissance de la psychologie de la personne âgée et du vieillissement normal – de 18 750 à 75 000 € HT par an ;
- lot n°3 : Santé et personne âgée : pathologies du vieillissement, alimentation – de 20 000 à 60 000 € HT par an ;
- lot n°4 : Accompagnement de la personne âgée dans sa vie quotidienne en établissement – de 12 500 à 50 000 € HT par an ;
- lot n°5 : Accompagnement de la vie quotidienne de la personne âgée aidée ou aidée à domicile : itinéraire encadrant intermédiaire d'une équipe d'intervention à domicile, itinéraire d'aide à domicile – de 11 250 à 45 000 € HT par an ;
- lot n°6: Itinéraire assistant de soin en gériatrie – de 20 000 à 80 000 € HT par an.

Ces marchés seront passés pour une durée d'un an à compter de leur date de notification ; ils pourront être renouvelés trois fois par période d'un an et par tacite reconduction.

Article 3 : les crédits seront inscrits au budget des années concernées.

Le président

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Rapport de présentation

IV – 8 : Construction des nouveaux locaux du siège de la délégation régionale Languedoc-Roussillon du CNFPT à Montpellier dans la ZAC Port-Marianne, quartier Richter : avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre

La délégation régionale Languedoc-Roussillon du CNFPT, actuellement installée sur le Parc Euromédecine à Montpellier, a réalisé dans ses locaux des travaux de sécurité et de réaménagement provisoire indispensables et a pris à bail, faute de place, de nouvelles locations situées à proximité. Cette situation instable, coûteuse et inadaptée a conduit le CNFPT à envisager, pour sa délégation Languedoc-Roussillon, un projet de construction dont les objectifs sont définis, ainsi :

- accès facilité par les transports en commun,
- rapprochement de la délégation avec l'INSET afin d'envisager la mise en commun d'espaces,
- proximité avec le pôle hébergement du CNFPT et des équipements privés de restauration,
- adaptation à l'évolution des besoins de formation.

Le conseil d'administration du CNFPT lors de sa séance du 14 avril 2010 a approuvé le principe d'implantation de la future délégation sur un terrain d'une surface de 1.734 m² cadastré section SA n°343, formant dernier lot disponible du quartier Richter de la ZAC Port-Marianne à Montpellier, à savoir le lot M1, situé rue Brumaire. Le compromis de vente a été signé le 27 mai 2014 avec la SERM, vendeur.

La Soderec a été choisie pour conduire l'opération en tant que mandataire du CNFPT.

Suite à un concours de maîtrise d'œuvre, un lauréat a été proposé par le jury. Le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué par délibération n°13/107 du conseil d'administration du 9 octobre 2013, à l'équipe constituée autour du mandataire, l'atelier d'architecture Emmanuel Nebout.

Le projet est mené dans le cadre d'une certification Haute Qualité Environnementale.

A l'issue de l'APD, le coût prévisionnel des travaux a été fixé à 9 041 000 € HT par délibération 2014/129 du conseil d'administration en date du 24 septembre 2014.

Dans le cours des études de maîtrise d'œuvre, des évolutions du programme initial ont été rendues nécessaires tout particulièrement sur le pôle restauration afin d'adapter les futurs locaux au mode de gestion en liaison froide.

Par ailleurs, les évolutions technologiques en termes de câblages ont dû être intégrées avec pour incidences une reprise partielle des études.

Un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre est ainsi proposé pour un montant de 35 000 € HT soit une évolution de + 3,02 % portant le forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre à 1 194 372 € HT (valeur août 2012).

En conséquence, il est proposé au conseil d'administration :

- d'autoriser le Président ou son représentant, à signer un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre passé avec le groupement constitué autour de l'Atelier Emmanuel Nebout pour un montant de 35 000 € HT portant le forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre à 1 194 372 € HT (valeur août 2012).

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Projet de délibération

OBJET : Construction des nouveaux locaux du siège de la délégation régionale Languedoc-Roussillon du CNFPT à Montpellier dans la ZAC Port-Marianne, quartier Richter : avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre

Le conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-9 et suivants,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1, L.1111-1 et L.1211-1 et suivants,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n°93-1268 du 29 novembre 1993 modifiés,

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics et notamment ses articles 20, 22, 24, 25, 70 et 74,

Considérant que le CNFPT souhaite disposer, pour le siège de sa délégation régionale Languedoc-Roussillon, d'un nouvel équipement mieux adapté à l'évolution de ses besoins en matière de formation dans l'agglomération de Montpellier,

Considérant que par délibération n°10/048 du 14 avril 2010, le conseil d'administration a donné son accord pour l'implantation du futur siège de la délégation Languedoc-Roussillon sur le site dénommé le lot M1, à savoir un terrain de 1 734 m² situé rue Brumaire dans la ZAC Port-Marianne, quartier Richter, à Montpellier,

Considérant que par délibération n°13/107 du 9 octobre 2013, le conseil d'administration a attribué le marché de maîtrise d'œuvre au groupement mené par l'Atelier Emmanuel Nebout pour un coût de 1 159 372 € HT (valeur août 2012),

Considérant que le coût prévisionnel des travaux est arrêté à 9.041.000 € HT y compris dispositions spécifiques de sécurité incendie,

Considérant qu'un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre doit être passé en raison d'évolutions programmatiques rendues nécessaires avec pour incidences une

reprise partielle des études pour un montant de 35 000 € HT soit une évolution de + 3,02 % portant ainsi le forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre à 1 194 372 € HT (valeur août 2012),

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le président ou son représentant, à signer un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre passé avec le groupement constitué autour de l'Atelier Emmanuel Nebout pour un montant de 35 000 € HT portant le forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre à 1 194 372 € HT (valeur août 2012),

Article 2 : les crédits de paiement nécessaires sont inscrits au budget des exercices concernés.

Le Président

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Rapport de présentation

IV – 9 : INET – Construction des nouveaux locaux de l'INET et de l'antenne du Bas-Rhin de la délégation Alsace Moselle – avenant au marché de travaux du lot 16 « électricité », attribution des lots 19 « mobilier » et 20 « tribune télescopique »

L'INET, aujourd'hui installé dans des locaux mis à disposition par la Ville de Strasbourg, situés rue de la Fonderie, se trouve à l'étroit pour mener à bien ses missions. L'insuffisance spatiale et fonctionnelle de ce site conduit le CNFPT à envisager, pour l'INET, un projet de construction ambitieux, intégrant l'antenne Bas-Rhin du CNFPT actuellement située à Lingolsheim dans des locaux excentrés.

Après accord de la Communauté Urbaine de Strasbourg en 2010, le conseil d'administration du CNFPT a délibéré en date du 26 octobre 2011 sur le principe de l'implantation du futur bâtiment de l'INET et de l'antenne du Bas-Rhin de la délégation régionale d'Alsace-Moselle du CNFPT sur un terrain de 2 161 m² situé à l'angle de l'avenue du Rhin et de la rue Edmond Michelet.

La Société d'Équipement du Bassin Lorrain (SEBL) a été choisie pour conduire l'opération en tant que mandataire du CNFPT.

Le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué par délibération du conseil d'administration n°12/113 du 26 septembre 2012, à l'équipe constituée autour du mandataire, l'agence Michel Spitz Architecte.

Par délibération 13/93 en date du 26 juin 2013, le conseil d'administration a fixé le coût prévisionnel des travaux issu de l'APD d'un montant de 12 037 082 € HT.

Le permis de construire a été obtenu 11 février 2014. Après signature de l'acte authentique en date du 03 juin 2014, les travaux ont pu démarrer.

Les marchés de travaux ont été attribués après appels d'offres aux 19 entreprises par délibération 2014/19 en date du 19 février 2014 pour 14 lots et 2014/042 en date du 09 avril 2014 pour 5 lots.

Le lot n°16 « électricité » a fait l'objet d'avenants validés par délibération n°2014/179 du conseil d'administration du 05 novembre 2014, par délibération n°2015/021 du conseil d'administration du 18 février 2015, par délibération n°2015/107 du conseil d'administration du 24 juin 2015, par délibération 2015/196 du conseil d'administration du 4 novembre 2015.

Dans le cadre du développement des outils numériques de formation, l'implantation d'une salle de co-conception a été requise nécessitant l'adaptation d'une salle spécifique et des compléments de câblage. De nouveaux besoins ont par ailleurs été rendus nécessaires afin de faciliter les usages du futur bâtiment : le déplacement d'un local sous-répartiteur au niveau R+7 avec la reprise partielle du câblage en conséquence, l'intégration de nouveaux câblages pour la mise en œuvre d'affichage dynamique devant les salles de formation, des modifications de câblages suite à dépose de certains cloisons à la demande des utilisateurs, ponctuellement l'ajout de

connectiques notamment pour des bornes de recharge de vélos électriques et le déplacement de sèche-mains dans les sanitaires.

Par ailleurs, afin de se conformer à des demandes du contrôleur technique, la maîtrise d'œuvre a dû concevoir un éclairage de sécurité intégré à l'escalier monumental.

Enfin, afin de garantir le confort thermique d'été, la maîtrise d'œuvre a demandé l'intégration d'une motorisation des stores en façades Sud et Est donnant sur le patio.

Le lot n°16 « électricité » dont le titulaire est l'entreprise SOVEC fait donc l'objet de modifications incluant des erreurs de la maîtrise d'œuvre dans la description d'articles pour un montant de 51 203,47 € HT soit une évolution de +4,56 % et un cumul de +9,29 % par rapport au marché initial portant ainsi le montant du marché du lot n°16 à 1 228 343,92 € HT.

A ce propos, la commission d'appel d'offres s'est prononcée en date du 19 janvier 2016.

L'entreprise MOUNIE titulaire du lot 19 « mobiliers » a été placée en liquidation judiciaire entraînant la résiliation de son marché et l'obligation d'une nouvelle consultation. Cette consultation a été relancée sur la base de considérations techniques ajustées et en scindant la partie dédiée au mobilier fixe tel que prévu initialement à et celle des tribunes télescopiques prévues dans l'amphithéâtre créant ainsi les lots 19 et 20, chaque dans le cadre d'une procédure adaptée ouverte. Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP le 24 novembre 2015 et la réception des offres a été fixée au 16 décembre 2015. A cette date, 2 offres ont été remises pour chacun des lots dans les délais impartis.

Au vu du rapport d'analyse présenté par la maîtrise d'œuvre, la commission d'appel d'offres lors de sa séance du 19 janvier 2016 a attribué les marchés aux entreprises ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse :

- Le lot n°19 « mobilier » est attribué à l'entreprise pour un montant de € HT,
- Le lot n°20 « tribune télescopique » est attribué àpour un montant de € HT,

En conséquence, il est proposé au conseil d'administration :

- d'autoriser le président, ou son représentant, à signer un avenant n°5 au marché de l'entreprise SOVEC titulaire du lot n°16 « électricité » pour un montant de 51 203,47 € HT soit une évolution de +4,56 % et un cumul de +9,29 % par rapport au marché initial portant ainsi le montant du marché à 1 228 343,92 € HT
- d'autoriser le président ou son représentant à signer les marchés des lots n°19 « mobilier » et 20 « tribune télescopique » relatifs aux marchés de travaux

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Projet de délibération

OBJET : INET – Construction des nouveaux locaux de l'INET et de l'antenne du Bas-Rhin de la délégation Alsace-Moselle – avenant au marché de travaux du lot 16 « électricité », attribution des lots 19 « mobilier » et 20 « tribune télescopique »

Le conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 12 à 12-4,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, notamment ses articles 11 à 16,

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,

VU la loi sur la maîtrise à la maîtrise d'ouvrage publique et ses relations avec les maîtres d'œuvre privés n°85-704 du 12 juillet 1985 et son décret d'application n°93-1268 du 29 novembre 1993 modifié notamment son article 21,

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics et notamment ses articles 20, et 57 à 59,

VU la délibération n°12/113 du 26 septembre 2012 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre à l'équipe constituée autour de l'agence Michel Spitz Architecte, mandataire du groupement,

VU les délibérations n°2014/19 du 19 février 2014 et n°2014/042 du 9 avril 2014 attribuant les marchés de travaux des 19 lots,

VU les délibérations n°2014/179 du 05 novembre 2014, n°2015/021 du 18 février 2015, n°2015/107 du 24 juin 2015, n°2015/196 du 4 novembre 2015 autorisant le président à signer des avenants au lot 16 « électricité »,

VU le budget de l'établissement,

Considérant que l'inadaptation des locaux actuels de l'INET et de l'Antenne du Bas-Rhin conduit le CNFPT à construire de nouveaux locaux,

Considérant que la Ville de Strasbourg a proposé au CNFPT d'implanter les futurs locaux de l'INET et de l'antenne du Bas-Rhin sur un terrain situé presqu'île André Malraux, à l'angle de la route du Rhin et de la rue du Landsberg à Strasbourg d'une surface de 2 161 m²,

Considérant qu'un marché de maîtrise d'œuvre a été passé avec le groupement dont Michel SPITZ architecte est le mandataire,

Considérant que le coût prévisionnel travaux issu de l'avant-projet définitif a été approuvé par délibération 13/93 du conseil d'administration en date du 26 juin 2013 pour un montant de 12 037 082 € HT,

Considérant que les 19 lots de travaux ont été attribués lors des séances du conseil d'administration du 19 février 2014 et 09 avril 2014,

Considérant qu'un avenant n°5 au lot n°16 « électricité » doit être passé avec la société SOVEC en raison de modifications programmatiques en cours d'exécution, et d'ajustements programmatiques, d'un montant de 51 203,47 € HT soit une évolution de +4,56 % et un cumul de +9,29 % par rapport au marché initial portant ainsi le montant du marché du lot n°16 à 1 228 343,92 € HT,

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres, lors de sa séance du 19 janvier 2016,

Considérant qu'à la suite de la liquidation judiciaire du titulaire du lot n°19 « mobilier », une nouvelle consultation a dû être relancée en scindant les prestations de mobilier et de tribune télescopique en deux lots n°19 et 20 et qu'un nouvel avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 24 novembre 2015 au BOAMP fixant la date de remise des offres au 16 décembre 2015, date à laquelle 4 plis ont été remis,

Considérant la décision de la commission d'appel d'offres lors de sa séance du 19 janvier 2016, d'attribuer les marchés aux entreprises ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour chacun des lots,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le président, ou son représentant, à signer un avenant n°5 au marché du lot n°16 avec la société SOVEC en raison de modifications programmatiques en cours d'exécution, et d'ajustements programmatiques d'un montant de 51 203,47 € HT soit une évolution de +4,56 % et un cumul de +9,29 % par rapport au marché initial portant ainsi le montant du marché à 1 228 343,92 € HT.

Article 2 : d'autoriser le président, ou son représentant, à signer les marchés relatifs aux travaux de construction de l'Institut national des études territoriales et de l'antenne du Bas-Rhin à Strasbourg avec les entreprises ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses pour chacun des lots suivants :

Le lot n°19 « mobilier » est attribué à l'entreprise XXXXXXXXXXXX pour un montant de XXXXXXXXXXXX € HT, soit un montant XXXXXXXXXXXX € TTC.

Le lot n°2 « tribune télescopique » est attribué à l'entreprise XXXXXXXXXXXX pour un montant de XXXXXXXXXXXX € HT, soit XXXXXXXXXXXX € TTC.

Article 3 : Les crédits de paiement nécessaires sont inscrits en dépenses au budget des exercices concernés.

Le Président

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Rapport de présentation

IV – 10 : Délégation régionale d'Alsace-Moselle - Construction des nouveaux locaux de la délégation à Metz sur la ZAC de l'Amphithéâtre - Autorisation de signer l'avenant n°4 au marché de travaux du lot n°1

Le projet concerne la construction des locaux de la future délégation régionale Alsace Moselle du CNFPT.

Ce futur bâtiment sera situé 13, rue des Messageries au Nord de l'ilot C2, ZAC Quartier de l'Amphithéâtre, idéalement situé à proximité immédiate de la gare SNCF et du centre Pompidou Metz.

Le projet privilégie une qualité architecturale et environnementale valorisante en adéquation avec les objectifs du CNFPT et vise pour cela l'obtention de la certification NF bâtiments tertiaires associée à la démarche HQE, certification qui a été obtenue avec succès pour les deux premières étapes du projet en phases programmation et conception.

Cette opération est inscrite au plan pluriannuel immobilier de l'établissement.

Les travaux ont débuté au mois de février 2015 et à ce jour, les ouvrages de gros œuvres sont quasiment achevés.

Le CNFPT a confié le suivi administratif, technique et financier de cette opération, par contrat de mandat, à la Société d'Equipement du Bassin Lorrain (SEBL).

Le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué par délibération du conseil d'administration n°12/132 du 24 octobre 2012, à l'équipe constituée autour du mandataire, l'agence d'architecture Thierry VAN DE WYNGAERT Architectes Associés (TVAA).

La consultation de travaux de cette opération a été lancée en corps d'état séparés composée de seize lots, pour un montant total des marchés de travaux de 5 747 224,58 € HT soit 6 896 669,40 € TTC.

Les 16 lots se décomposent comme suit :

- LOT 01 GROS OEUVRE
- LOT 02 FACADE - ISOLATION - VETURE
- LOT 03 MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM - BSO
- LOT 04 ETANCHEITE
- LOT 05 SERRURERIE – METALLERIE
- LOT 06 CLOISONS - DOUBLAGES
- LOT 07 MENUISERIES INTERIEURES – MOBILIER - SIGNALETIQUE
- LOT 08 FAUX PLAFONDS
- LOT 09 REVÊTEMENTS DE SOLS SOUPLES
- LOT 10 CARRELAGE – FAÏENCE – SOLS DURS
- LOT 11 PEINTURE – REV. MURAUX - NETTOYAGE
- LOT 12 ASCENSEUR

LOT 13 ELECTRICITÉ
LOT 14 CHAUFFAGE VENTILATION
LOT 15 PLOMBERIE SANITAIRE
LOT 16 VRD - ESPACES VERTS

Lors de sa séance du 24 juin 2015, le conseil d'administration a autorisé la passation d'un avenant n°1 au marché de travaux du lot n°1 –gros œuvre – pour un montant total de 114 573,61€ HT, portant le montant total des marchés de travaux à **5 861 798,19€HT soit 7 034 157,83€TTC** soit une évolution de +1,99%.

Lors de sa séance du 30 septembre 2015, le conseil d'administration a autorisé la passation d'un avenant n°2 au marché de travaux du lot n°1 –gros œuvre – pour un montant total de 14 239,56€ HT, portant le montant total des marchés de travaux à **5 876 037,75€HT soit 7 051 245,30€TTC** soit une évolution de +2,24%.

Lors de sa séance du 04 novembre 2015, le conseil d'administration a autorisé la passation d'un avenant n°3 au marché de travaux du lot n°1 (gros œuvre), et d'un avenant n° 1 au marché de travaux du lot n°2 (façade isolation vêtue), pour un montant total de 11 198,08€ HT portant le montant total des marchés de travaux à **5 887 235,83€HT soit 7 064 683,00€TTC** soit une évolution de +2,44%.

Lors de sa séance du 23 décembre 2015, le conseil d'administration a autorisé la passation d'un avenant n°1 au marché de travaux du lot n°13 (électricité), pour un montant total de 5 952,53€ HT portant le montant total des marchés de travaux à **5 893 188,36€HT soit 7 071 826,03€TTC** soit une évolution de +2,54%.

Depuis, diverses modifications jugées nécessaires à la bonne réalisation et à l'atteinte des objectifs de cette opération ont été proposées par le maître d'œuvre, pour un montant total de 11 185,75 €HT et se décomposent comme suit :

- Modification de l'escalier nord-ouest du bâtiment ;
- Adaptation des réservations et réalisation de carottages béton, talons et poutres supplémentaires

Ceci porte le montant total des marchés de travaux à **5 904 374,11€ HT soit 7 085 248,93€ TTC**, pour un montant total des avenants passés depuis le début des travaux s'élevant à 157 149,53€HT, soit une évolution de +2,73%.

En conséquence, il est proposé au conseil d'administration :

- d'autoriser le président, ou son représentant, à signer un avenant n°4 au marché de l'entreprise **CARI LORRAINE FAYAT, titulaire du lot n°1 « gros-œuvre »**, pour un montant de 11 185,75€ HT soit une augmentation totale de +7,78% du marché initial, portant ainsi le montant du marché du lot n°1 à 1 993 327,00€ HT, soit 2 391 992,24€ TTC.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Projet de délibération

OBJET : Délégation régionale d'Alsace-Moselle - Construction des nouveaux locaux de la délégation à Metz sur la ZAC de l'Amphithéâtre - Autorisation de signer l'avenant n°4 au marché de travaux du lot n°1

Le conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 12 à 12-4,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, notamment ses articles 11 à 16,

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics et notamment son article 20,

VU la délibération n°12/132 du 24 octobre 2012, attribuant le marché de maîtrise d'œuvre à l'équipe constituée autour du mandataire, l'agence d'architecture Thierry VAN DE WYNGAERT Architectes Associés (TVAA),

VU le budget de l'établissement,

Considérant que le conseil d'administration a approuvé par délibération du 7 juillet 2010 le principe d'implantation du futur siège de la délégation régionale Alsace-Moselle sur le lot C2.1 d'une surface de 1 518 m² environ, situé rue Courbe au nord de l'îlot C2 dans la ZAC Quartier de l'Amphithéâtre à Metz, idéalement situé à proximité immédiate de la gare SNCF et du nouveau Centre Pompidou Metz,

Considérant qu'au vu de l'analyse des offres, la commission d'appel d'offres du CNFPT, lors de sa séance du 18 septembre 2014 a attribué les marchés aux entreprises ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour chacun des 16 lots,

Considérant que lors de sa séance du 24 juin 2015, le conseil d'administration a autorisé la passation d'un avenant n°1 au marché de travaux du lot n°1 –gros œuvre-relatif au financement des travaux d'excavation et de réhabilitation du terrain pour un montant estimatif de 114 573,61€ HT,

Considérant que lors de sa séance du 30 septembre 2015, le conseil d'administration a autorisé la passation d'un avenant n°2 au marché de travaux du lot n°1 –gros œuvre- relatif à la prise en compte des quantités réelles de terre excavées et calculées sur la base du bordereau des prix unitaires « gestion des terres polluées », porte le montant de cette de prestation à 121 323,17€ HT, soit une différence de 14 239,56€ HT par rapport au montant estimé,

Considérant que lors de sa séance du 4 novembre 2015, le conseil d'administration par délibération n°2015-194 a autorisé la passation d'avenants n°1 au marché de travaux du lot n°2 et l'avenant n°3 au marché de travaux du lot n°1 pour la prise en compte des modifications, proposées par le maître d'œuvre, et jugées nécessaires à la bonne réalisation et à l'atteinte des objectifs à savoir la réalisation de réservations supplémentaires et la création d'un échafaudage fixe prenant en compte l'accès pompier du bâtiment voisin, pour un montant total de 11 198,08€ HT,

Considérant que lors de sa séance du 23 décembre 2015, le conseil d'administration par délibération n°2015-223 a autorisé la passation d'un avenant n°1 au marché de travaux du lot n°13 pour la prise en compte de modifications des conditions de branchement au réseau, du système de contrôle d'accès et des points d'accès informatiques, pour un montant total de 5 952,53€ HT,

Considérant la prise en compte des modifications proposées par la maîtrise d'œuvre sur l'escalier nord-ouest du bâtiment, pour un montant total de 1 041,50€ HT.

Considérant qu'il est proposé de signer un avenant n°4 au marché de l'entreprise CARI LORRAINE FAYAT, titulaire du lot n°1 « gros-œuvre », pour un montant de 1 041,50€ HT soit une augmentation totale de +7,23% du marché initial, portant ainsi le montant du marché du lot n°1 à 1 983 182,75€ HT, soit 2 379 819,30€ TTC,

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres du 19 janvier 2016,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : le président est autorisé à signer d'autoriser le président, ou son représentant, à signer un avenant n°4 au marché de l'entreprise CARI LORRAINE FAYAT, titulaire du lot n°1 « gros-œuvre », pour un montant de 11 185,75€ HT soit une augmentation totale de +7,78% du marché initial, portant ainsi le montant du marché du lot n°1 à 1 993 327,00€ HT, soit 2 391 992,24€ TTC.

Cet avenant porte le montant total des marchés de travaux à 5 904 374,11€ HT soit 7 085 248,93€ TTC, pour un montant total des avenants passés depuis le début des travaux s'élevant à 157 149,53€ HT, soit une évolution de +2,73%.

Article 2 : les crédits de paiement nécessaires sont inscrits au budget des exercices concernés.

Le président

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Rapport de présentation

IV – 11 : Délégation régionale Auvergne – Construction de la délégation régionale d’Auvergne du CNFPT à Clermont-Ferrand. Autorisation de signer un avenant n°1 au marché du lot 3, un avenant n°2 au marché du lot 14, un avenant n°3 aux marchés des lots 1,7 et 8, un avenant n°4 aux marchés des lots 5 et 9, et un avenant n°6 aux marchés des lots 12 et 13

Le projet concerne la construction des locaux de la future délégation régionale Auvergne du CNFPT dont les travaux ont débuté au mois de mars 2014.

Ce futur bâtiment, situé 38 à 44 rue Auger, à proximité de la gare de Clermont-Ferrand, regroupera l’ensemble des locaux administratifs et pédagogiques, ainsi que des locaux techniques et utilitaires nécessaires à la structure.

Le projet privilégie une qualité architecturale et environnementale valorisante en adéquation avec les objectifs du CNFPT et vise pour cela l’obtention du label « Maison Passive». Les travaux sont achevés, la réception a été prononcée le 11 décembre 2015.

Cette opération est inscrite au plan pluriannuel immobilier de l’établissement.

Le CNFPT a confié le suivi administratif, technique et financier de cette opération, par contrat de mandat, à la Société d’Equipement de l’Auvergne (SEAu).

La maîtrise d’œuvre a été confiée après concours à l’équipe constituée autour du mandataire, l’agence d’architecture Atelier 4.

La consultation de travaux de cette opération a été lancée en corps d’état séparés composée de quatorze lots, pour un montant total des marchés de travaux de 5 309 949,40 € HT soit 6 371 939,28 € TTC.

Les 14 lots se décomposent comme suit :

LOT 01 TERRASSEMENTS GENERAUX - GROS OEUVRE
LOT 02 CHARPENTE ET OSSATURE BOIS
LOT 03 FACADE BARDAGE - VETURE - ENDUIT
LOT 04 ETANCHEITE
LOT 05 MENUISERIES EXTERIEURES BOIS/ALUMINIUM-PROTECTIONS SOLAIRES
LOT 06 METALLERIE / SERRURERIE - PORTE DE GARAGE
LOT 07 MENUISERIES INTERIEURES BOIS
LOT 08 CLOISONS - DOUBLAGES - PEINTURES - FAUX PLAFONDS
LOT 09 REVÊTEMENTS CARRELAGE - FAÏENCE
LOT 10 REVÊTEMENTS DE SOLS SOUPLES
LOT 11 APPAREIL ÉLÉVATEUR
LOT 12 CHAUFFAGE - VENTILATION - PLOMBERIE - SANITAIRE
LOT 13 ELECTRICITÉ COURANTS FORTS ET FAIBLES
LOT 14 VRD - ESPACES VERTS - CLÔTURES – PORTAILS

Lors de la séance du 05 novembre 2014, le conseil d'administration a autorisé la passation d'avenants n°1 aux marchés de travaux des lots 1, 2, 5, 6, 9, 12 et 13 pour un montant total de 56 267,86€ HT soit une évolution de +1,1%, portant le montant total des marchés de travaux à **5 366 217,26€HT soit 6 439 460,71€TTC**.

Ces avenants approuvés ont fait l'objet d'une dernière optimisation et ont finalement été signés pour un montant total de 54 122,66€ HT.

Lors de la séance du 18 février 2015, le conseil d'administration a autorisé la passation d'avenants n°1 aux marchés des lots 4 et 7, et d'un avenant n°2 aux marchés des lots 1, 5, 12 et 13, dont des moins-values conséquentes, portant le montant total des marchés de travaux à **5 329 895,38€HT soit 6 395 874,46€TTC**.

Lors de la séance du 24 juin 2015, le conseil d'administration a autorisé la passation d'avenants n°1 au marché du lot N°8, d'un avenant n°2 aux marchés des lots 4, 6 et 7, et d'un avenant n°3 aux marchés des lots n°5, 12 et 13, portant le montant total des marchés de travaux à **5 400 462,24€HT soit 6 480 554,69€TTC**.

Lors de la séance du 30 septembre 2015, le conseil d'administration a autorisé la passation d'un avenant n°1 au marché du lot 14, un avenant n°2 aux marchés des lots 1 et 9, un avenant n°3 aux marchés des lots 4 et 7 et un avenant n°4 aux marchés des lots 12 et 13, portant le montant total des marchés de travaux à **5 424 657,18€HT, soit 6 509 588,62€TTC**.

Lors de la séance du 04 novembre 2015, le conseil d'administration a autorisé la passation d'un avenant n°1 au marché du lot 10, un avenant n°2 au marché du lot 8, un avenant n°3 au marché du lot 9, un avenant n°4 aux marchés des lots 4 et 7, et un avenant n°5 aux marchés des lots 12 et 13, portant le montant total des marchés de travaux à **5 470 984,58€HT, soit 6 565 181,50€TTC**.

Depuis le mois de novembre, diverses modifications jugées nécessaires à la bonne réalisation et à l'atteinte des objectifs de cette opération ont été proposées à la demande tant du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, du coordonnateur de sécurité (CSPS) que du contrôleur technique.

Ces modifications représentent un montant total de € HT et se décomposent comme suit :

- modification de la hauteur de la rampe d'accès au parking (lot 1) ;
- complément d'habillages sur l'auvent, le Hall et la passerelle, et vernis anti graffitis sur le mur de clôture, (lot 3) ;
- complément de points d'ancrages sur les terrasses accessibles (lot 4) ;
- modifications des châssis (lot 5) ;
- complément de menuiseries intérieures et pose de porte supplémentaire (lots 7 et 8) ;
- complément de carrelage dans les sanitaires (lot 9) ;
- rallongement de canalisations et complément de protection au feu (lot 12);
- complément d'alarme et d'éclairage incendie, et modification de réseau et prises électriques (lot 13) ;
- modification des aménagements extérieurs due à une erreur de conception (lot 14).

Portant le montant total des marchés de travaux à € HT, soit € TTC, pour un montant total des avenants passés depuis le début des travaux s'élevant à € HT soit une évolution de +.....%.

En conséquence, il est proposé au conseil d'administration d'autoriser le président, ou son représentant, à signer les dix avenants suivants:

- Avenant n°4 au marché de l'entreprise **LEON GROSSE titulaire du lot n°1** « terrassements généraux- gros-œuvre» pour un montant de 9 264,50€ HT, portant ainsi le montant du nouveau marché à 1 624 095,15€ HT soit +1,51% du marché initial.
- Avenant n°4 au marché de l'entreprise **TECHNABAT titulaire du lot n°3** « façade – bardage-vêtur- enduit» pour un montant de 3 498,87€ HT, portant ainsi le montant du nouveau marché à 430 351,66€ HT soit +0,82% du marché initial.
- Avenant n°4 au marché de l'entreprise **ETANCHEITE ROANNAISE titulaire du lot n°4** « étanchéité» pour un montant de € HT, portant ainsi le montant du nouveau marché à € HT soit +..... % du marché initial.
- Avenant n°4 au marché de l'entreprise **MEUNIER MARNAT titulaire du lot n°5** « Menuiseries ext. Bois/Alu – protections solaires» pour un montant de 12 289,00€ HT, portant ainsi le montant du nouveau marché à 556 839,00€ HT soit +5,20% du marché initial.
- Avenant n°4 au marché de l'entreprise **DOME MENUISERIE BATIMENT titulaire du lot n°7** « menuiseries intérieures bois » pour un montant de 1 741,30€ HT, portant ainsi le montant du nouveau marché à 319 278,41€ HT soit +8,20% par rapport au marché initial.
- Avenant n°2 au marché de l'entreprise **MAZET SAS titulaire du lot n°8** « cloisons-doublages-peintures faux plafonds » pour un montant de 547,50€ HT, portant ainsi le montant du nouveau marché à 483 531,17€ HT soit +9,76% du marché initial.
- Avenant n°3 au marché de l'entreprise **AUVERGNE CARRELAGE FINITIONS titulaire du lot n°9** « revêtement carrelage faïence» pour un montant de 605,00€ HT soit +4,26% du marché initial, portant ainsi le montant du nouveau marché à 96 946,82€ HT.
- Avenant n°5 au marché de l'entreprise **SANTERNE titulaire du lot n°12** « cvc – plomberie - sanitaires» pour un montant de 2 012,63€ HT, portant ainsi le montant du nouveau marché à 764 039,25€ HT soit -1,73% par rapport au marché initial,
- Avenant n°5 au marché de l'entreprise **CCE titulaire du lot n°13** « électricité courants forts et courants faibles » pour un montant de 7 852,79€ HT, portant ainsi le montant du nouveau marché à 467 807,31€ HT soit +7,52% par rapport au marché initial.
- Avenant n°5 au marché de l'entreprise **COLAS RAA titulaire du lot n°14** « vrd – espaces verts – clôture – portails » pour un montant de 17 745,80€ HT, portant ainsi le montant du nouveau marché à 126 993,87€ HT soit +27,74% par rapport au marché initial.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Projet de délibération

OBJET : Délégation régionale Auvergne – Construction de la délégation régionale d'Auvergne du CNFPT à Clermont-Ferrand. Autorisation de signer un avenant n°1 au marché du lot 3, un avenant n°2 au marché du lot 14, un avenant n°3 aux marchés des lots 1,7 et 8, un avenant n°4 aux marchés des lots 5 et 9, et un avenant n°6 aux marchés des lots 12 et 13

Le conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 12 à 12-4,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, notamment ses articles 11 à 16,

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics et notamment son article 20,

VU la délibération n°13/184 du 13 décembre 2013 attribuant les marchés de travaux,

VU le budget de l'établissement,

Considérant que l'opération de construction du bâtiment de la délégation d'Auvergne du CNFPT à Clermont-Ferrand, a fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert composée de 14 lots,

Considérant qu'au vu de l'analyse des propositions reçues, la commission d'appel d'offres, lors de sa séance du 12 décembre 2013, a décidé d'attribuer les marchés considérés aux sociétés ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour chacun des lots,

Considérant que depuis, des modifications et compléments d'équipements à la demande, tant du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, du coordonnateur de sécurité (CSPS) que du contrôleur technique s'avèrent nécessaires à la bonne réalisation et à l'atteinte des objectifs de cette opération,

Considérant que ces modifications concernent en particulier les lots n°1, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 12, 13 et 14 pour un montant total de € HT,

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres du 19 janvier 2016, pour la passation des avenants supérieurs à 5% du montant du marché initial,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : le président est autorisé à signer les avenants suivants :

- Avenant n°4 au marché de l'entreprise **LEON GROSSE titulaire du lot n°1** « terrassements généraux- gros-œuvre» pour un montant de 9 264,50€ HT, portant ainsi le montant du nouveau marché à 1 624 095,15€ HT soit +1,51% du marché initial.
- Avenant n°4 au marché de l'entreprise **TECHNABAT titulaire du lot n°3** « façade – bardage-vêture- enduit» pour un montant de 3 498,87€ HT, portant ainsi le montant du nouveau marché à 430 351,66€ HT soit +0,82% du marché initial.
- Avenant n°4 au marché de l'entreprise **ETANCHEITE ROANNAISE titulaire du lot n°4** « étanchéité» pour un montant de € HT, portant ainsi le montant du nouveau marché à € HT soit +..... % du marché initial.
- Avenant n°4 au marché de l'entreprise **MEUNIER MARNAT titulaire du lot n°5** « Menuiseries ext. Bois/Alu – protections solaires» pour un montant de 12 289,00€ HT, portant ainsi le montant du nouveau marché à 556 839,00€ HT soit +5,20% du marché initial.
- Avenant n°4 au marché de l'entreprise **DOME MENUISERIE BATIMENT titulaire du lot n°7** « menuiseries intérieures bois » pour un montant de 1 741,30€ HT, portant ainsi le montant du nouveau marché à 319 278,41€ HT soit +8,20% par rapport au marché initial.
- Avenant n°2 au marché de l'entreprise **MAZET SAS titulaire du lot n°8** « cloisons-doublages-peintures faux plafonds » pour un montant de 547,50€ HT, portant ainsi le montant du nouveau marché à 483 531,17€ HT soit +9,76% du marché initial.
- Avenant n°3 au marché de l'entreprise **AUVERGNE CARRELAGE FINITIONS titulaire du lot n°9** « revêtement carrelage faïence» pour un montant de 605,00€ HT soit +4,26% du marché initial, portant ainsi le montant du nouveau marché à 96 946,82€ HT.
- Avenant n°5 au marché de l'entreprise **SANTERNE titulaire du lot n°12** « cvc – plomberie - sanitaires» pour un montant de 2 012,63€ HT, portant ainsi le montant du nouveau marché à 764 039,25€ HT soit -1,73% par rapport au marché initial,
- Avenant n°5 au marché de l'entreprise **CCE titulaire du lot n°13** « électricité courants forts et courants faibles » pour un montant de 7 852,79€ HT, portant ainsi le montant du nouveau marché à 467 807,31€ HT soit +7,52% par rapport au marché initial.
- Avenant n°5 au marché de l'entreprise **COLAS RAA titulaire du lot n°14** « vrd – espaces verts – clôture - portails » pour un montant de 17 745,80€ HT, portant ainsi le montant du nouveau marché à 126 993,87€ HT soit +27,74% par rapport au marché initial.

Article 2 : les crédits de paiement nécessaires sont inscrits au budget des exercices concernés.

Le président

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 27 JANVIER 2016

Rapport de présentation

IV – 12 : Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché n° MAR-000001371 relatif à la refonte des applications métier de gestion des formations organisées par le CNFPT

Par délibération n° 14/046 du 19 février 2014, le conseil d'administration a autorisé le président à signer le marché n° 14/092BIS, reconduit sous le numéro MAR-000001371 relatif à la refonte des applications métier de gestion des formations organisées par le CNFPT.

Ce marché a été conclu avec la société ALTER SYSTEMS SARL, résidant au 161 rue de l'Industrie – 01390 SAINT-ANDRE-DE-CORCY. Il a été passé pour une période d'un an à compter de sa date de notification, le 11 juillet 2014 et sera reconduit trois fois par période d'un an et par reconduction tacite. Il prendra fin le 10 juillet 2018.

Les prestations de ce marché sont décomposées en 13 sections.

S'agissant de la section 2 « Spécifications détaillées, développement des modules de gestion de la logistique et de gestion des intervenants de l'application, interfaçage avec les applications existantes, reprise des données, VA, déploiement sur sites pilote et VSR », les prestations doivent être ventilées en trois sections et le montant global de la section 2 doit être réparti entre ces trois sections. Elles sont les suivantes :

1) Section 2a : Spécifications détaillées, développement du module « gestion de la logistique », interfaçage avec les applications existantes, reprise des données, VA, déploiement sur sites pilote et VSR (périmètre Réservation, Hébergement, Restauration) pour un montant de 226 607,68 € HT soit 271 929,22 € TTC.

2) Section 2b : Spécifications détaillées, développement du module « gestion de la logistique », interfaçage avec les applications existantes, reprise des données, VA, déploiement sur sites pilote et VSR (périmètre complet) pour un montant de 56 651,92 € HT soit 67 982,30 € TTC.

3) Section 2c : Spécifications détaillées, développement du module « gestion des intervenants », interfaçage avec les applications existantes, reprise des données, VA, déploiement sur sites pilote et VSR pour un montant de 181 100,40 € HT soit 217 320,48 € TTC.

Le montant global de la section 2 fixé initialement à 464 360,00 € HT soit 557 232,00 € TTC reste inchangé.

Les modifications apportées à la section 2 nécessitent la passation d'un avenant au marché initial.

Cet avenant est sans incidence sur l'économie générale du marché concerné.

Il est, en conséquence, proposé au conseil d'administration d'autoriser le président à signer l'avenant n° 1 au marché n° MAR-000001371.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 27 JANVIER 2016

Projet de délibération

OBJET : Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché n° MAR-000001371 relatif à la refonte des applications métier de gestion des formations organisées par le CNFPT

Le conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée relative aux marchés publics et délégations de service public,

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics et notamment son article 20,

VU la délibération n° 14/046 du 19 février 2014, par laquelle le conseil d'administration a autorisé le président à le marché n° 14/092BIS, reconduit sous le numéro MAR-000001371 relatif à la refonte des applications métier de gestion des formations organisées par le CNFPT,

VU la nécessité de ventiler techniquement et financièrement les prestations de la section 2 « Spécifications détaillées, développement des modules de gestion de la logistique et de gestion des intervenants de l'application, interfaçage avec les applications existantes, reprise des données, VA, déploiement sur sites pilote et VSR », en trois sections :

1) Section 2a : Spécifications détaillées, développement du module « gestion de la logistique », interfaçage avec les applications existantes, reprise des données, VA, déploiement sur sites pilote et VSR (périmètre Réservation, Hébergement, Restauration) pour un montant de 226 607,68 € HT soit 271 929,22 € TTC.

2) Section 2b : Spécifications détaillées, développement du module « gestion de la logistique », interfaçage avec les applications existantes, reprise des données, VA, déploiement sur sites pilote et VSR (périmètre complet) pour un montant de 56 651,92 € HT soit 67 982,30 € TTC.

3) Section 2c : Spécifications détaillées, développement du module « gestion des intervenants », interfaçage avec les applications existantes, reprise des données, VA,

déploiement sur sites pilote et VSR pour un montant de 181 100,40 € HT soit 217 320,48 € TTC.

VU le budget de l'établissement,

Considérant qu'il est nécessaire de passer l'avenant n° 1 au marché n° MAR-000001371 pour prendre acte de cette modification,

Considérant que cet avenant n'a pas d'incidence financière et qu'il n'a pas pour effet de bouleverser l'économie générale du marché n° MAR-000001371,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de l'avenant n°1 au marché n° MAR-000001371.

Article 2 : d'autoriser le président à signer l'avenant n° 1 au marché n° MAR-000001371.

Le président

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Rapport de présentation

IV – 13 : Autorisation de signer le marché issu de la procédure adaptée n° ACH15/080 relative à l'hébergement et à la réalisation des prestations annexes de restauration pour des participants aux actions de formation et aux réunions organisées par la délégation régionale Bretagne du CNFPT sur le site de Thorigné-Fouillard

Le montant prévisionnel global des dépenses concernant les prestations relatives à l'hébergement et à la réalisation des prestations annexes de restauration pour des participants aux actions de formation et aux réunions organisées par la délégation régionale Bretagne du CNFPT sur le site de Thorigné-Fouillard dépasse le seuil de 207 000 € H.T. Une consultation a été lancée dans le cadre d'une procédure adaptée au titre de l'article 30 du code des marchés publics.

Les prestations s'exécuteront dans le cadre d'un marché en trois lots séparés à bons de commandes ainsi présentés :

- Lot n°1 : hébergement et restauration pour un montant minimum de 17 500 € H.T et un montant maximum de 70 000 € H.T
- Lot n°2 : hébergement pour un montant minimum de 12 500 € H.T et un montant maximum de 50 000 € H.T
- Lot n°3 : hébergement pour un montant minimum de 11 250 € H.T et un montant maximum de 45 000 € H.T

Le marché est conclu pour une durée ferme de 15 mois. Il pourra être reconduit tacitement une fois pour une durée similaire.

Un avis d'appel public à la concurrence a été diffusé sur le profil acheteur du CNFPT le 9 octobre 2015 et publié le 13 octobre 2015 au BOAMP. La date de remise des offres a été fixée au 9 novembre 2015 à 12h00.

Deux (2) plis ont été réceptionnés dans les délais impartis. Une candidature n'a pas été admise. L'offre n'a pas été analysée.

Un rapport d'analyse des offres a été présenté à la commission d'appel d'offres du 19 janvier 2016 qui a décidé d'attribuer les marchés à la société suivante :

- lot n°1 : XXXXXXXXXXXX
- lot n°2 : XXXXXXXXXXXX
- lot n°3 : XXXXXXXXXXXX

La présente délibération a pour objet de porter à la connaissance du conseil d'administration la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres et de solliciter l'autorisation pour le président de signer les marchés avec la société attributaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Projet de délibération

OBJET : Autorisation de signer le marché issu de la procédure adaptée n° ACH15/080 relative à l'hébergement et à la réalisation des prestations annexes de restauration pour des participants aux actions de formation et aux réunions organisées par la délégation régionale Bretagne du CNFPT sur le site de Thorigné-Fouillard

Le conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics et notamment ses articles 30 et 77-I,

VU le budget de l'établissement,

Considérant qu'une procédure adaptée a été lancée pour la conclusion d'un marché concernant les prestations relative à l'hébergement et à la réalisation des prestations annexes de restauration pour des participants aux actions de formation et aux réunions organisées par la délégation régionale Bretagne du CNFPT sur le site de Thorigné-Fouillard,

Considérant que les prestations s'exécuteront dans le cadre d'un marché en trois lots séparés à bons de commande ainsi présentés :

- Lot n°1 : hébergement et restauration pour un montant minimum de 17 500 € H.T et un montant maximum de 70 000 € H.T
- Lot n°2 : hébergement pour un montant minimum de 12 500 € H.T et un montant maximum de 50 000 € H.T
- Lot n°3 : hébergement pour un montant minimum de 11 250 € H.T et un montant maximum de 45 000 € H.T

Considérant que le marché est conclu pour une durée ferme de 15 mois et qu'il pourra être reconduit tacitement une fois pour la même durée,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été diffusé sur le profil acheteur du CNFPT le 9 octobre 2015 et publié le 13 octobre 2015 au BOAMP,

Considérant qu'une seule offre a été analysée,

Considérant qu'en égard aux éléments énoncés dans le rapport d'analyse des offres et ses conclusions, la commission d'appel d'offres du 19 janvier 2016 a décidé d'attribuer le marché à la société suivante :

- Lot n°1 : XXXXXXXXXXXX
- Lot n°2 : XXXXXXXXXXXX
- Lot n°3 : XXXXXXXXXXXX

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : le président est autorisé à signer les marchés issus de la procédure adaptée n° ACH15/080 relative à l'hébergement et à la réalisation des prestations annexes de restauration pour des participants aux actions de formation et aux réunions organisées par la délégation régionale Bretagne du CNFPT sur le site de Thorigné-Fouillard avec la société suivante :

1. XXXXXXXXXXXXXXXX

Article 2 : les prestations s'exécuteront dans le cadre de trois marchés à bons de commande conclus pour une durée ferme de 15 mois reconductible une fois pour la même durée.

Article 3 : les crédits seront inscrits au budget des exercices concernés.

Le président



V – RESSOURCES HUMAINES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Rapport de présentation

V – 1 : Évolution du dispositif du versement des indemnités des élèves conservateurs du patrimoine et des bibliothèques et des élèves administrateurs du CNFPT

1°/ Situation des élèves conservateurs du patrimoine et des bibliothèques

Cette nouvelle délibération a pour objectif de modifier les bases juridiques permettant le versement des indemnités aux élèves conservateur des bibliothèques et d'harmoniser les règles de rémunération des élèves conservateurs du patrimoine et des bibliothèques avec celles des élèves administrateurs.

- La délibération n° 2014-175 du 5 novembre 2014, prévoit le versement pour les élèves conservateurs des bibliothèques de l'indemnité scientifique avec comme référence juridique le décret n°90-409 du 16 mai 1990.

Cependant, ce décret relatif à la création d'une indemnité scientifique pour les membres du corps de la conservation du patrimoine n'est pas applicable au corps des conservateurs de bibliothèque puisque c'est le décret n°98-40 du 13 janvier 1998 qui constitue la base juridique applicable au corps des conservateurs des bibliothèques.

Il convient de mentionner explicitement ces éléments.

- L'article 8 du décret n° 96-270 du 29 mars 1996 prévoit que les élèves possédant la qualité de fonctionnaire de l'Etat et des collectivités territoriales, de magistrat de l'ordre judiciaire ou de militaire conservent, pendant leur formation initiale d'application, le traitement indiciaire auquel ils avaient droit dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine si celui-ci est supérieur à leur traitement d'élève.

Il convient de préciser les règles de rémunération des élèves conservateurs du patrimoine et des bibliothèques : le traitement indiciaire s'entend stricto sensu comme l'indice détenu avant l'entrée en scolarité et correspond à l'indice du grade ou corps de l'agent et non à celui de l'emploi dans lequel l'élève pouvait être placé avant son entrée en scolarité. Les avancements d'échelon ou de grade, de même que les promotions internes intervenant après l'entrée en scolarité ne pourront être répercutés dans la situation d'élève.

Il est proposé d'instituer ce dispositif pour les élèves conservateurs du patrimoine et des bibliothèques à compter de la promotion du 1^{er} janvier 2016.

2°/ Situation des élèves administrateurs :

Cette nouvelle délibération a pour objectif de préciser les bases juridiques des indemnités des élèves administrateurs territoriaux et d'harmoniser leurs règles de rémunération avec celles des élèves de l'ENA.

L'indemnité forfaitaire mensuelle est fondée, par application du principe de parité avec les élèves de l'ENA, sur le décret n°86-248 du 24 février 1986.

Il convient de mentionner explicitement ces éléments.

Par ailleurs, il est proposé de redéfinir les règles de versement de l'IFM.

Le décret n° 86-248 du 24 février 1986 qui a institué l'indemnité forfaitaire mensuelle au bénéfice des élèves de l'ENA prévoit, en son article 2 que cette indemnité est versée aux élèves issus **du concours interne ou du troisième concours**.

Le CNFPT par délibération n°01/08 du 4 avril 2001 a étendu le bénéfice de cette indemnité aux fonctionnaires et agents de droit public reçus au concours externe.

Il est proposé d'abroger la délibération susvisée et de verser l'indemnité forfaitaire mensuelle aux seuls élèves issus du concours interne et du troisième concours.

- L'article 8 du décret n° 96-270 du 29 mars 1996 prévoit que les élèves possédant la qualité de fonctionnaire de l'Etat et des collectivités territoriales, de magistrat de l'ordre judiciaire ou de militaire conservent, pendant leur formation initiale d'application, le traitement indiciaire auquel ils avaient droit dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine si celui-ci est supérieur à leur traitement d'élève

Il convient de préciser les règles de rémunération des élèves administrateurs:

Le traitement indiciaire s'entend stricto sensu comme l'indice détenu avant l'entrée en scolarité et correspond à l'indice du grade ou corps de l'agent et non à celui de l'emploi dans lequel l'élève pouvait être placé avant son entrée en scolarité. Les avancements d'échelon ou de grade, de même que les promotions internes intervenant après l'entrée en scolarité ne pourront être répercutés dans la situation d'élève.

Il est proposé d'instituer ce dispositif pour les élèves administrateurs à compter de la promotion du 1^{er} mai 2016.

Il convient d'en délibérer.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Projet de délibération

OBJET : Évolution du dispositif du versement des indemnités des élèves conservateurs du patrimoine et des bibliothèques et des élèves administrateurs du CNFPT

Le conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié, relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 96-720 du 29 mars 1996 relatif à l'article 45 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, et notamment son article 8,

VU le décret n° 98-40 du 13 janvier 1998 instituant une indemnité spéciale allouée aux conservateurs de bibliothèques,

VU le décret n° 86-248 du 24 février 1986 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire mensuelle à certains élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration,

VU la délibération n° 2014/175 du 5 novembre 2014 relative au régime d'indemnisation et prise en charge des frais de déplacement des élèves conservateurs de bibliothèques,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir un fondement juridique et une application appropriés au dispositif de versement des indemnités des élèves du CNFPT,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : dans l'article 2 de la délibération n° 2014/175 du 5 novembre 2014 relative au régime d'indemnisation et prise en charge des frais de déplacement des élèves conservateurs de bibliothèques les mots : « (en application du décret n° 90-409 du 16 mai 1990 susvisé) » sont remplacés par les mots : « (en application du décret n°98-40 du 13 janvier 1998) ».

Article 2 : pour l'application de l'article 8 du décret n° 96-270 du 29 mars 1996 selon lequel que les élèves conservateurs de bibliothèque ou du patrimoine possédant la qualité de fonctionnaire de l'Etat et des collectivités territoriales, de magistrat de l'ordre judiciaire ou de militaire conservent, pendant leur formation initiale d'application, le traitement indiciaire auquel ils avaient droit dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine si celui-ci est supérieur à leur traitement d'élève, le traitement indiciaire s'entend *stricto sensu* comme l'indice détenu avant l'entrée en scolarité et correspond à l'indice du grade ou corps de l'agent et non à celui de l'emploi dans lequel l'élève pouvait être placé avant son entrée en scolarité, sans que les avancements d'échelon ou de grade, de même que les promotions internes intervenant après l'entrée en scolarité puissent être répercutés dans la situation d'élève.

Article 3 : une indemnité forfaitaire mensuelle est attribuée aux élèves administrateurs issus du concours interne ou du troisième concours, dans les conditions fixées par le décret n° 86-248 du 24 février 1986 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire mensuelle à certains élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration. La délibération n° 01/08 du 4 avril 2001 portant extension de l'indemnité forfaitaire mensuelle aux fonctionnaires et agents de droit public reçus au concours externe d'administrateur territorial est abrogée.

Article 4 : pour l'application de l'article 8 du décret n° 96-270 du 29 mars 1996 selon lequel que les élèves administrateurs territoriaux possédant la qualité de fonctionnaire de l'Etat et des collectivités territoriales, de magistrat de l'ordre judiciaire ou de militaire conservent, pendant leur formation initiale d'application, le traitement indiciaire auquel ils avaient droit dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine si celui-ci est supérieur à leur traitement d'élève, le traitement indiciaire s'entend *stricto sensu* comme l'indice détenu avant l'entrée en scolarité et correspond à l'indice du grade ou corps de l'agent et non à celui de l'emploi dans lequel l'élève pouvait être placé avant son entrée en scolarité, sans que les avancements d'échelon ou de grade, de même que les promotions internes intervenant après l'entrée en scolarité puissent être répercutés dans la situation d'élève.

Article 5 : les dispositions des articles 1^{er} et 2 entrent en vigueur à compter de la promotion des élèves conservateurs du patrimoine et des bibliothèques du 1^{er} janvier 2016. Les dispositions des articles 3 et 4 entrent en vigueur à compter de la promotion des élèves administrateurs du 1^{er} mai 2016.

Article 6 : les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront inscrits au budget des exercices concernés.

Le président

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Rapport de présentation

V – 2 : Versement d'un acompte sur la subvention 2016 au Comité des œuvres sociales et convention en découlant

Par la signature de la convention pluriannuelle du 11 décembre 2013, l'établissement reconnaît et confie la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs destinée aux agents au Comité des œuvres sociales et le charge d'en assurer la mise en œuvre.

A ce titre et en application des dispositions combinées de la délibération n°2013-118 autorisant la signature de la convention pluriannuelle et des articles 6.1 et 6.3 de la convention susvisée et de la délibération n° 2015-147 du 24 juin 2015 fixant pour 2016 le montant de la subvention annuelle à 1,1 % de la masse salariale, il est proposé au conseil d'administration de verser au titre de l'année 2016, un acompte sur la subvention annuelle d'un montant de 806.565 euros correspondant à 50 % du total de la subvention qui sera allouée au COS pour l'année 2016.

Pour procéder au versement de cet acompte sur la subvention 2016, il convient de conclure une convention. En effet, en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, l'autorité administrative attribuant une subvention, et lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (et fixé par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, à 23.000 €), doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Afin de pouvoir procéder au versement de l'acompte sur la subvention 2016 d'un montant de 806.565 euros, il convient donc de conclure la convention prévue à cet effet.

Il est donc proposé au conseil d'administration :

- d'approuver le projet de convention à intervenir entre d'une part le CNFPT et d'autre part le Comité des œuvres sociales, pour le versement d'un acompte sur la subvention à verser au titre de l'année 2016,
- d'autoriser le président à signer cette convention ainsi que tous les actes s'y rapportant.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Projet de délibération

OBJET : Versement de l'acompte à la subvention au comité des œuvres sociales (COS) versée au titre de l'année 2015 et convention avec cet organisme

Le conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 qui prévoit que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,

VU de décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 fixant le seuil au-delà duquel l'article 10 de la loi n° 2000-321 s'applique à 23. 000 euros,

VU la convention pluriannuelle en date du 11 décembre 2013 par laquelle l'établissement reconnaît et confie la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs destinée aux agents au Comité des œuvres sociales (COS) en charge d'en assurer la mise en œuvre,

VU le projet de budget primitif 2016 de l'établissement qui autorise le versement de d'un acompte sur la subvention annuelle 2016 d'un montant de 50 % soit 806.565 euros destinée à contribuer à l'action du Comité des œuvres sociales (COS) dont la mission est de favoriser la vie sociale et culturelle de ses adhérents et de leur apporter une aide de solidarité dans certaines situations difficiles,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : le projet de convention à intervenir entre d'une part le CNFPT et d'autre part le Comité des œuvres sociales (COS) qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de l'acompte à la subvention attribuée au titre de l'exercice 2016 est approuvé.

Article 2 : le président ou son représentant est autorisé à signer cette convention ainsi que tous les actes s'y rapportant.

Le président

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE L'ACOMPTE SUR LA SUBVENTION
2016 AU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES
DU CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
ETABLIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 10
DE LA LOI N°2000-321 DU 12 AVRIL 2000
POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2016**

ENTRE Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), représenté par son Président, François DELUGA

ET Le Comité des œuvres sociales (COS) du CNFPT, représenté par son président en exercice, Robert SIBBOUNI,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, le COS s'engage à réaliser des actions dont le but est de favoriser la vie sociale et culturelle de ses adhérents et de leur apporter une aide de solidarité dans certaines situations difficiles.

Pour sa part, le CNFPT s'engage, à verser un acompte sur la subvention prévue pour l'année 2016 d'un montant de 806.565 euros correspondant à 50 % du total de la subvention, visant à soutenir financièrement ces actions, et à en assurer le financement pour les premiers mois de l'activité dans l'attente du versement de l'intégralité de la subvention.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est passée pour l'année 2016 sous réserve de la présentation par l'association un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable des documents mentionnés aux articles 4 et 5, et sous réserve de l'article 10.

Article 3 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, article 6574 du budget du CNFPT.

Le montant de l'acompte sur la subvention s'élève à 806.565 € soit 50 % de la subvention totale qui sera versée après le vote du budget primitif de l'établissement.

Le versement sera effectué au compte ouvert au nom de l'association.

Le comptable assignataire est l'agent comptable du CNFPT.

Article 4 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir son budget prévisionnel avant le 30 septembre de l'année antérieure. L'association s'engage également à rendre ses comptes, signés par le Président ou toute personne habilitée avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante.

La subvention étant supérieure à 75 000 € et représentant plus de 50 % de son budget, l'association s'engage à transmettre au CNFPT le bilan certifié conforme (par son président et par son commissaire au compte).

Article 6 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du CNFPT des conditions d'exécution de la convention par l'association, le CNFPT peut suspendre ou diminuer le montant, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le CNFPT de la réalisation des actions notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par le CNFPT, en vue d'en réaliser l'exactitude.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Paris, en double exemplaire, le

Le président du Centre national
de la fonction publique territoriale

François DELUGA

Le président du
Comité des œuvres sociales

Robert SIBBOUNI

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Rapport de présentation

V – 3 : Autorisation de pourvoir trois emplois permanents par trois agents contractuels en référence à l'article 3-3 (alinéa 2) de la loi du 26 janvier 1984

Le conseil d'administration est appelé à autoriser le président à pourvoir trois emplois permanents vacants au tableau des effectifs, en recourant à la nomination de trois agents contractuels sur la base de l'article 3-3 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

Un poste de chef de projet études et développement (formation numérique) à la DSIT. Ce poste de chef de projet informatique implique la prise en charge de projets informatiques liés au développement de la formation numérique. Il requiert une connaissance des techniques numériques de formation (LMS, MOOC, communauté en ligne...) ainsi que la maîtrise des outils et méthodes du développement. L'expertise recherchée et le faible nombre de candidatures d'agents titulaires reçues et détenant les compétences attendues amènent à proposer le recrutement d'un agent non titulaire sur ce poste.

Un poste de chef de projet informatique à la DSIT. Ce poste de chef de projet informatique implique la prise en charge de projets informatiques liés à la maintenance des sites INTERNET et INTRANET du CNFPT et du site INTERNET de l'INET. Il requiert une parfaite maîtrise des langages et bases de données, des technologies WEB et des méthodologies de gestion de projets. L'expertise recherchées et le faible nombre de candidatures d'agents titulaires reçues et détenant les compétences attendues amènent à proposer le recrutement d'un agent non titulaire sur ce poste.

Un poste de chef de projet – ingénieur système à la DSIT. Ce poste de chef de projet informatique ingénieur système et réseaux implique la gestion des infrastructures et des solutions techniques et technologiques de serveurs. Il requiert, en outre, une parfaite maîtrise des architectures systèmes d'exploitation Windows/Linux, des langages de script, des bases de données SQL server, ainsi que des procédures de sécurité informatique. L'expertise recherchée et le faible nombre de candidatures d'agents titulaires reçues et détenant les compétences attendues amènent à proposer le recrutement d'un agent non titulaire sur ce poste.

Les modalités des recrutements de ces agents s'établissent ainsi :

motif du recrutement contractuel		Cadre d'emplois de référence	Rémunération comprise entre mini et maxi (IB)
Nature des fonctions	Besoins du service		
<i>Chef de projet études et développement (formation numérique) DSIT</i>	Impossibilité de répondre aux besoins par absence de candidat titulaire ayant une bonne expertise dans le domaine concerné	<i>Ingénieur territorial</i>	<i>IB 379/IB 966</i>
<i>Chef de projet informatique DSIT</i>	Impossibilité de répondre aux besoins par absence de candidat titulaire ayant une bonne expertise dans le domaine concerné	<i>Ingénieur territorial</i>	<i>IB 379/IB 966</i>
<i>Chef de projet ingénieur système DSIT</i>	Impossibilité de répondre aux besoins par absence de candidat titulaire ayant une bonne expertise dans le domaine concerné	<i>Ingénieur territorial</i>	<i>IB 379/IB 966</i>

Le nombre d'emplois permanents pourvus par des agents contractuels serait ainsi porté à 108, soit 4,33 % du total des emplois permanents de l'établissement.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 janvier 2016

Projet de délibération

OBJET : Autorisation de pourvoir trois emplois permanents par trois agents contractuels

Le conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3-3 (alinéa 2), 34 et 136,

VU le décret n° 87-811 en date du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 2014/ 167 du 5 novembre 2014 relative au vote du budget primitif 2015,

Considérant que les emplois concernés nécessitent des compétences particulières spécialisées et que les besoins du service justifient le recrutement d'agents contractuels pour occuper un emploi permanent sur la base de l'article 3-3 (alinéa 2), de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

Considérant, l'absence de candidatures statutaires en adéquation avec les profils des postes malgré une large publicité (avis de vacance, entretiens, site internet),

Considérant la nécessité, pour la bonne continuité du service public de procéder à des recrutements sur ces postes permanents vacants,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le président du CNFPT à pourvoir par trois agents contractuels trois emplois permanents en référence à l'article 3-3 (alinéa 2) de la loi du 26 janvier 1984 :

- un emploi de chef de projet études et développement (formation numérique) ;
- un emploi de chef de projet informatique ;
- un emploi d'ingénieur système, chef de projet.

Article 2 : de procéder à ces recrutements selon les motifs et conditions ci-après :

<i>Emplois de catégorie A susceptibles d'être occupé par voie contractuelle</i>				
<i>N° emploi et affectation</i>	<i>motif du recrutement contractuel</i>		<i>Cadre d'emplois de référence</i>	<i>Rémunération comprise entre mini et maxi (IB)</i>
	<i>Nature des fonctions</i>	<i>Besoins du service</i>		
<i>1607 DSIT</i>	<i>Chef de projet études et développement (formation numérique)</i>	Impossibilité de répondre aux besoins par absence de candidat titulaire ayant une bonne expertise dans le domaine concerné	<i>Ingénieur territorial</i>	<i>IB 379/IB 966</i>
<i>998 DSIT</i>	<i>Chef de projet informatique</i>	Impossibilité de répondre aux besoins par absence de candidat titulaire ayant une bonne expertise dans le domaine concerné	<i>Ingénieur territorial</i>	<i>IB 379/IB 966</i>
<i>1612 DSIT</i>	<i>Ingénieur système Chef de projet</i>	Impossibilité de répondre aux besoins par absence de candidat titulaire ayant une bonne expertise dans le domaine concerné	<i>Ingénieur territorial</i>	<i>IB 379/IB 966</i>

Le président

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Rapport de présentation

V – 4 : Création de douze emplois d'avenir pour les délégations d'outre-mer

Les emplois d'avenir, contrats de droit privé, ont été créés par la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 afin de proposer des solutions d'emploi aux jeunes sans emploi peu ou pas qualifiés, de leur ouvrir l'accès à une qualification et à une insertion professionnelle durable.

L'embauche donne lieu à une aide financière de l'Etat versée mensuellement à l'employeur. Elle est égale à 75% de la rémunération mensuelle brute sur la base du SMIC. En contrepartie, l'employeur s'engage à accompagner les jeunes recrutés dans un parcours professionnel en collaboration avec le service public de l'emploi local.

L'établissement s'est déjà saisi de la question des emplois d'avenir dans le champ de la formation destinée aux agents des collectivités.

Il paraît aujourd'hui opportun de prendre en compte les particularités des régions et départements d'outre-mer au regard de ce dispositif.

La structure des emplois au CNFPT, composée très majoritairement d'emplois qualifiés (plus de 60% de postes de catégorie A et B), ne permet pas d'accueillir des jeunes faiblement qualifiés sur une palette étendue de métiers. Toutefois dans les régions et départements d'outre-mer, les emplois d'avenir peuvent être conclus pour des bénéficiaires possédant des diplômes de niveau III.

Des parcours qualifiants sont envisageables pour des emplois d'avenir dans le champ des missions de la formation et celles de la gestion des ressources. Il s'agit des parcours de formation aux fonctions de gestion de la formation ou de gestion des ressources.

Il est ainsi proposé au conseil d'administration de créer, en 2016, douze emplois d'avenir pour les délégations d'outre-mer du CNFPT, pour une durée de trois ans, même si la réglementation permet de contractualiser pour une seule année. En effet, le suivi des parcours professionnels par les tuteurs et les possibilités offertes de formation pour ces jeunes pourront être de réelle qualité sur une période d'engagement plus longue.

Le comité technique a été saisi sur cette question le 29 septembre 2015 et a émis un avis favorable à cette proposition (avis favorable unanime des représentants de l'établissement – avis favorable pour la moitié des représentants des personnels).

Le conseil d'administration est invité à se prononcer sur la création de douze emplois d'avenir.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 janvier 2016

Projet de délibération

OBJET : Création de douze emplois d'avenir

Le conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 et les décrets n° 2012-1210 et 1211 du 31 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir dans le code du travail,

VU l'avis du comité technique du 29 septembre 2015,

Considérant que l'établissement, après s'être engagé dans le champ de la formation peut, en sa qualité d'employeur public, contribuer à la recherche de solutions d'emploi pour des jeunes peu ou pas qualifiés, et les accompagner dans leur parcours professionnel,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : décide de créer douze postes dans le cadre du dispositif « emplois d'avenir » pour les délégations d'outre-mer dans les conditions suivantes :

- durée des contrats : 36 mois
- durée hebdomadaire de travail : 35 h
- rémunération : SMIC

Article 2 : autorise le président à signer les contrats correspondants.

Le président



VI – FORMATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Rapport de présentation

VI – 1 : Renouvellement de la convention avec l'Union du pôle funéraire public

La convention renouvelée a pour objet de définir, entre l'Union du pôle funéraire public (UPFP) et le CNFPT, les modalités d'organisation des formations funéraires diplômantes et de l'organisation des examens et les modalités d'application des dispositions transitoires de l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire.

Dans le cadre de la mise en application du décret 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, l'UPFP a souhaité faire du CNFPT l'interlocuteur et l'organisateur des formations et examens unifiés, en raison de sa connaissance du monde territorial, de son implantation sur le territoire national, et de sa compétence en matière d'ingénierie de formation et d'organisation d'examens. En confiant au CNFPT la formation des agents de ses adhérents, quels que soient leurs statuts (agent territorial ou personnel de droit privé), l'UPFP entend garantir aux bénéficiaires une transmission des valeurs de service public et une cohésion des contenus et pratiques des épreuves et formations organisées.

La collaboration entre le CNFPT et l'UPFP s'est formalisée par la signature le 13 février 2013 d'une première convention.

Près de quatre-vingts agents ont été formés pendant la période d'exécution de la convention.

L'UPFP souhaitent reconduire ce partenariat avec le CNFPT afin de poursuivre la formation des agents qui n'auraient pas pu bénéficier des dispositifs proposés.

Dans ce cadre, six axes de collaboration sont définis dans la nouvelle convention :

- l'actualisation de la conception de l'ingénierie de formation ;
- l'organisation des dispositifs de formation ;
- l'organisation des épreuves écrites et orales ;
- l'organisation des stages pratiques ;
- la conception des sujets d'épreuves des examens ;
- l'organisation des dispenses d'épreuves.

Un comité de suivi est prévu dans le cadre de cette convention proposée pour une durée de trois ans.

Cette première convention a permis aux structures funéraires d'acquérir une connaissance approfondie des formations organisées par le CNFPT.

Parallèlement, le secteur funéraire fait valoir un besoin accru de formation pour la professionnalisation de ses agents, et ce en raison du fort taux de renouvellement de ses effectifs.

En effet, au plan national, 500 agents d'opérateurs funéraires privés et publics sont à former chaque année sur ce champ professionnel, autant de diplômes à délivrer

(maître de cérémonie, conseiller funéraire et dirigeant de service funéraire et/ ou de crématorium).

Sur cet effectif prévisionnel une cinquantaine d'agents relèvent de structures funéraires publiques (régies, EPL) pouvant concerner le CNFPT et ses compétences en matière de formation des agents territoriaux.

Pour les agents de statut privé, ces prestations seront dispensées à titre onéreux selon les tarifs fixés par le conseil d'administration du CNFPT en vigueur au moment de la réalisation de l'action.

Il vous est demandé d'approuver cette convention.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Projet de délibération

OBJET : Renouvellement de la convention avec l'Union du pôle funéraire public

Le conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2223-25-1, et D. 2223-55-2 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire,

VU l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire,

VU l'avis délibératif du CNO n° 2016/536 en date du 13 janvier 2016.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : les termes de la convention, ci-annexée, sont approuvés.

Article 2 : le président est autorisé à la signer.

Le président

CONVENTION ENTRE LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET L'UNION DU POLE FUNERAIRE PUBLIC

Entre

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80, rue de Reuilly - CS 41232, 75578 PARIS cedex 12

représenté par son président, Monsieur François DELUGA et ci-après désigné par « CNFPT »,

d'une part,

et

L'UNION DU POLE FUNERAIRE PUBLIC, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarée à la Préfecture de Police de Paris, dont le siège social est situé 2-12 rue de Bellevue - 75019 PARIS, représentée par sa présidente, Madame Marie-Claude CHERAMY, dûment habilitée à l'effet des présentes et ci-après désignée par « UPFP »,

d'autre part,

Ci-après conjointement désignés « les parties »

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

L'Union du pôle funéraire public (UPFP) regroupe les dirigeants et les élus en charge des services funéraires publics (pompes funèbres, crématoriums et cimetières) qui se sont fédérés afin de mettre en commun et promouvoir leur savoir-faire, de regrouper leurs moyens et leurs actions, d'organiser leur représentativité et de faire valoir l'éthique du service public dans ce domaine.

Ses adhérents représentent plus de 500 communes et 15 millions d'habitants.

Ils sont répartis sur tout le territoire national, gèrent les plus grands centres funéraires nationaux, les cimetières, un tiers des crématoriums et 15% des obsèques en France.

L'UPFP est membre du conseil national des opérations funéraires (CNOF), de la fédération européenne des services funéraires (EFFS), du centre européen des entreprises à participation publique (CEEP) et du groupe de travail des crématoriums européens (ECN).

Son expertise, dans le domaine funéraire, est reconnue par l'ensemble de la profession et des pouvoirs publics.

L'UPFP est également un organisme de formation agréé et dispense des formations professionnelles aux agents de ses adhérents.

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est un établissement public administratif au service des collectivités territoriales et de leurs agents (1 876 000 emplois répartis sur 233 métiers). Il est constitué d'un siège national, de vingt-neuf délégations régionales, de quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et d'un institut national des études territoriales (INET). Le CNFPT est chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités territoriales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.

Il est capable de déployer un dispositif de formation, de manière coordonnée et uniforme, sur l'ensemble du territoire.

Dans le cadre de la mise en application du décret 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, l'UPFP a souhaité que le CNFPT soit l'interlocuteur et l'organisateur des formations et examens unifiés afin de s'appuyer sur sa connaissance du monde territorial, de son implantation sur tout le territoire national, et sa compétence en matière d'ingénierie de formation et d'organisation d'examens. L'objectif est de confier la formation des agents des adhérents de l'UPFP, quel que soit leur statut (personnel territorial ou de droit privé), au CNFPT, établissement de formation, porteur des valeurs de service public, afin de garantir la cohésion des contenus et des pratiques.

La collaboration entre l'UPFP et le CNFPT s'est formalisée par la signature d'une convention le 13 février 2013.

Près de 80 agents ont été formés pendant la période d'exécution de la convention.

L'UPFP et le CNFPT souhaitent renouveler ce partenariat afin de pouvoir continuer à former les agents qui n'auraient pas pu bénéficier des dispositifs proposés.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, entre l'UPFP et le CNFPT, les modalités d'organisation des formations funéraires diplômantes, de l'organisation des examens de maître de cérémonie, conseiller funéraire et de dirigeant ou gestionnaire de services funéraires.

Elle vise à formaliser le rôle respectif des parties dans la conception, la conduite, le suivi et l'évaluation des dispositifs.

Article 2 - Axes de collaboration

Les parties conviennent de développer les axes de collaboration suivants :

- **Actualisation de la conception de l'ingénierie de formation**

L'UPFP et le CNFPT s'engagent à assurer conjointement la mise à jour de l'ingénierie de formation en vue de la préparation du diplôme de maître de cérémonie, conseiller funéraire et dirigeant ou gestionnaire, conformément à l'arrêté du 30 avril 2012.

- **Organisation des dispositifs de formation**

L'UPFP s'engage à mobiliser les membres de son réseau pour constituer l'équipe d'intervenants en régie nécessaires à la mise en œuvre des formations. Le CNFPT, par le biais d'un conseiller formation du domaine funéraire,

s'engage à accueillir les stagiaires et à les encadrer pendant la durée de la formation.

- **Organisation des épreuves écrites et orales**

Le CNFPT est responsable de l'organisation des examens de maître de cérémonie, conseiller funéraire et dirigeant ou gestionnaire de services funéraires, conformément à l'article D 2223-55-3 du code général des collectivités territoriales.

Le CNFPT et l'UPFP s'engagent à organiser les épreuves écrites et orales des examens de maître de cérémonie, conseiller funéraire et dirigeant ou gestionnaire de services funéraires.

A chaque session, le CNFPT choisira trois membres du jury sur une liste établie par le préfet, qu'il rémunèrera selon les barèmes définis par son conseil d'administration.

- **Organisation des stages pratiques**

Concernant les formations pratiques, l'UPFP met à disposition des stagiaires les établissements d'accueil et assure l'encadrement des stagiaires.

- **Conception des sujets d'épreuves des examens**

Les sujets des examens de maître de cérémonie, conseiller funéraire et dirigeant ou gestionnaire sont conçus par le CNFPT et l'UPFP et sont validés par le comité de suivi prévu à l'article 5 de la présente convention.

- **Organisation des dispenses d'épreuves**

Le CNFPT organise les commissions de dispense chargées d'examiner les demandes formulées par les agents.

Article 3 - Mise en œuvre des axes de collaboration

Le CNFPT et l'UPFP s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'ils ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont ils disposent.

Le programme de la formation, son contenu pédagogique, les supports formatifs, les sujets des examens, les modalités d'organisation des épreuves et les modalités d'évaluation sont définis conjointement par l'UPFP et le CNFPT.

Article 4 - Modalités financières

Le CNFPT prend en charge les coûts liés à la formation en direction des agents territoriaux conformément aux modalités définies par le conseil d'administration du CNFPT en vigueur au moment de la réalisation de l'action concernée.

Les agents de droit privé des régies (SPIC) et des entreprises publiques locales (SPL, SEM), seront accueillis selon les conditions tarifaires fixées par le conseil d'administration du CNFPT au moment du déroulement des formations.

Article 5 - Constitution d'un comité de suivi

Le comité de suivi est constitué de représentants de chacune des parties, à savoir :

- pour le CNFPT :
 - la-le directeur-trice général-e adjoint-e chargé-e du développement de la formation ou sa-son représentant-e ;
 - un-e représentant-e du pôle de compétences « citoyenneté, affaires juridiques ».
- pour l'UPFP :
 - la-le président-e de l'UPFP ou sa-son représentant-e ;
 - la-le secrétaire de l'UPFP ou un-e membre de bureau de l'UPFP ou sa-son représentant-e ;
 - la-le chargé-e de mission « formation » de l'UPFP.

Ce comité sera chargé du suivi de la coopération entre les parties, à savoir :

- mettre en place les groupes de travail permettant la mise à jour des dispositifs de formation ;
- mettre en place les groupes de travail permettant la conception des sujets des examens ;
- valider les sujets d'épreuves des examens ;
- assurer le suivi de la réalisation des axes de collaboration ;
- définir, le cas échéant, de nouveaux axes de collaboration ;
- valider le bilan annuel conjointement élaboré par les parties.

Ce comité de suivi se réunira chaque fois que les parties l'estiment nécessaire et, au minimum, une fois par an.

En outre, les parties conviennent de mettre en place, si nécessaire, des comités techniques thématiques.

Article 6 - Bilan évaluatif

Il est procédé à un bilan évaluatif annuel de la mise en œuvre de la présente convention, sous une forme à définir en commun, afin d'analyser les résultats du partenariat d'un point de vue qualitatif et quantitatif :

- analyse des actions réalisées et de leurs résultats,
- préconisations pour la poursuite du partenariat.

Article 7 - Propriété intellectuelle

Le CNFPT et l'UPFP conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux et des informations qu'ils mettent à disposition dans le cadre de la présente convention. A cet effet, les parties s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications.

La propriété intellectuelle des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention est partagée par les parties qui en mentionneront la source commune.

Les logos des parties devront figurer sur les produits édités ou diffusés ; leur traitement sera arrêté d'un commun accord.

Article 8 - Communication

Chaque partie s'engage à informer l'autre partie de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux actions conduites dans le cadre de la présente convention.

De plus, les parties s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

Article 9 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature.

Elle est renouvelable expressément, une fois, pour une durée identique.

Article 10 - Résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

Article 11 - Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal administratif de Paris.

Article 12 - Modification et avenants

Les signataires peuvent modifier, d'un commun accord et par voie d'avenant, les dispositions de la présente convention.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux

A Paris, le

Pour le CNFPT

Pour l'UPFP

Le Président
François DELUGA

La Présidente
Marie-Claude CHERAMY

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Rapport de présentation

VI – 2 : Convention entre le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) et le CNFPT

Cette convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le CNFPT et le Cerema pour favoriser le développement et la mise en œuvre d'actions communes dans leurs domaines de compétences respectifs et sur des thématiques d'intérêt commun.

Ce partenariat porte sur les thématiques recoupant le champ de compétences des parties, notamment :

- stratégie d'aménagement et de développement des territoires (égalité des territoires, équilibre des territoires et stratégies urbaines) ;
- transition énergétique et changement climatique ;
- gestion des ressources naturelles et de l'environnement (incluant l'économie circulaire, la gestion des déchets, l'eau et l'assainissement) ;
- bien-être et réduction des nuisances ;
- prévention et gestion des risques ;
- mobilité et transports ;
- habitat et logement ;
- la gestion des bâtiments ;
- gestion, optimisation, modernisation et conception des infrastructures (incluant leur entretien et exploitation).
-

Sur ces thématiques, le CNFPT et le Cerema s'entendent pour développer, notamment, les collaborations suivantes :

- développer la participation conjointe à des comités d'experts ou groupes de travail thématiques organisés par l'une ou l'autre partie ;
- co-organiser des événements nationaux à vocation de rencontres et d'échanges ;
- rechercher des complémentarités d'action pour l'organisation des journées techniques nationales et régionales ;
- partager des ressources et diffuser des connaissances ;
- favoriser les relations entre les structures du CNFPT et les directions du Cerema.

Cette convention de partenariat est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable expressément pour une durée identique dans la limite de deux reconductions.

Le CNFPT et l'ex-Certu (Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques) sont partenaires depuis la création de ce dernier en 1994. Au fil du temps, les collaborations se sont intensifiées et, à partir de 2003, des actions partenariales ont été organisées en co-production, comme par exemple des séminaires sur la prospective des territoires ou des journées d'études sur la mobilité. Des conventions thématiques ont, dans ce cadre, été signées.

Une convention entre le Certu et le CNFPT avait été conclue le 25 janvier 2012 pour une durée de 3 ans (l'annexe ci-dessous présente le bilan des actions réalisées entre 2012 et 2015). Avec la création du Cerema en 2014, suite à la fusion du Certu, des Cete, du Setra et du Cetmef, le CNFPT et le Cerema ont souhaité renforcer leur collaboration, prolongée par un avenant pour la période du 25 janvier 2015 au 24 janvier 2016.

Cela a permis de poursuivre la collaboration engagée dans le domaine de l'aménagement et du développement durable des territoires et, notamment, de garantir le bon déroulement des Entretiens du Cerema, biennale de l'ingénierie territoriale du CNFPT les 3 et 4 février 2015.

Par cette nouvelle convention, le Cerema et le CNFPT souhaitent renouveler mais aussi élargir et enrichir leur collaboration. C'est l'objet de la présente convention qu'il vous est demandé d'approuver.

Le bilan de la convention Certu-CNFPT 2012-2015 et l'avenant Cerema-CNFPT 2015-2016 sont téléchargeables sur l'espace instances.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Projet de délibération

OBJET : Convention de partenariat entre le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) et le CNFPT

Le conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2223-25-1, et D. 2223-55-2 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et services de transport,

VU le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement,

VU l'avis délibératif du CNO n° 2016/535 en date du 13 janvier 2016,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : les termes de la convention ci-annexée sont approuvés.

Article 2 : le président est autorisé à la signer.

Le président

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CNFPT)

80, rue de Reuilly - CS 41232

75578 Paris Cedex 12

Représenté par son président, Monsieur François DELUGA, dûment habilité à cet effet par la délibération n° 2016/xxxxx du 27 janvier 2016, et ci-après désigné par « le CNFPT »

d'une part

et

LE CENTRE D'ÉTUDES ET D'EXPERTISE SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITÉ ET L'AMÉNAGEMENT (Cerema)

Cité des mobilités

25 avenue François Mitterrand

69674 BRON Cedex

Représenté par son directeur général, Monsieur Bernard LARROUTUROU, et ci-après désigné par « le Cerema »,

d'autre part

Ci-après conjointement désignés « les parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est un établissement public administratif au service des collectivités territoriales et de leurs agents (1 876 000 emplois répartis sur 233 métiers). Il est constitué d'un siège national, de vingt-neuf délégations régionales, de quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et d'un institut national des études territoriales (INET). Le CNFPT est chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités territoriales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.

Il est capable de déployer un dispositif de formation, de manière coordonnée et uniforme, sur l'ensemble du territoire.

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) est un établissement public à caractère administratif, sous la tutelle conjointe du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité. Il développe des relations étroites avec les collectivités territoriales qui sont présentes dans ses instances de gouvernance. Il est constitué d'un siège national, de trois directions techniques et de huit directions territoriales.

Créé le 1^{er} janvier 2014, il est issu de la fusion du centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (Certu), du centre d'études techniques, maritimes et fluviales (Cetmef), du service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (Sétra), ainsi que des huit centres d'études techniques de l'équipement (CETE).

Le Cerema est un centre de ressources et d'expertises scientifiques et techniques interdisciplinaires apportant son concours à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques en matière d'aménagement, d'égalité des territoires et de développement durable, notamment dans les domaines de l'environnement, des transports et de leurs infrastructures, de la prévention des risques, de la sécurité routière et maritime, de la mer, de l'urbanisme, de la construction, de l'habitat et du logement, de l'énergie et du climat, auprès de tous les acteurs impliqués (État, collectivités territoriales, acteurs économiques ou associatifs, partenaires scientifiques). Au titre de ses missions, « il assure la capitalisation, la diffusion et la promotion des travaux et études liés à ses activités, (...), en particulier par le biais de formations, de publications d'ouvrages et d'informations » (article 3 du décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013).

Le CNFPT et le Cerema sont complémentaires par bien des aspects.

Le CNFPT organise la formation pour les agents des collectivités territoriales, mutualise et organise la circulation de l'échange sur leurs pratiques professionnelles. À ce titre, il est au cœur des attentes et des besoins techniques des collectivités territoriales. En outre, le CNFPT est investi d'une mission d'observation et d'analyse sur l'évolution des métiers de la fonction publique territoriale et de leurs besoins.

Le Cerema offre des capacités d'expertise et d'approche transversale sur l'ensemble des disciplines techniques mises en œuvre au sein des collectivités et développe des recherches appliquées dans ces domaines. Il capitalise des connaissances sur les territoires, qu'ils soient urbains, ruraux ou littoraux et développe des méthodes et techniques au profit de l'ensemble des communautés professionnelles travaillant dans le champ de l'aménagement des villes et des territoires. Il est par ailleurs chargé de transcrire en outils méthodologiques ces politiques publiques et de diffuser les connaissances sur ces champs, en particulier par le biais de formations.

Ces dernières années, de nombreuses coopérations se sont nouées entre le CNFPT et les services qui ont fusionné au sein du Cerema. Elles se sont notamment formalisées par la signature d'une convention et par l'organisation des Entretiens du Cerema - Biennale de l'ingénierie territoriale du CNFPT en février 2015.

Par cette nouvelle convention, le Cerema et le CNFPT souhaitent élargir et enrichir leur collaboration.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le CNFPT et le Cerema pour favoriser le développement et la mise en œuvre d'actions communes dans leurs domaines de compétences respectifs et sur des thématiques d'intérêt commun comme détaillé dans l'article 2.1.

ARTICLE 2 : CHAMP DE LA COLLABORATION

2.1 Thématiques de collaboration

Les actions menées en commun pourront porter, de manière non exhaustive, sur les thèmes suivants :

- stratégie d'aménagement et de développement des territoires (égalité des territoires, équilibre des territoires et villes et stratégies urbaines) ;
- transition énergétique et changement climatique ;
- gestion des ressources naturelles et de l'environnement (incluant l'économie circulaire, la gestion des déchets, l'eau et l'assainissement) ;
- bien-être et réduction des nuisances ;
- prévention et gestion des risques ;
- mobilité et transports ;
- habitat et logement ;
- gestion des bâtiments ;
- gestion, optimisation, modernisation et conception des infrastructures (incluant leur entretien et exploitation).

Sur chacune de ces thématiques, le CNFPT et le Cerema rechercheront une complémentarité d'action et d'expertise et favoriseront les approches croisées, comparées et interdisciplinaires (usages de l'information géographique, mobilités...).

2.2 Axes de collaboration

Le CNFPT et le Cerema s'entendent pour développer les collaborations suivantes :

2.2.1 Développer la participation conjointe à des comités d'experts ou groupes de travail thématiques organisés par l'une ou l'autre partie

Les parties conviennent de favoriser entre elles l'échange d'expertise sur leurs champs de compétences propres en organisant une participation conjointe de leurs agents à des comités d'experts, comités de pilotages ou groupes de travail thématiques organisés par l'une ou l'autre.

2.2.2 Co-organiser des évènements nationaux à vocation de rencontres et d'échanges

Les parties conviennent de collaborer pour le montage et l'organisation d'évènements (colloques, séminaires...) à vocation nationale sur les thèmes fixés à l'article 2.1., en associant en tant que de besoin d'autres partenaires.

Chacun de ces évènements à vocation nationale sera inscrit dans un programme annuel d'actions et fera l'objet d'une annexe technique.

Dans ce cadre, les parties co-organiseront notamment :

- Les **Entretiens Cerema / CNFPT des territoires**

Les Entretiens constituent un temps de rencontres visant à favoriser les échanges entre professionnels de l'aménagement et du développement durable (État, collectivités territoriales, acteurs économiques ou associatifs...).

Ils seront organisés conjointement, sur une périodicité à définir, et favoriseront les partages d'expériences professionnelles, la co-conception de ressources à visée formative et informative et s'appuieront sur des modalités d'innovation pédagogique.

Les Entretiens s'appuient sur les pratiques des professionnels et des autres acteurs de la ville et des territoires mais également sur des travaux de recherche appliquée.

Ils ont pour vocation de mutualiser les expériences et les innovations, et de développer des analyses comparées avec les pratiques étrangères. Les collectivités territoriales sont parmi les premières concernées et leurs agents sont notamment au cœur de la cible pour les échanges qui se déroulent dans le cadre des Entretiens.

Le Cerema et le CNFPT en assureront le pilotage en commun afin d'en fixer le contenu, la date, le lieu et l'organisation logistique qui feront l'objet d'une annexe technique spécifique. L'intitulé précis des Entretiens sera finalisé dans cette annexe technique.

- Les **Rencontres scientifiques et techniques territoriales (RSTT)**

Ces journées nationales ont pour objectif de développer des échanges sur les pratiques et les expériences entre professionnels exerçant dans les domaines cités au paragraphe 2.1.

Elles s'adresseront aux cadres territoriaux, aux personnels concernés de l'État et à certains acteurs privés (bureaux d'études par exemple) impliqués.

Elles viseront à susciter le débat à partir de témoignages d'expériences et d'apports théoriques.

Autant que faire se peut, elles devront aussi être tournées vers la prospective et l'innovation et illustrées de cas européens.

Le CNFPT et le Cerema en assureront le pilotage en commun. Les modalités d'organisation des RSTT feront l'objet d'une annexe technique spécifique.

2.2.3 Rechercher des complémentarités d'action pour l'organisation des journées techniques nationales et régionales

Les parties conviennent de l'intérêt d'organiser le partage mutuel d'informations sur les manifestations régionales ou nationales (en dehors de celles prévues à l'article 2.2.2) organisées de part et d'autre. L'un des objectifs est d'aboutir, dans la mesure du possible, à la formalisation d'un calendrier des manifestations proposées par les parties et d'envisager des modalités de co-organisation pour certaines d'entre elles.

Pour le Cerema, cela concernera notamment les **Conférences techniques interdépartementales des transports et de l'aménagement** (COTITA). Les journées techniques régionales organisées dans ce cadre visent à développer une communauté technique publique locale réunissant des techniciens locaux de l'État et des collectivités territoriales, dans les domaines de l'aménagement et des transports. Le Cerema en assure un pilotage partagé avec certaines collectivités et proposera d'y associer le CNFPT.

Pour le CNFPT, cela concernera notamment des journées d'actualité ou autres événementiels organisés par l'INET, les INSET ou les délégations régionales sur les thématiques visées à l'article 2.1.

Le CNFPT en assure le pilotage et proposera d'associer le Cerema à certains de ces événementiels et, dans ce cadre, envisagera, pour les événements à vocation nationale, la possibilité de les mettre en œuvre sous la forme de Rencontres scientifiques et techniques territoriales (RSTT).

2.2.4 Partager des ressources et diffuser des connaissances

Les parties proposent de partager et de coproduire des ressources selon des modalités qui seront définies par le comité de suivi décrit à l'article 4.

- Échanges de données numériques entre les sites internet

Dans le cadre du wikiterritorial élaboré par le CNFPT et destiné à mettre en ligne des ressources à destination des agents territoriaux, le Cerema propose de mettre à disposition des ressources techniques et documentaires dans ses domaines de compétences en autorisant le CNFPT à établir des liens permettant un accès à ses publications. Pour les publications du Cerema en accès libre comme en accès payant, le CNFPT sera autorisé à établir des liens hypertextes pointant vers ces dernières et à publier les résumés établis ou validés par le Cerema.

- Réalisation de vidéos ou d'émissions thématiques

Les parties souhaitent s'associer pour la réalisation de vidéos ou d'émissions thématiques qui alimenteront la WebTV et la Webradio du CNFPT. Une programmation annuelle sera proposée dans le cadre du programme annuel d'actions.

- Réalisation d'éditions en partenariat

Les parties pourront s'associer pour la réalisation d'éditions en partenariat qui alimenteront le catalogue des Editions du Cerema et seront diffusées et commercialisées le cas échéant via sa boutique en ligne. Chaque projet d'édition fera l'objet d'une annexe technique spécifique.

2.2.5 Favoriser les relations entre les structures du CNFPT et les directions du Cerema

Les parties conviennent que la mise en œuvre effective de leur collaboration repose sur une coopération renforcée entre les structures du CNFPT (INET, INSET et délégations régionales) et les directions du Cerema (directions techniques et territoriales, direction de la communication et de la diffusion des connaissances), et en particulier au niveau de leurs structures territorialisées.

Dans cette perspective, les actions suivantes pourront être menées :

- organiser l'appropriation, par les structures du CNFPT et les directions du Cerema, des objectifs et moyens de la présente convention et favoriser la connaissance mutuelle ;
- élaborer et tenir régulièrement à jour un répertoire des correspondants locaux et nationaux internes et un agenda des événements de chacune des parties.

Les thèmes et axes de collaboration prévus à l'article 2 pourront être complétés et de nouveaux thèmes ou axes ajoutés pour tenir compte de besoins exprimés pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DES AXES DE COLLABORATION

Le CNFPT et le Cerema s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'ils ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont ils disposent.

Le CNFPT et le Cerema se réservent la possibilité de mobiliser d'autres partenaires, notamment en les associant aux actions initiées dans ce cadre conventionnel.

Les actions conjointes entre le CNFPT et le Cerema se réalisent selon le principe de la co-construction et de la responsabilité partagée afin d'utiliser les ressources et compétences propres de chaque partenaire et de bénéficier, par cette coopération, d'une plus-value dont ne saurait se prévaloir individuellement lesdits partenaires.

Dans ce cadre, le CNFPT et le Cerema élaborent ensemble le contenu des actions qu'ils réalisent que ce soit des événements, des journées d'études, des publications ou toute autre action.

Au cours du dernier trimestre de chaque année civile n, un programme des actions annuelles de collaboration sera élaboré en commun pour l'année n+1. Ce programme annuel d'actions pourra être complété, en cours d'année, pour intégrer de nouveaux projets. Pour la première année de mise en œuvre de la convention, le programme sera établi au premier trimestre 2016.

Les actions définies dans le programme annuel d'actions feront l'objet d'une annexe technique, partie intégrante de la présente convention, précisant les objectifs de l'action ainsi que les modalités opérationnelles de sa mise en œuvre, en mentionnant notamment :

- la description de l'action et ses objectifs ;
- les moyens particuliers mobilisés (modalités d'organisation et de gestion, moyens humains et financiers le cas échéant) ;
- les modalités de communication et de gestion des inscriptions ;
- les résultats attendus ;
- les délais de réalisation ;
- les responsables de la mise en application des actions au sein de chaque partie ;
- les autres partenaires externes éventuellement impliqués ou associés ;
- les modalités de valorisation et de diffusion des résultats de l'action ;
- le cas échéant, le bilan évaluatif de l'action.

Un modèle d'annexe technique est joint à la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de suivi, constitué de représentants de chacune des parties, est institué.

Ce comité sera chargé du suivi de la coopération entre les parties, à savoir :

- assurer la mise en œuvre opérationnelle de la présente convention ;

- adopter le programme annuel d'actions et assurer le suivi de la réalisation de celui-ci conformément aux modalités de coopération prévues dans la présente convention de partenariat ;
- suivre les annexes techniques telles que définies à l'article 3 ;
- proposer, le cas échéant, de nouveaux axes de collaboration.

Le comité de suivi sera chargé du bilan de la mise en œuvre de la présente convention.

Il se réunira chaque fois que les parties l'estiment nécessaire et, au minimum, une fois par an.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Les parties s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

ARTICLE 6 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DIFFUSION

6.1 Exploitation des travaux

Le CNFPT et le Cerema conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux et des informations qu'ils mettent à disposition dans le cadre de la présente convention.

S'agissant des résultats ou supports élaborés en commun, chaque partie pourra en disposer pour ses productions propres avec l'accord préalable de l'autre partie, qui devra intervenir dans un délai d'un mois. Passé ce délai, l'accord de l'autre partie sera considéré comme acquis. De la même manière, chaque partie ne pourra fournir à un tiers des informations issues de la collaboration qu'avec l'autorisation de l'autre partie, qui devra intervenir dans un délai d'un mois.

Les logos des parties devront figurer sur les produits édités ou diffusés ; leur traitement sera arrêté d'un commun accord. Toute communication ou publication devra porter la mention « travail réalisé en collaboration entre le Cerema et le CNFPT ».

Ces conditions s'appliquent de la même façon aux autres partenaires éventuellement impliqués dans une action précise. Le CNFPT et le Cerema veilleront à l'application de ces règles lorsque, à l'initiative de l'un ou de l'autre co-contractant, d'autres partenaires ou organismes seront impliqués dans une action.

Toute utilisation partielle ou totale des informations devra mentionner le nom des partenaires producteurs.

La présente clause restera en vigueur après la date d'expiration de la présente convention.

6.2 Diffusion des œuvres co-produites

Chaque annexe technique devra préciser les modalités d'exploitation des œuvres co-produites dans le cadre de la convention en précisant la part de travaux réalisés par chacune, les modalités de diffusion et de commercialisation le cas échéant.

6.3 Liens hypertextes

Le Cerema autorisera expressément le CNFPT à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse www.cerema.fr (ou sur ses sites satellites) et ce pour la durée de la diffusion des communications relatives à la convention. À ce titre, le Cerema garantira le CNFPT contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur le site Internet www.cerema.fr, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Réciproquement, le CNFPT autorise expressément le CEREMA à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse www.cnfpt.fr (ou sur ses sites satellites dont le wikiterritorial) et ce pour la durée de diffusion des communications relatives à la convention. A ce titre, le CNFPT garantit le CEREMA contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet www.cnfpt.fr ou ses satellites notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

ARTICLE 7 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable expressément pour une durée identique dans la limite de deux reconductions.

Chacune des parties peut résilier la présente convention en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS/AVENANTS

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis aux dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le Tribunal compétent.

Fait à _____, en 4 exemplaires originaux

François DELUGA
Président
Maire du Teich

Bernard LARROUTOU
Directeur général

ANNEXE TECHNIQUE

	CNFPT	CEREMA
Chef de projet		
Téléphone		
Adresse e-mail		

DESCRIPTION DU PROJET	
Article de la convention concerné	
Contexte et enjeux	
Objectifs	
Public visé	
Moyens mobilisés (modalités d'organisation et de gestion, moyens financiers le cas échéant)	
PILOTAGE DU PROJET	
Méthodes de travail	
Durée et calendrier	
SUIVI DU PROJET	
Communication	
Suivi et évaluation de l'action ou du projet	
Livrables et / ou indicateurs de résultats	
VALORISATION ET SUITE POSSIBLE	

Signatures

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Rapport de présentation

VI – 3 : Renouvellement de la convention entre le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) et le CNFPT

Cette convention renouvelée, pour les années 2016 à 2018, a pour objectif général le développement et la mise en œuvre d'actions favorisant le recrutement, l'accompagnement et le maintien dans l'emploi ainsi que la formation des personnes en situation de handicap.

Le FIPHFP a pour mission de favoriser l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap au sein des trois fonctions publiques, ainsi que la formation et l'information des agents sur la question du handicap.

Le CNFPT a, quant à lui, pris des engagements concrets et souhaite être exemplaire dans la mise en œuvre et la réussite des réformes menées en faveur de l'insertion des personnes en situation de handicap.

C'est pour contribuer à la mise en œuvre opérationnelle, au sein de la fonction publique territoriale, de la loi du n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées que le CNFPT et le FIPHFP ont souhaité, dès 2007, formaliser leur collaboration. Cette première convention a été renouvelée en février 2011 (le bilan 2011 - 2014 est présenté en annexe). Par cette troisième convention conclue pour les années 2016 à 2018, le CNFPT et le FIPHFP entendent poursuivre ce partenariat.

Le FIPHFP et le CNFPT conviennent d'un programme d'actions répondant aux objectifs suivants :

- concevoir et déployer une offre de formation favorisant le recrutement, l'intégration et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap ;
- favoriser l'information ou la formation des agents territoriaux susceptibles d'être en relation avec des personnes en situation de handicap ;
- favoriser l'accessibilité des bâtiments du CNFPT ;
- favoriser l'accès aux formations du CNFPT des agents territoriaux en situation de handicap ainsi que des personnels non territoriaux (demandeurs d'emploi en situation de handicap, fonctionnaires de l'Etat ou hospitaliers...).

Les actions prévues dans le cadre de cette convention s'adresseront aux publics suivants :

- les agents territoriaux en situation de handicap ;
- l'ensemble des agents territoriaux ;
- les apprentis en situation de handicap ainsi que les maîtres d'apprentissage et les personnels RH les accompagnant ;
- les emplois d'avenir ou bénéficiaires de CAE-CUI en situation de handicap ainsi que les tuteurs et les personnels RH les accompagnant ;
- les demandeurs d'emplois en situation de handicap souhaitant intégrer la fonction publique territoriale ;
- les acteurs de l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi en situation de handicap (salariés des caps emploi ou pôles emploi) ;

- les agents des employeurs publics non territoriaux relevant du champ d'intervention du FIPHFP (agents de la fonction publique hospitalière, de l'Etat...);
- les ambassadeurs de l'accessibilité en service civique volontaire.

8 axes de collaboration sont prévus dans les domaines suivants :

1. La mise en œuvre d'une ingénierie et d'une offre de formation spécifique contribuant au recrutement, à l'intégration et au maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap ;
2. La mobilisation par le CNFPT des prestations de compensation du handicap pour ses stagiaires en situation de handicap ;
3. L'accessibilité des bâtiments du CNFPT à ses agents et aux publics bénéficiaires de ses actions, en situation de handicap ;
4. La production de supports favorisant l'information des personnels susceptibles d'être en relation avec des travailleurs en situation de handicap ;
5. L'accompagnement et la formation des apprentis en situation de handicap et de leurs maîtres d'apprentissage ;
6. Le montage et l'organisation d'événementiels (colloques, séminaires, journées d'échanges) sur les thématiques de l'apprentissage et du reclassement ;
7. L'action du CNFPT pour les demandeurs d'emploi en situation de handicap ;
8. L'accueil des personnels non territoriaux sur les formations CNFPT (fonctionnaires d'Etat ou hospitaliers, contrats aidés ou ambassadeurs de l'accessibilité en service civique volontaire).

Les axes de collaboration sont déclinés en actions opérationnelles dont les objectifs ainsi que les modalités opérationnelles de mise en œuvre sont fixés en annexes (8 annexes au total).

Pour mettre en œuvre les actions définies dans le cadre de cette convention, le FIPHFP met à disposition du CNFPT une enveloppe de 4.500.000 € sur la durée de la convention, soit 3 ans.

Chaque année, le CNFPT présentera, dans le cadre d'un comité de pilotage spécifique, un bilan qualitatif et financier des actions conduites.

La fonction publique territoriale compte 1 876 000 agents dont 5,9% sont en situation de handicap. Plus de 110 000 agents en situation de handicap sont donc amenés à suivre différents types de formations (intégration, professionnalisation, perfectionnement) tout au long de leur parcours professionnel.

Le CNFPT remplit son obligation d'emploi puisqu'avec 154 agents en situation d'emploi, il atteint le seuil des 6%. Ce pourcentage atteint même les 9% en tenant compte des contrats ou marchés passés avec les établissements de travail protégé.

Cette convention s'inscrit dans le cadre des orientations que l'établissement s'est fixé et traduit sa volonté d'accompagner les politiques publiques et prioritairement celle en faveur de l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Projet de délibération

OBJET : Renouvellement de la convention entre le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) et le CNFPT

Le conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2223-25-1, et D. 2223-55-2 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2006-501 en date du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique,

VU l'avis délibératif du CNO n° 2016/537 en date du 13 janvier 2016,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article1 : les termes de la convention ci-annexée sont approuvés.

Article 2 : le président est autorisé à la signer.

Le président

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CNFPT)

80, rue de Reuilly - CS 41232

75578 Paris Cedex 12

Représenté par son président, Monsieur François DELUGA, dûment habilité à cet effet par la délibération n° 2016/xxxxx du 27 janvier 2016, et ci-après désigné par « le CNFPT »,

d'une part

et

LE FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP)

12 avenue Pierre Mendès France

75013 PARIS

Représenté par son directeur, Monsieur Marc DESJARDINS, dûment habilité à cet effet, et ci-après désigné par « le FIPHFP »,

d'autre part

Ci-après conjointement désignés « les parties »

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-501 en date du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est un établissement public administratif au service des collectivités territoriales et de leurs agents (1 876 000 emplois répartis sur 233 métiers). Il est constitué d'un siège national, de vingt-neuf délégations régionales, de quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et d'un institut national des études territoriales (INET). Le CNFPT est chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités territoriales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.

Il est capable de déployer un dispositif de formation, de manière coordonnée et uniforme, sur l'ensemble du territoire.

Le CNFPT a affirmé sa volonté d'accompagner les politiques publiques et prioritairement celle en faveur de l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap.

Interface incontournable entre les grandes politiques publiques nationales et leur mise en œuvre dans les collectivités territoriales, le CNFPT a pris des engagements concrets et souhaite être exemplaire dans la mise en œuvre et la réussite des réformes menées en faveur de l'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap.

Le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) est un établissement public national à caractère administratif dont la gestion est confiée à la caisse des dépôts.

Il aide les employeurs publics (fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière) à remplir leurs engagements vis-à-vis des personnes en situation de handicap et à atteindre le taux légal d'emploi de 6%.

Il recueille la contribution des employeurs publics de 20 agents et plus qui n'atteignent pas cette obligation d'emploi. Par les financements et les partenariats qu'il noue, il incite les employeurs à mettre en œuvre des politiques d'inclusion professionnelle ambitieuses et à contribuer au changement de regard.

26 comités locaux, placés sous la présidence des préfets de région et animés par les délégués interrégionaux du handicap (DIH), déclinent la politique du FIPHFP dans chacune des régions.

C'est pour contribuer à la mise en œuvre opérationnelle, au sein de la fonction publique territoriale, de la loi du n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées que le CNFPT et le FIPHFP ont souhaité, dès 2007, formaliser leur collaboration. Cette première convention a été renouvelée en février 2011. Par cette troisième convention conclue pour les années 2016 à 2018, le CNFPT et le FIPHFP formalisent leur souhait de poursuivre leur partenariat.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objectif général le développement et la mise en œuvre d'actions favorisant le recrutement, l'accompagnement et le maintien dans l'emploi ainsi que la formation des personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, le FIPHFP et le CNFPT conviennent d'un programme d'actions répondant aux objectifs suivants :

- concevoir et déployer une offre de formation favorisant le recrutement, l'intégration et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap ;
- favoriser l'information ou la formation des agents territoriaux susceptibles d'être en relation avec des personnes en situation de handicap ;
- favoriser l'accessibilité des bâtiments du CNFPT ;
- favoriser l'accès aux formations du CNFPT des agents territoriaux en situation de handicap ainsi que des personnels non territoriaux (demandeurs d'emploi en situation de handicap, fonctionnaires de l'Etat ou hospitaliers...).

ARTICLE 2 : AXES DE COLLABORATION ET PUBLICS VISES

2.1 Axes de collaboration

8 axes de collaboration sont prévus dans les domaines suivants :

1. La mise en œuvre d'une ingénierie et d'une offre de formation spécifique contribuant au recrutement, à l'intégration et au maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap ;
2. La mobilisation par le CNFPT des prestations de compensation du handicap pour ses stagiaires en situation de handicap ;
3. L'accessibilité des bâtiments du CNFPT à ses agents et aux publics bénéficiaires de ses actions, en situation de handicap ;
4. La production de supports favorisant l'information des personnels susceptibles d'être en relation avec des travailleurs en situation de handicap ;
5. L'accompagnement et la formation des apprentis en situation de handicap et de leurs tuteurs ;
6. Le montage et l'organisation d'événementiels (colloques, séminaires, journées d'échanges) sur les thématiques de l'apprentissage et du reclassement ;
7. L'action du CNFPT pour les demandeurs d'emploi en situation de handicap ;

8. L'accueil des personnels non territoriaux sur les formations CNFPT (fonctionnaires d'Etat ou hospitaliers, contrats aidés ou ambassadeurs de l'accessibilité en service civique volontaire).

La liste de ces axes de collaboration pourra être complétée et de nouvelles actions ajoutées pour tenir compte de besoins exprimés pendant la durée de la convention.

2.2 Publics visés

Les publics visés par le partenariat entre le CNFPT et le FIPHFP sont les suivants :

- les agents territoriaux en situation de handicap ;
- l'ensemble des agents territoriaux ;
- les apprentis en situation de handicap ainsi que les maîtres d'apprentissage et les personnels RH les accompagnant ;
- les emplois d'avenir ou bénéficiaires de CAE-CUI en situation de handicap ainsi que les tuteurs et les personnels RH les accompagnant ;
- les demandeurs d'emplois en situation de handicap souhaitant intégrer la fonction publique territoriale ;
- les acteurs de l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi en situation de handicap (salariés des caps emploi ou pôles emploi)
- les agents des employeurs publics non territoriaux relevant du champ d'intervention du FIPHFP (agents de la fonction publique hospitalière, de l'Etat...) ;
- les ambassadeurs de l'accessibilité en service civique volontaire.

ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Les axes de collaboration sont déclinés en actions opérationnelles constituant un programme d'actions, chacune assortie d'une enveloppe financière, présenté en annexe de la présente convention.

Ce programme d'actions est mis en œuvre par le CNFPT à son initiative et avec le soutien, notamment financier, du FIPHFP.

Les objectifs de chaque action ainsi que les modalités opérationnelles de mise en œuvre et sont fixés en annexes (8 annexes au total). Ces annexes constituent une partie intégrante de la présente convention de partenariat.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT ACCORDE ET MODALITES DE VERSEMENT

4.1 Modalités du financement

Le FIPHFP met à disposition du CNFPT une enveloppe de 4.500.000 € pour mettre en œuvre, sur la durée de la convention (du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018), les actions détaillées dans les annexes. Les différentes enveloppes annuelles prévues sont fongibles entre elles, excepté des annexes 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8 vers l'annexe 3 relative à l'accessibilité des bâtiments du CNFPT pour laquelle le montant fixé est un montant maximum.

Le montant total du financement du FIPHFP est un montant maximum. Le montant définitif du financement du FIPHFP correspond aux dépenses effectivement réalisées et justifiées, notamment dans le cadre des bilans annuels visés à l'article 5.3.

Sont éligibles à un financement du FIPHFP les dépenses réalisées conformément au plan d'actions de la présente convention.

Ces dépenses doivent concerner des actions engagées et réalisées (service fait) pendant la durée de la convention.

Conformément à l'article 5 du décret 2066-501 modifié du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, ces dépenses ne peuvent

en aucun cas venir diminuer le montant de la contribution due par le CNFPT au titre de son obligation d'emploi. Elles ne peuvent donc pas être prises en compte pour réduire le nombre d'unités manquantes.

Il est enfin précisé qu'aucun bénéfice ne peut être réalisé par le CNFPT sur le montant du financement définitif attribué par le FIPHFP dans le cadre de cette convention.

4.2 Modalités de paiement des engagements pris par le FIPHFP

Le FIPHFP verse au CNFPT selon l'échéancier suivant :

- à la signature de la présente convention, un premier versement de 30% du montant de l'enveloppe globale fixée à l'article 4.1 ;
- un deuxième versement de 30% du montant de l'enveloppe globale fixée à l'article 4.1. Le versement interviendra après validation du bilan annuel 2016 par le comité de pilotage prévu à l'article 5.1 :
 - à la condition que la consommation du premier versement ait atteint au moins 70% ;
 - au plus tôt le 1^{er} janvier 2017 ;
- un troisième versement de 30% du montant de l'enveloppe globale fixée à l'article 4.1. Le versement interviendra après validation du bilan d'activité 2017 par le comité de pilotage prévu à l'article 5.1 :
 - à la condition que la consommation du deuxième versement ait atteint au moins 70% ;
 - au plus tôt le 1^{er} janvier 2018.

Le solde, soit 10 % du montant de l'enveloppe globale fixée à l'article 4.1, sera versé au terme de la présente convention, après approbation par le FIPHFP d'un document comptable retraçant les dépenses engagées au titre de l'ensemble de la période conventionnelle, certifié par l'ordonnateur du CNFPT, et d'un bilan d'activité couvrant également la totalité de la période conventionnelle.

Les règlements interviendront dans un délai de trente jours, par virement administratif, sur le compte du CNFPT dont les coordonnées sont les suivantes :

Nom et adresse : CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE
80 rue de Reuilly CS 41232
75578 Paris cedex 12

Titulaire du compte : Agence comptable du CNFPT
80 rue de Reuilly CS 41232
75578 Paris cedex 12

Domiciliation du compte : Recette Générale des Finances de Paris Siège
Code Banque : 10071 - Code Guichet : 75000
N° de Compte : 00001005162Clé RIB : 17

N° SIRET : 180 014 045 02245
Code APE : 804C

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 2006-501 modifié, les fonds reçus par le CNFPT au titre des acomptes non employés ou qui auraient été utilisés pour des actions qui ne seraient pas admises par le FIPHFP seront reversés.

Ce reversement devra intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande par le FIPHFP.

4.3 Contrôles

Le CNFPT s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces ou sur place de la part du FIPHFP, pendant un délai d'un an à compter de la date d'expiration de la présente convention, et à remettre ou produire toute copie des pièces ou documents, notamment comptables et financiers, nécessaires aux opérations de vérification.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PILOTAGE ET DE SUIVI DE LA CONVENTION

5.1 Comité de pilotage

Un comité de pilotage est constitué entre le CNFPT et le FIPHFP. Il est composé à part égale de représentants du FIPHFP et du CNFPT. Ce comité de pilotage est chargé :

- de valider le bilan qualitatif et financier annuel ;
- de s'assurer de la mise en œuvre de la convention conformément aux engagements pris ;
- proposer, le cas échéant, de nouveaux axes de collaboration ou de nouvelles actions et des ajustements d'enveloppes financières.

Il se réunit chaque fois que les parties l'estiment nécessaire et, au minimum, une fois par an.

5.2 Coordination de la convention et secrétariat du comité de pilotage

Le CNFPT s'engage à mettre en place un dispositif interne de pilotage et de suivi du programme d'actions et à désigner, au sein de ses services, un correspondant qui sera le relais du FIPHFP.

Les parties signataires conviennent de la nécessité d'assurer cette coordination ainsi que le secrétariat du comité pilotage, par la mise à disposition d'une ressource dédiée au CNFPT, dont le coût, évalué à 60 000 euros par an, sera supporté à part égale par chacune des parties pour un montant de 30 000 euros.

5.3 Bilans annuels et dispositif d'évaluation de la convention

Chaque année, le CNFPT présentera, dans le cadre d'un comité de pilotage spécifique, un bilan qualitatif et financier des actions conduites. Les enveloppes financières imparties à chaque action pourront, le cas échéant, être réajustées.

Par ailleurs, de nouvelles actions ainsi que leurs enveloppes financières pourront éventuellement être définies et feront l'objet d'une nouvelle annexe formalisée par un avenant à la présente convention de partenariat, soumis à l'approbation du comité national du FIPHFP.

Ce bilan qualitatif et financier annuel est soumis à l'approbation du comité national du FIPHFP.

La synthèse du bilan annuel pourra faire l'objet d'une communication dans les supports respectifs du CNFPT et du FIPHFP, sur leur site internet et dans leurs publications.

Le CNFPT et le FIPHFP conviennent par ailleurs de l'intérêt de procéder à un bilan évaluatif des effets de la convention (2016 - 2018). Les modalités de ce bilan seront définies à l'occasion du premier bilan annuel de la convention.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les parties s'engagent à informer au préalable chacune des parties de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention.

De plus, elles s'engagent à définir, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

Tous les documents, matériels et supports de formation, d'information et pédagogiques, élaborés par le CNFPT grâce au financement sollicité dans le cadre de la présente convention seront accessibles par le FIPHFP de façon dématérialisée.

ARTICLE 7 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2018.

Chacune des parties peut résilier la présente convention en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS/AVENANTS

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis aux dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal compétent.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

A Paris, le

Visa du contrôleur budgétaire du FIPHFP

Yves TALAUD

Pour le CNFPT

Pour le FIPHFP

Le président
François DELUGA

Le directeur
Marc DESJARDINS

TABLEAU DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME D' ACTIONS ET DES ENGAGEMENTS FINANCIERS : REPARTITION PREVISIONNELLE PAR ANNEXE ET PAR ANNEE

ANNEXE	Intitulé de l'annexe	Actions prévues dans l'annexe	Enveloppe prévisionnelle 2016	Enveloppe prévisionnelle 2017	Enveloppe prévisionnelle 2018	TOTAL 2016 2018
ANNEXE 1	Développement d'une ingénierie et d'une offre de formation spécifique Publics = agents, encadrants, services RH, formateurs du CNFPT...	Action 1.1 Développement d'une ingénierie de formation spécifique	5000	5000	5000	15000
		Action 1.2 Mise en œuvre d'un parcours de formation pour les médecins de médecine préventive	13200	13200	13200	39600
		Action 1.3 Mise en œuvre de formations favorisant le recrutement, l'intégration et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.	330000	330000	330000	990000
Sous total			348200	348200	348200	1044600
ANNEXE 2	La mobilisation par le CNFPT des prestations de compensation du handicap pour les stagiaires du CNFPT	Voir tableau des prestations éligibles au financement FIPHFP	250000	250000	250000	750000
Sous total			250000	250000	250000	750000
ANNEXE 3	L'accessibilité des bâtiments du CNFPT à ses agents et aux publics bénéficiaires de ses actions, en situation de handicap	Participation financière du FIPHFP aux études et travaux d'accessibilité des espaces de formation du CNFPT	510000	510000	510000	1530000
Sous total			510000	510000	510000	1530000
ANNEXE 4	La production de supports favorisant l'information des personnels susceptibles d'être en relation avec des travailleurs en situation de handicap	Participation financière du FIPHFP à hauteur de 50% des dépenses par action d'information et de communication	10000	10000	10000	30000
Sous total			10000	10000	10000	30000
ANNEXE 5	L'accompagnement et la formation des apprentis en situation de handicap et de leurs maîtres d'apprentissage	Financement des frais de formation théorique des apprentis en situation de handicap et de l'inscription des maîtres d'apprentissage sur des formations à la fonction tutorale	25000	25000	25000	75000
Sous total			25000	25000	25000	75000
ANNEXE 6	Le montage et l'organisation d'événementiels (colloques, séminaires, journées d'échanges) sur la thématique de l'intégration et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap	Prise en charge par le FIPHFP des événementiels co-réalisés	10000	10000	10000	30000
Sous total			10000	10000	10000	30000

ANNEXE 7	L'action du CNFPT pour les demandeurs d'emploi en situation de handicap Publics = demandeurs d'emploi en situation de handicap et acteurs de l'insertion professionnelle les accompagnant (salariés des caps emploi ou pôles emploi)	Action 7.1 L'emploi des personnes en situation de handicap dans la fonction publique territoriale. Formation des acteurs de l'insertion professionnelle	8000	8000	8000	24000
		Action 7.2 Mise en œuvre d'un parcours de formation sur la connaissance de l'environnement territorial (hors dépenses éventuelles liées aux prestations de compensation du handicap)	20000	20000	20000	60000
		Action 7.3 Mise en œuvre de formations "secrétaire de mairie" (hors dépenses éventuelles liées aux prestations de compensation du handicap)	150000	150000	150000	450000
		Action 7.4 Mise en œuvre de toutes formations ou itinéraires dédiés (agent polyvalent, gestionnaire comptable...) (hors dépenses éventuelles liées aux prestations de compensation du handicap)	20000	20000	20000	60000
		Action 7.5 Accueil des demandeurs d'emploi en situation de handicap sur les formations catalogue du CNFPT (hors dépenses éventuelles liées aux prestations de compensation du handicap)	10000	10000	10000	30000
		Action 7.6 Accueil de personnes en situation de handicap sur les préparations aux concours du CNFPT (hors dépenses éventuelles liées aux prestations de compensation du handicap)	10000	10000	10000	30000
Sous total			218000	218000	218000	654000
ANNEXE	Intitulé de l'annexe	Actions prévues dans l'annexe	Enveloppe prévisionnelle 2016	Enveloppe prévisionnelle 2017	Enveloppe prévisionnelle 2018	TOTAL 2016 2018
ANNEXE 8	Accueil des personnels non territoriaux relevant du champ d'intervention du FIPHFP sur les formations du CNFPT Publics : agents de la fonction publique hospitalière et de l'Etat, contrats aidés, services civiques volontaires	Action 8.1 Accueil des fonctionnaires de l'Etat et hospitaliers en situation de handicap sur les formations du CNFPT (catalogue, préparations aux concours ou formations dédiées) (hors dépenses éventuelles liées aux prestations de compensation du handicap)	78800	83800	83800	246400
		Action 8.2 Accueil des contrats aidés en situation de handicap sur les formations du CNFPT (catalogue, préparations aux concours ou formations dédiées) (hors dépenses éventuelles liées aux prestations de compensation du handicap)	10000	10000	10000	30000
		Action 8.3 Prise en charge par le FIPHFP des formations organisées pour les ambassadeurs de l'accessibilité	10000	5000	5000	20000
Sous total			98800	98800	98800	296400
	Coordination et suivi de la convention	Prise en charge par le FIPHFP à hauteur de 30 000 € par an	30000	30000	30000	90000
Sous total			30000	30000	30000	90000
TOTAL :			1500000	1500000	1500000	4500000

Les annexes de la convention ainsi que le bilan 2011-2014 de la convention CNFPT-FIPHFP sont téléchargeables sur l'espace instances.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Rapport de présentation

VI – 4 : Avenant n°3 au protocole du 17 février 2011 entre le CNFPT et les services de sécurité de l'Etat

Le présent avenant a pour objet de prolonger, jusqu'au 31 décembre 2016, la durée du protocole conclu le 17 février 2011 entre le CNFPT et le ministère de l'intérieur.

Un protocole a été conclu le 17 février 2011 entre le CNFPT et le ministère de l'intérieur pour fixer, pour une durée de 5 ans, les modalités de coopération en matière de formation entre les services de sécurité de l'Etat (police nationale et gendarmerie nationale) et le CNFPT au bénéfice des polices municipales.

Le CNFPT et le ministère de l'intérieur souhaitent renouveler le partenariat par une nouvelle convention-cadre qui ne pourra être mise en œuvre qu'après la publication des textes réglementaires sur les nouveaux dispositifs de formation à l'armement. Dans ce cadre, il est nécessaire de prolonger, par avenant, la durée de validité du protocole.

Il vous est demandé d'approuver cet avenant.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Projet de délibération

OBJET : Avenant n°3 au protocole entre les services de sécurité de l'Etat et le CNFPT

Le conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2223-25-1, et D. 2223-55-2 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au centre national de la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales,

VU le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié relatif à l'armement des agents de police municipale,

VU l'arrêté du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes,

VU le protocole d'accord signé entre le CNFPT et le ministère de l'intérieur le 17 février 2011,

VU l'avis délibératif du CNO n° 2016/538 en date du 13 janvier 2016.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : les termes de l'avenant n°3, ci-annexé, sont approuvés.

Article 2 : le président est autorisé à le signer.

Le président

AVENANT N°3 AU PROTOCOLE DU 17 FEVRIER 2011

ENTRE LE CNFPT

ET

LES SERVICES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre

LE MINISTERE DE L'INTERIEUR

Place Beauvau

75008 PARIS

représenté par son ministre, Monsieur Bernard CAZENEUVE et ci-après désigné par « le ministère »,
d'une part,

Et

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80 rue de Reuilly – CS 41232

75578 PARIS cedex 12

représenté par son président, Monsieur François DELUGA, et ci-après désigné par « CNFPT »,
d'autre part,

Ci-après conjointement désignés « les parties »

Il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et les textes réglementaires afférents aux agents de la filière police municipale confient au Centre national de la fonction publique territoriale l'organisation des formations prévues pour les agents relevant de ces cadres d'emploi.

La loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (article 18) fixe le principe de la formation continue organisée pour les agents de police municipale et prévoit que le CNFPT peut à cet effet passer des conventions avec les administrations et établissements publics de l'Etat chargés de la formation des fonctionnaires de la police nationale (PN) et de la gendarmerie nationale (GN).

Le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des agents de police municipale et l'arrêté du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes prévoient également que le ministère de l'Intérieur apporte son concours à la formation au maniement des armes des agents de police municipale.

Le décret n° 2007-1178 du 3 août 2007 a modifié le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des agents de police municipale en vue de garantir de meilleures conditions de formation à l'usage de leurs armes.

Le dispositif prévoit une formation préalable à l'armement et une formation annuelle d'entraînement au maniement des armes, et place l'ensemble des formations des policiers municipaux au maniement des armes sous l'égide du CNFPT, qui les assure notamment avec le concours de la gendarmerie nationale et de moniteurs de police municipale formés par ses soins.

Dans ce cadre, un protocole a été conclu le 17 février 2011 entre le CNFPT et le ministère de l'intérieur pour fixer, pour une durée de 5 ans, les modalités de coopération en matière de formation entre les services de sécurité de l'Etat (police nationale et gendarmerie nationale) et le CNFPT au bénéfice des polices municipales.

Considérant que les parties souhaitent renouveler le partenariat par une nouvelle convention-cadre et que celle-ci ne pourra être mise en œuvre qu'après la publication des textes réglementaires sur les nouveaux dispositifs de formation à l'armement, les parties formalisent leur souhait de prolonger, par avenant, la durée de validité du protocole.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

La durée du protocole est prolongée jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 2

Toutes les clauses du protocole non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à
en quatre (4) exemplaires, le

Le président du CNFPT

François DELUGA
Maire du Teich

Le ministre de l'intérieur

Bernard CAZENEUVE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Rapport de présentation

VI – 5 : Projet de contrat d'établissement de l'ENSOSP

Le contrat d'établissement de l'ENSOSP est conclu en application de l'article 4 du décret n° 2004-502 du 7 juin 2004 modifié relatif à l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, selon lequel «un contrat d'établissement pluriannuel, conclu avec l'Etat et le Centre national de la fonction publique territoriale fixe les objectifs et les moyens d'action de l'École pour l'exercice de ses missions».

Le présent projet a pour objectif de répondre à cette obligation réglementaire. Elaboré par un groupe de travail issu de la gouvernance, ce document est articulé autour de quatre chapitres :

- Rôle des membres de la gouvernance
- Objectifs définis à l'ENSOSP
- Moyens attribués pour l'atteinte des objectifs
- Modalités de contrôle et de suivi du contrat d'établissement

Ce projet vise à clarifier le rôle attendu des membres de la gouvernance dans le pilotage stratégique de cette école. Il permet également de repositionner l'ensemble des acteurs dans la définition des objectifs et des moyens qui, en l'absence de ce contrat, étaient arrêtés de façon quasi-exclusive par l'Etat.

Ce contrat d'établissement a pour ambition de redonner les prérogatives d'administration aux administrateurs de cet établissement, dans la trajectoire des orientations politiques définies par la gouvernance.

Ce document, dont les objectifs sont établis pour trois ans, doit permettre une meilleure lisibilité et offrir une plus grande transparence dans la réalisation des activités de l'ENSOSP. Il contribuera à améliorer les modalités de dialogue avec la gouvernance, notamment en matière de financement de cette école.

Il est à noter que sur ce volet du financement, il est proposé d'adosser la subvention de notre établissement suivant une part fixe et une part variable qui sera allouée en fonction de l'atteinte des objectifs définis dans ce projet de contrat d'établissement.

Pour remplir les objectifs, Les besoins de financement de l'ENSOSP pour les trois ans à venir ne nécessitent pas un accroissement de notre participation. Au cours de la durée de ce projet, toute évolution peut intervenir dans le cadre d'un avenant qui devra faire l'objet d'une adoption par la gouvernance

Il vous est demandé d'approuver ce projet de contrat d'établissement de l'ENSOSP.

Annexe : projet de contrat d'établissement de l'ENSOSP.

La convention avec l'ENSOSP et ses annexes sont téléchargeables sur l'espace instances.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Projet de délibération

OBJET : Projet de contrat d'établissement avec l'ENSOSP

Le conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2223-25-1, et D. 2223-55-2 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2004-502 du 7 juin 2004 modifié relatif à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers

VU l'avis délibératif du CNO n° 2016/534 en date du 13 janvier 2016.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : les termes du contrat d'établissement de l'ENSOSP, ci-annexé, sont approuvés.

Article 2 : le président est autorisé à le signer.

Le président

VII – POINTS D'INFORMATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Débat

VII – 1 : Débat sur les orientations du projet du CNFPT 2016-2021

Ce point fait l'objet d'un fascicule séparé.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Point d'information

VII – 2 : Evaluation des dispositifs de formation des agents d'exécution et des encadrants intermédiaires et de proximité du domaine professionnel des interventions techniques

Le rapport final et ses annexes sont téléchargeables sur l'espace instances

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Point d'information

VII – 3 : Calendrier prévisionnel des concours et examens

A l'instar des années précédentes, il est proposé au conseil d'administration du CNFPT de prendre connaissance de la programmation prévisionnelle des concours et examens professionnels de la compétence du CNFPT pour l'année 2016.

Il s'agit **d'un calendrier élaboré à titre indicatif pour cette période**. Il va permettre d'informer les centres de gestion et autres administrations des dates des concours A+, afin d'éviter la programmation d'épreuves de concours pouvant concerner les mêmes candidats, à des dates identiques.

Le caractère évolutif de ce calendrier permettra également **la prise en compte de la création du cadre d'emplois des ingénieurs en chef** avec l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires contenues dans le décret à venir, portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, qui prévoit notamment l'instauration d'un examen professionnel de promotion interne en lieu et place du dispositif actuel de promotion interne.

La parution attendue du décret fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour l'accès à ce nouveau cadre d'emplois ne permettra pas d'organiser un concours d'ingénieur en chef en 2016.

En effet, la jurisprudence prévoit de respecter un délai d'au moins un an entre la parution d'un texte instituant de nouvelles épreuves et l'organisation de celles-ci afin de permettre aux candidats de disposer d'un délai raisonnable pour s'y adapter.

Il est donc envisagé d'organiser les premiers concours pour l'accès au nouveau cadre d'emplois d'ingénieur en chef territorial début 2017.

L'organisation de l'examen professionnel, non soumise à ce principe jurisprudentiel, pourrait être envisagée dès 2016 avec un calendrier restant à définir au 2^{ème} semestre, afin de ne pas laisser une année sans possibilité de promotion interne pour les collectivités territoriales.

Calendrier prévisionnel des concours et examens professionnels 2016

Direction des concours et de la
mobilité des cadres de direction Décembre 2015

Ce document est un calendrier prévisionnel et est publié sous réserve de modifications.

Un concours ou examen professionnel peut être ajouté ou supprimé.

Des dates de concours peuvent être modifiées sans que ces décisions aient à être justifiées et puissent faire l'objet d'une réclamation.

Seule la parution au Journal officiel des arrêtés d'ouverture des concours et examens professionnels confirme leur organisation.

La direction des concours et de la mobilité des cadres de direction ne saurait être tenue pour responsable des annonces erronées de concours diffusées par les organes de presse. Par ailleurs, ces informations étant susceptibles de modification en cours d'année, il appartient aux candidats d'obtenir confirmation des dates auprès du CNFPT.

Pour faire acte de candidature, vous pouvez :

- soit vous inscrire en ligne sur le site Internet du CNFPT (www.cnfpt.fr) pendant la période de retrait des dossiers ;
- soit envoyer au siège du CNFPT – Service des concours (80 rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 PARIS Cedex 12) une demande écrite de dossier, accompagnée d'une enveloppe grand format, libellée à vos noms et adresse et affranchie au tarif en vigueur pour un envoi de 160 gr en moyenne.

Aucune demande de dossier d'inscription ne sera prise par téléphone ou messagerie électronique.

A NOTER

Le concours externe est ouvert aux candidats possédant un niveau de diplôme déterminé.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et aux agents publics ayant accompli une certaine durée de services publics effectifs.

Le troisième concours est ouvert aux personnes justifiant d'une expérience en qualité d' élu, de responsable d'association ou d'une ou plusieurs activités professionnelles de droit privé, pendant une certaine durée. Les titulaires de contrats emplois-jeunes peuvent avoir accès à ce troisième concours.

Concours d'administrateur territorial

<i>Période de retrait des dossiers d'inscription</i>	Date limite de dépôt des dossiers d'inscription	Période de déroulement des épreuves				
2 0 1 6						
Du 29 août au 23 septembre 2016	Le 30 septembre 2016	Epreuves écrites : du 28 novembre au 2 décembre 2016 Epreuves orales : mars 2017	A +	BAC + 3	4 ans d'ancienneté	8 ans

Examen professionnel d'administrateur territorial

<i>Période de retrait des dossiers d'inscription</i>	Date limite de dépôt des dossiers d'inscription	Période de déroulement des épreuves		
2 0 1 6				
Du 29 mars au 22 avril 2016	Le 29 avril 2016	Examen des dossiers : juin 2015 Epreuves orales : septembre 2015	A +	Cf. décret n°2013-738 du 12 août 2013 (article 9)

* Pour connaître les conditions précises d'inscription, se reporter aux brochures d'information disponibles sur le site Internet du CNFPT (www.cnfpt.fr).

Concours et examen professionnel d'ingénieur en chef territorial

<i>Période de retrait des dossiers d'inscription</i>	Date limite de dépôt des dossiers d'inscription	Période de déroulement des épreuves				
2 0 1 6						
Programmation en attente des évolutions réglementaires						

* Pour connaître les conditions précises d'inscription, se reporter à la brochure d'information disponible sur le site Internet du CNFPT (www.cnfpt.fr).

Concours de conservateur territorial de bibliothèques et de conservateur territorial du patrimoine

<i>Concours</i>	Période de retrait des dossiers d'inscription	Date limite de dépôt des dossiers d'inscription	Période de déroulement des épreuves				
2 0 1 6							
Conservateur de bibliothèques	Du 29 février au 25 mars 2016	Le 1 ^{er} avril 2016	Epreuves écrites : 24 et 25 mai 2016 Epreuves orales: octobre 2016	A +	BAC + 3	7 ans d'ancienneté	
Conservateur du patrimoine	Avril 2016 (dates à préciser en lien avec l'Institut national du patrimoine)		Epreuves écrites : août 2016 Epreuves orales : novembre 2016	A +	BAC + 3	4 ans d'ancienneté	

* Pour connaître les conditions précises d'inscription, se reporter aux brochures d'information disponibles sur le site Internet du CNFPT (www.cnfpt.fr).

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

Relevé des décisions prises par le président au titre de sa délégation d'attribution du 16/11 au 22/12/2015

Le président du CNFPT est habilité, pour la durée de son mandat, à prendre toute décision concernant les domaines énumérés à l'article 18 du décret du 5 octobre 1987 modifié.

Références :

Article 18 du décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale.

Délibération n° 2015/001 du 18 janvier 2015 relative à la délégation de compétences du conseil d'administration au président conformément à l'article 18 du décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale.

Conclusion et révision des baux, des contrats d'assurance et d'une manière générale, du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans.

N° décision	Date	Objet
2015/DEC/051	02/12/2015	Approbation du bail de location d'un bien situé 16 rue Saint Sabin 75011 Paris.
2015/DEC/057	22/12/2015	Délégation région de Bretagne – Antenne du Finistère Bail entre la SARL EUROPE et le CNFPT pour son antenne du Finistère 3 rue Edouard Belin et rue de Kervezennec 29200 Brest.

Exercice des actions en défense et des recours au nom du Centre national de la fonction publique territoriale

N° décision	Date	Objet
2015/DEC/049	16/11/2015	Décision portant décision d'ester en justice.